

LES DROITS DES ENFANTS : C'EST ESSENTIEL

EXPLORER LES MÉCANISMES
NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
QUI PERMETTENT DE PROTÉGER
ET DE FAIRE PROGRESSER
LES DROITS DES ENFANTS
À L'ÉCHELLE MONDIALE.



© UNICEF/NYHQ2009-0970/Simona Caleo

REMERCIEMENTS

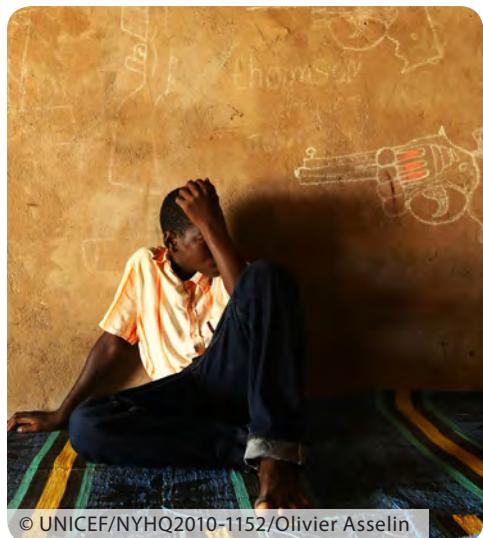
La présente ressource a été élaborée conjointement par UNICEF Canada et le Réseau ontarien d'éducation juridique. Nous espérons que le présent Guide d'étude inspirera vos élèves à réfléchir aux enjeux liés aux droits de l'enfant avec un esprit critique et à passer à l'action. Nous remercions chaleureusement les personnes suivantes pour leur soutien à la préparation du présent Guide : Sholeh Popetia, Christine Poirier, Andrea Sobko, Simone Vandaiyar, Antoinette Issa et Nikita Ponomarev.

Le réviseur de texte est Five Communications.

Tous les renseignements juridiques présentés dans la présente ressource ne sont fournis qu'à des fins d'éducation générale et ne constituent aucunement des conseils juridiques. Nous conseillons aux personnes qui nécessitent des conseils particuliers de consulter un avocat.

Le contenu de la présente ressource peut être reproduit à des fins éducationnelles. Toute reproduction à des fins commerciales est interdite.

© 2012, UNICEF Canada et Réseau ontarien d'éducation juridique



© UNICEF/NYHQ2010-1152/Olivier Asselin



© UNICEF/NYHQ2008-0668/Ayano Sato

CONTENTS

| | |
|---|------|
| Remerciements | i |
| Guide de l'enseignant..... | iv |
| À propos du programme le monde en classe mis sur pied par UNICEF Canada | iv |
| À propos du Réseau Ontarien d'Education Juridique (ROEJ)..... | iv |
| À propos de la présente ressource | iv |
| Objectifs de la présente ressource | v |
| Utiliser la présente ressource..... | v |
| Liens avec le curriculum..... | vi |
| Évaluation | vii |
| Rubrique d'évaluation sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant | ix |
| Diagramme de Venn sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant..... | x |
| Diagramme décisionnel sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant | xi |
| Charte des conséquences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant..... | xii |
| Ressources électroniques supplémentaires..... | xiii |

| | |
|--|------------|
| SECTION 1: INTRODUCTION À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT | 1.1 |
| Activité 1 – Le droit à quoi?..... | 1.2 |
| Activité 2 – Droits, désirs et besoins | 1.3 |
| Cartes <i>Droits, désirs et besoins</i> | 1.4 |
| Activité 3 – Travailler avec la Convention relative aux droits de l'enfant..... | 1.8 |
| Cartes sur la Convention | 1.10 |
| Activité 4 – Est-ce juste? | 1.17 |
| Cartes <i>Est-ce juste?</i> | 1.18 |

| | |
|--|------------|
| SECTION 2: APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT | 2.1 |
| Activité 1 – Le cas de la fessée | 2.2 |
| 1 ^{er} Résumé de cas | 2.4 |
| Quelle est votre opinion? | 2.7 |
| Activité 2 – Les soins médicaux et les mineurs | 2.8 |
| 2 ^e Résumé de cas | 2.10 |
| Annexe A: La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies en langage clair et simple | 2.13 |
| Annexe B: Comprendre les droits des enfants | 2.16 |
| Annexe C: Glossaire des termes..... | 2.19 |

CONTENTS

| | |
|--|-------------|
| SECTION 3: PROCÈS SIMULÉ EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL | 3.1 |
| Renseignements de fond pour les enseignants : | |
| comment tenir un procès simulé dans votre classe | 3.2 |
| Qu'est-ce qu'un procès simulé? | 3.2 |
| Pourquoi tenir des procès simulés pour les élèves? | 3.2 |
| À quel endroit se déroulent les procès simulés? | 3.2 |
| Qui peut participer à un procès simulé?..... | 3.2 |
| Tenir un procès simulé dans votre classe | 3.3 |
| Stratégies de notation et modèles d'évaluation pour les procès simulés..... | 3.5 |
| Options pour évaluer les procès simulés en classe | 3.6 |
| Barème d'évaluation pour les juges..... | 3.7 |
| Sommaire de la performance au cours du procès | 3.8 |
| Exemple de feuille d'évaluation de la performance au cours du procès simulé | 3.10 |
| Procès simulé à la cour pénale internationale scénario | 3.11 |
| Procès simulé à la cour pénale internationale préparation des rôles | 3.47 |
| Procès simulé à la cour pénale internationale bénévole du secteur de la justice | 3.62 |

GUIDE DE L'ENSEIGNANT

À PROPOS DU PROGRAMME LE MONDE EN CLASSE MIS SUR PIED PAR UNICEF CANADA

La mission d'UNICEF Canada consiste à mobiliser la population d'ici afin qu'elle soit prête et disposée à investir dans la transformation positive de l'avenir de chaque enfant. Le programme Le monde en classe d'UNICEF Canada est une initiative à laquelle participent des enseignantes, des enseignants et des élèves du pays. Ce programme a comme objectif de motiver et de former le personnel enseignant, ainsi que de promouvoir l'action en matière de justice sociale, de questions humanitaires et de droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant. Pour ce faire, le programme Le monde en classe propose au personnel enseignant des ressources prêtes à être utilisées en classe et des outils de mobilisation; ce programme a jusqu'à maintenant reçu des commentaires très positifs. Conçu pour favoriser une citoyenneté mondiale active et engagée, Le monde en classe démontre que chacun peut jouer un rôle dans l'édification d'un monde digne des enfants et de leur communauté.

Pour de plus amples renseignements sur le programme Monde en classe d'UNICEF Canada, veuillez visiter le <http://lemondeenclasse.unicef.ca>.

À PROPOS DU RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE (ROEJ)

Le Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ) est une organisation caritative qui se consacre à la promotion de la compréhension, de l'éducation et du dialogue publics pour un système judiciaire réceptif et ouvert à tous. Les programmes du ROEJ rassemblent des personnes qui jouent un rôle prépondérant dans les secteurs de la justice et de l'éducation afin de collaborer à des initiatives qui favorisent la compréhension du système judiciaire. Grâce aux efforts de centaines de bénévoles, dont des juges, des juges de paix, des avocats, des membres du personnel de la cour, des éducateurs et des représentants communautaires, le ROEJ peut faciliter des occasions d'éducation juridique publique pour les jeunes de toutes les régions de l'Ontario. Toutes les ressources didactiques du ROEJ sont disponibles gratuitement en anglais et en français. Pour en apprendre davantage sur les programmes et les ressources qu'offre le ROEJ, veuillez visiter le www.roej.ca.

À PROPOS DE LA PRÉSENTE RESSOURCE

UNICEF Canada et le ROEJ se sont associés pour élaborer une ressource didactique interactive destinée aux élèves du secondaire en vue d'améliorer leur compréhension des droits de l'enfant. Cette ressource comprend des activités expérientielles qui permettent d'initier les élèves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (la Convention) et de leur présenter des affaires juridiques canadiennes liées aux droits de l'enfant. Au fil des études de cas et des stratégies fondées sur les discussions, les élèves exploreront les enjeux sociaux et juridiques relatifs à la fessée, aux soins médicaux prodigués aux mineurs et aux enfants soldats. La composante finale de la ressource, un procès simulé à la Cour pénale internationale (CPI), donne aux élèves l'occasion d'appliquer les connaissances qu'ils ont acquises sur la Convention et sur le droit international dans le cadre d'une activité captivante et interactive.

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE RESSOURCE

- Encourager les élèves à réfléchir avec un esprit critique aux enjeux liés aux droits de l'enfant, et ce, tant pour les enjeux canadiens que pour les enjeux internationaux.
- Initier les élèves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux droits qu'elle protège et la façon dont elle est appliquée et exécutée.
- Permettre aux élèves de mieux comprendre le droit canadien et le droit international.
- Encourager les élèves à formuler de bons jugements et à exprimer des opinions bien fondées en fonction des renseignements présentés.
- Donner l'occasion aux élèves de développer et de démontrer des compétences en défense des intérêts ainsi que des habiletés de communication verbale et écrite, et leur permettre de développer leur capacité d'agir comme citoyens engagés.

UTILISER LA PRÉSENTE RESSOURCE

La présente ressource, conçue pour les élèves de la 9e année à la 12e année, est divisée en trois sections distinctes qui initient les élèves à la Convention et à son application, et qui démontrent comment le droit canadien et le droit international sont interreliés.

Chacune des trois sections se fonde sur les connaissances et les compétences acquises dans la section précédente. Ainsi, nous recommandons aux enseignants d'utiliser les sections de façon consécutive plutôt qu'en isolation. Cela aidera les élèves à acquérir une compréhension du contexte et un langage commun pour discuter des enjeux présentés et les analyser. Dans chaque section, les enseignants peuvent choisir les activités que les élèves effectueront en fonction de leurs connaissances antérieures, de leurs compétences et de leurs besoins. Votre expertise en tant qu'éducateur est précieuse pour adapter le contenu des activités aux matières, aux niveaux scolaires et à la formation de vos élèves.

Il importe de remarquer que, bien que le présent guide fait référence aux enseignants et aux élèves, les activités qu'il contient peuvent être adaptées et s'avérer utiles dans de nombreux environnements d'apprentissage, et non seulement dans des environnements d'apprentissage formels.

Première section : Introduction à la Convention relative aux droits de l'enfant

Cette section contient quatre activités qui visent à initier les élèves à la Convention ainsi qu'aux notions de justice et d'équité. Les enseignants peuvent choisir parmi les diverses activités, lesquelles sont conçues pour permettre aux élèves de bien comprendre la structure générale de la Convention ainsi que les articles qu'elle contient.

Pour obtenir des renseignements de fond sur les droits de l'enfant et sur la Convention, consultez *Comprendre les droits de l'enfant* à l'Annexe B. De plus, l'Annexe A présente une version de la Convention en langage clair et simple.

Deuxième section : Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Cette section comprend deux activités qui mettent toutes les deux l'accent sur deux affaires juridiques canadiennes liées aux droits de l'enfant :

- *The Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Procureur général du Canada*
- *A.C. c. Manitoba*.

La première étude de cas examine le défi constitutionnel que posent les lois sur la fessée au Canada et le deuxième cas met l'accent sur les soins médicaux prodigués aux mineurs matures. Chaque activité se

penche sur l'aspect juridique des décisions ainsi que sur les grandes préoccupations sociales et politiques qu'elles soulèvent en matière de droits de l'enfant. On encourage les élèves à analyser, à interpréter et à appliquer la Convention au moyen de divers exercices de pensée critique.

Troisième section : Procès simulé en droit international

La composante finale de la ressource est un procès simulé à la Cour pénale internationale (CPI). Le procès simulé comprend trois trousse : le scénario, la trousse de préparation aux rôles et la trousse pour les bénévoles du secteur de la justice. Dans le cadre du scénario *Le Procureur c. Mabo*, les élèves doivent se préparer au procès d'Arthur Mabo, le commandant d'une armée rebelle que l'on accuse d'avoir recruté et utilisé des enfants soldats dans des conflits armés. La trousse sur le scénario comprend les faits associés au cas, la loi pertinente et les déclarations de chaque personnage. La trousse de préparation aux rôles fournit des renseignements de fond sur la CPI et sur la procédure judiciaire ainsi que des renseignements généraux pour les élèves qui jouent les rôles d'avocats, de personnel de la cour et de juges. La trousse pour les bénévoles du secteur de la justice peut être remise aux avocats ou aux juges qui se portent volontaires pour encadrer les élèves pendant qu'ils préparent leurs arguments ou pour juger le procès en classe. Si vous désirez que l'on vous mette en communication avec des bénévoles du secteur de la justice dans votre région, veuillez communiquer avec le ROEJ au info@roej.ca. Cette simulation est un moyen excitant et interactif de permettre aux élèves d'appliquer les connaissances qu'ils ont acquises sur la loi.

Afin d'obtenir des ressources supplémentaires pour aider les élèves à se préparer à un procès simulé, veuillez consulter la *Vidéo de démonstration d'une audience simulée* et le guide d'accompagnement *Défendre sa cause : Trousse d'audiences simulées*. Pour obtenir des exemplaires gratuits de ces ressources, veuillez envoyer un courriel au info@roej.ca en précisant votre adresse postale.

LIENS AVEC LE CURRICULUM

La présente ressource a été conçue pour être utilisée dans divers cours qui traitent des droits de la personne, des enjeux liés à la famille, du droit, de la justice sociale, des relations internationales, des politiques, de l'éthique et de la moralité, et des enjeux globaux, entre autres. Les activités ont été élaborées en tenant compte de divers niveaux scolaires et de diverses matières. En particulier, la présente ressource s'applique directement aux attentes établies pour les cours suivants :

| ÉTUDES CANADIENNES ET MONDIALES |
|--|
| Éducation à la citoyenneté |
| Éducation à la citoyenneté, 10 ^e , ouvert (CHV2O) |
| Économie |
| L'individu et l'économie, 11 ^e , préuniversitaire ou précollégial (CIE3M) Analyse des grands enjeux économiques contemporains, 12 ^e , préuniversitaire (CIA4U) |
| Géographie |
| Principes de géographie du Canada, 9 ^e , théorique ou appliquée (CGC1D/P) Le Canada et le monde : une analyse géographique, 12 ^e , préuniversitaire (CGW4U) |
| Histoire |
| Histoire du Canada depuis la Première Guerre mondiale, 10 ^e , théorique ou appliquée (CHC2D/2P) Histoire et politique canadiennes depuis 1945, 11 ^e , précollégial (CHH3C) Histoire et politique canadiennes depuis 1945, 11 ^e , préemploi (CHH3E) Histoire mondiale depuis 1900, 11 ^e , ouvert (CHT3O) Histoire canadienne : identité et culture, 12 ^e , préuniversitaire (CHI4U) Histoire de l'Occident et du monde, 12 ^e , préuniversitaire (CHY4U) Histoire de l'Occident et du monde, 12 ^e , précollégial (CHY4C) Aventures en histoire mondiale, 12 ^e , préemploi (CHM4E) |

| |
|---|
| Droit |
| Comprendre le droit canadien, 11 ^e , université ou précollégial (CLU3M) |
| Comprendre le droit canadien, 11 ^e , préemploi (CLU3E) |
| Le droit canadien et international, 12 ^e , préuniversitaire (CLN4U) |
| Politique |
| Politique et citoyenneté canadienne, 11 ^e , ouvert (CPC3O) |
| Politique canadienne et mondiale, 12 ^e , préuniversitaire (CPW4U) |
| SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES |
| Sciences familiales |
| Vie personnelle et familiale, 9 ^e ou 10 ^e , ouvert (HIF1O/HIF2O) |
| Interactions avec les enfants, 11 ^e , précollégial (HPW3C) |
| Gestion des ressources personnelles et familiales, 11 ^e , précollégial (HIR3C) |
| Rôle parental, 11 ^e , ouvert (HPC3O) |
| Individus, familles et sociétés, 12 ^e , université ou précollégial (HHS4M) |
| Développement humain, 12 ^e , université ou précollégial (HHG4M) |
| Développement humain, 12 ^e , préemploi(HPD4E) |
| Sciences sociales générales |
| Introduction à la psychologie, à la sociologie et à l'anthropologie, 11 ^e , université ou précollégial (HSP3M) |
| Changements et défis sociaux, 12 ^e , université ou précollégial (HSB4M) |
| Philosophie |
| Philosophie : approches et problématiques, 12 ^e , préuniversitaire (HZT4U) |
| ÉTUDES INTERDISCIPLINAIRES |
| Journalisme appliqué, 11 ^e , ouvert |
| Droits de la personne à l'ère moderne, 12 ^e , préuniversitaire |
| Information et citoyenneté, 12 ^e , ouvert |
| Littérature pour enfants, 12 ^e , préuniversitaire |
| ÉDUCATION PHYSIQUE ET SANTÉ |
| Vie active et santé, 9 ^e ou 10 ^e , ouvert (PPL1O/2O) |
| Vie active et santé, 11 ^e ou 12 ^e , ouvert (PPL3O/4O) |

ÉVALUATION

ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'utilisation d'un grand éventail de stratégies d'évaluation, tant des stratégies réflexives que des stratégies traditionnelles, permet aux élèves et aux enseignants de bénéficier d'une rétroaction continue afin d'assurer l'atteinte des objectifs d'apprentissage. Les stratégies d'évaluation doivent refléter l'étendue complète de l'apprentissage des élèves en ce qui concerne les droits de l'enfant et doivent donc comprendre diverses activités d'évaluation. Ainsi, on pourra tenir compte des diverses formations antérieures ainsi que des divers besoins et styles d'apprentissage des élèves individuels puisque les élèves auront diverses occasions de démontrer leurs connaissances et leurs compétences.

Les évaluations du rendement peuvent comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- Observations formelles et informelles
- Examens préparés par l'enseignant et autres examens
- Autoévaluations
- Journaux d'apprentissage (ce que j'ai fait, ce que j'ai appris, les points que je dois clarifier)
- Écriture réflexive
- Questionnaires

- Entrevues élève-enseignant
- Rétroaction et évaluation par les pairs (par exemple, vous pourriez demander aux élèves qui ont suivi le curriculum : « Comment croyez-vous que vos amis, qui n'ont pas suivi le curriculum, réagiraient dans une situation X? Comment cela diffère-t-il de la façon dont vous réagiriez? »)
- Tâches et problèmes fondés sur des activités
- Observer ce que les élèves font et disent, faire des enregistrements anecdotiques
- Élaborer et appliquer des critères particuliers pour évaluer le rendement des élèves (p. ex. rubriques, échelles d'évaluation, listes de pointage)
- Évaluer le travail des élèves et appliquer des critères pour l'évaluation

Source : *Children's Rights Centre de l'Université Cape Breton*



RUBRIQUE D'ÉVALUATION SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

| | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 |
|-------------------------------------|---|---|--|--|
| Connaissance / compréhension | L'élève démontre une connaissance <i>limitée</i> des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). | L'élève démontre une <i>certaine</i> connaissance des articles de la CDE. | L'élève démontre une connaissance <i>considérable</i> des articles de la CDE. | L'élève démontre une connaissance <i>approfondie</i> des articles de la CDE. |
| Pensée | En ce qui concerne la CDE, l'élève utilise des processus de pensée critique et créative ainsi que des compétences d'analyse, de synthèse et d'évaluation avec une efficacité <i>limitée</i> . | En ce qui concerne la CDE, l'élève utilise des processus de pensée critique et créative ainsi que des compétences d'analyse, de synthèse et d'évaluation avec une <i>certaine</i> efficacité. | En ce qui concerne la CDE, l'élève utilise des processus de pensée critique et créative ainsi que des compétences d'analyse, de synthèse et d'évaluation avec une efficacité <i>considérable</i> . | En ce qui concerne la CDE, l'élève utilise des processus de pensée critique et créative ainsi que des compétences d'analyse, de synthèse et d'évaluation avec une efficacité <i>élevée</i> . |
| Communication | L'élève est capable d'organiser et d'exprimer des idées et des renseignements sur la CDE, et ce, avec une efficacité <i>limitée</i> . | L'élève est capable d'organiser et d'exprimer des idées et des renseignements sur la CDE, et ce, avec une <i>certaine</i> efficacité. | L'élève est capable d'organiser et d'exprimer des idées et des renseignements sur la CDE, et ce, avec une efficacité <i>considérable</i> . | L'élève est capable d'organiser et d'exprimer des idées et des renseignements sur la CDE, et ce, avec une efficacité <i>élevée</i> . |
| Application | L'élève applique et transfère des connaissances sur la CDE à des contextes familiers et nouveaux, et établit des liens à l'intérieur de ces contextes et entre ces contextes, et ce, avec une efficacité <i>limitée</i> . | L'élève applique et transfère des connaissances sur la CDE à des contextes familiers et nouveaux, et établit des liens à l'intérieur de ces contextes et entre ces contextes, et ce, avec une <i>certaine</i> efficacité. | L'élève applique et transfère des connaissances sur la CDE à des contextes familiers et nouveaux, et établit des liens à l'intérieur de ces contextes et entre ces contextes, et ce, avec une efficacité <i>considérable</i> . | L'élève applique et transfère des connaissances sur la CDE à des contextes familiers et nouveaux, et établit des liens à l'intérieur de ces contextes et entre ces contextes, et ce, avec une efficacité <i>élevée</i> . |

DIAGRAMME DE VENN SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Vous pouvez utiliser le diagramme de Venn sur la Convention pour demander aux élèves de réfléchir à la relation entre les différents articles de la Convention.

NOM

DATE

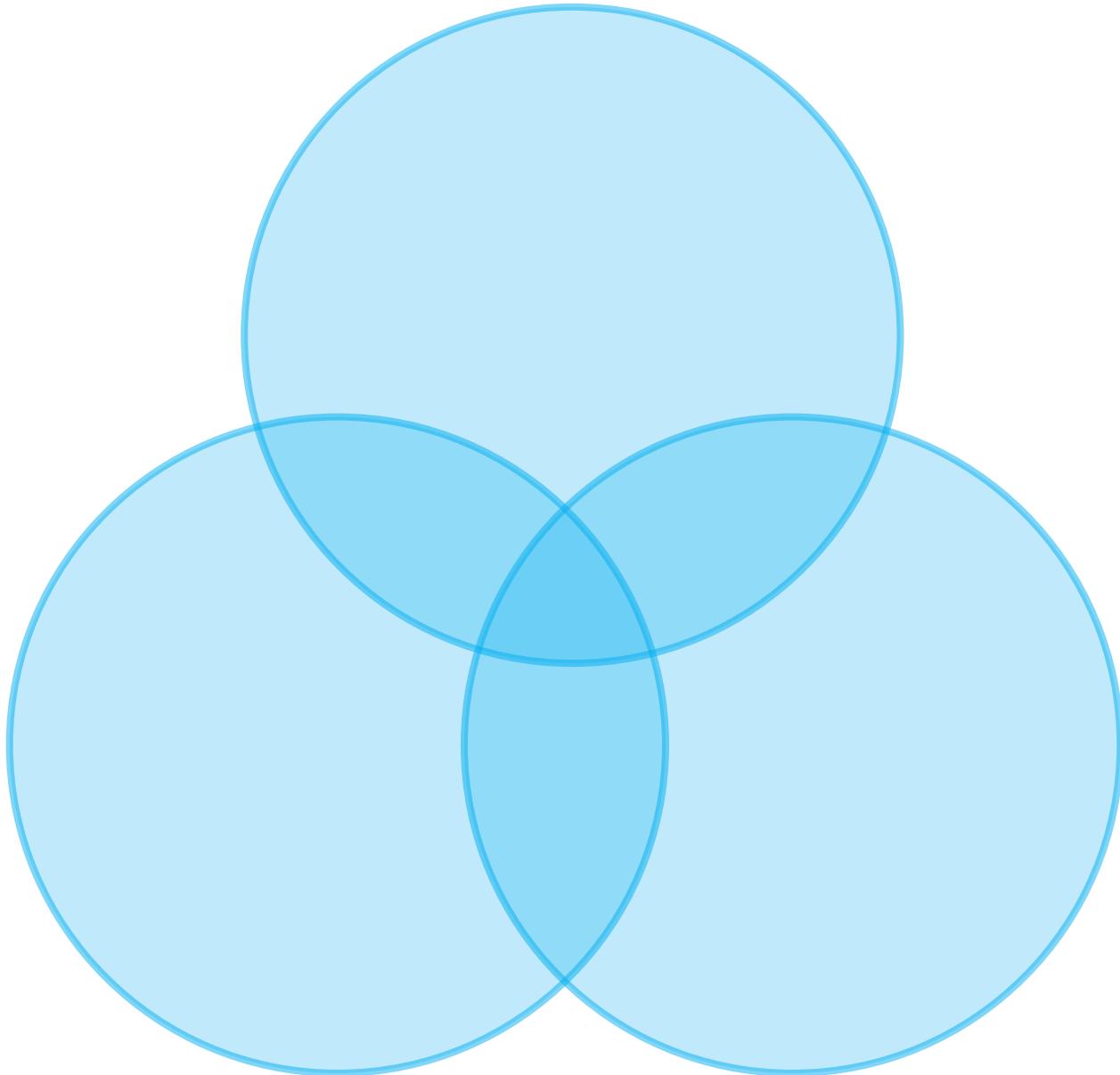
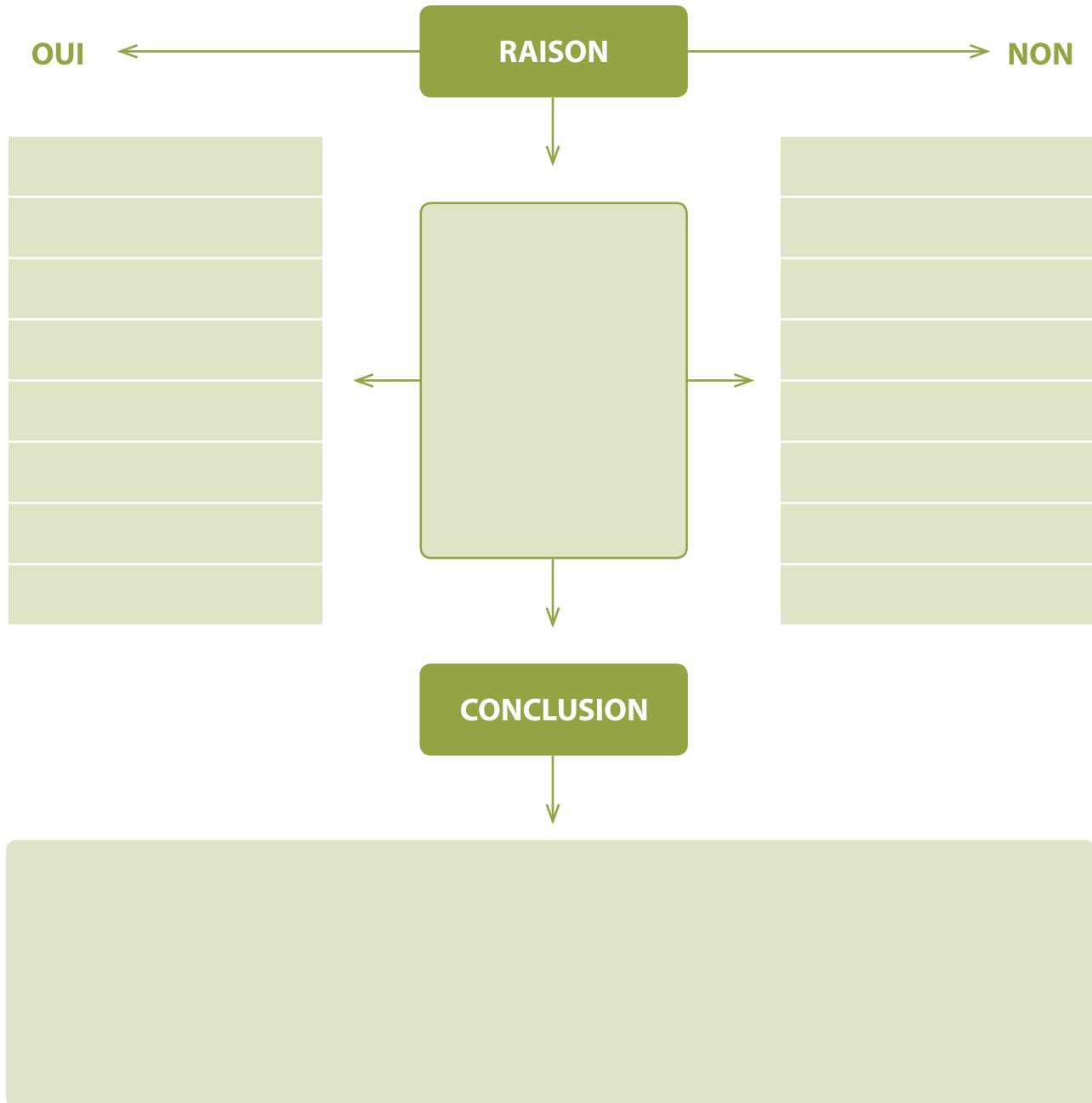


DIAGRAMME DÉCISIONNEL SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Vous pouvez utiliser le diagramme décisionnel pour examiner les deux côtés d'un argument ou d'un enjeu et tirer des conclusions fondées sur un processus de réflexion logique et rationnel.

NOM

DATE

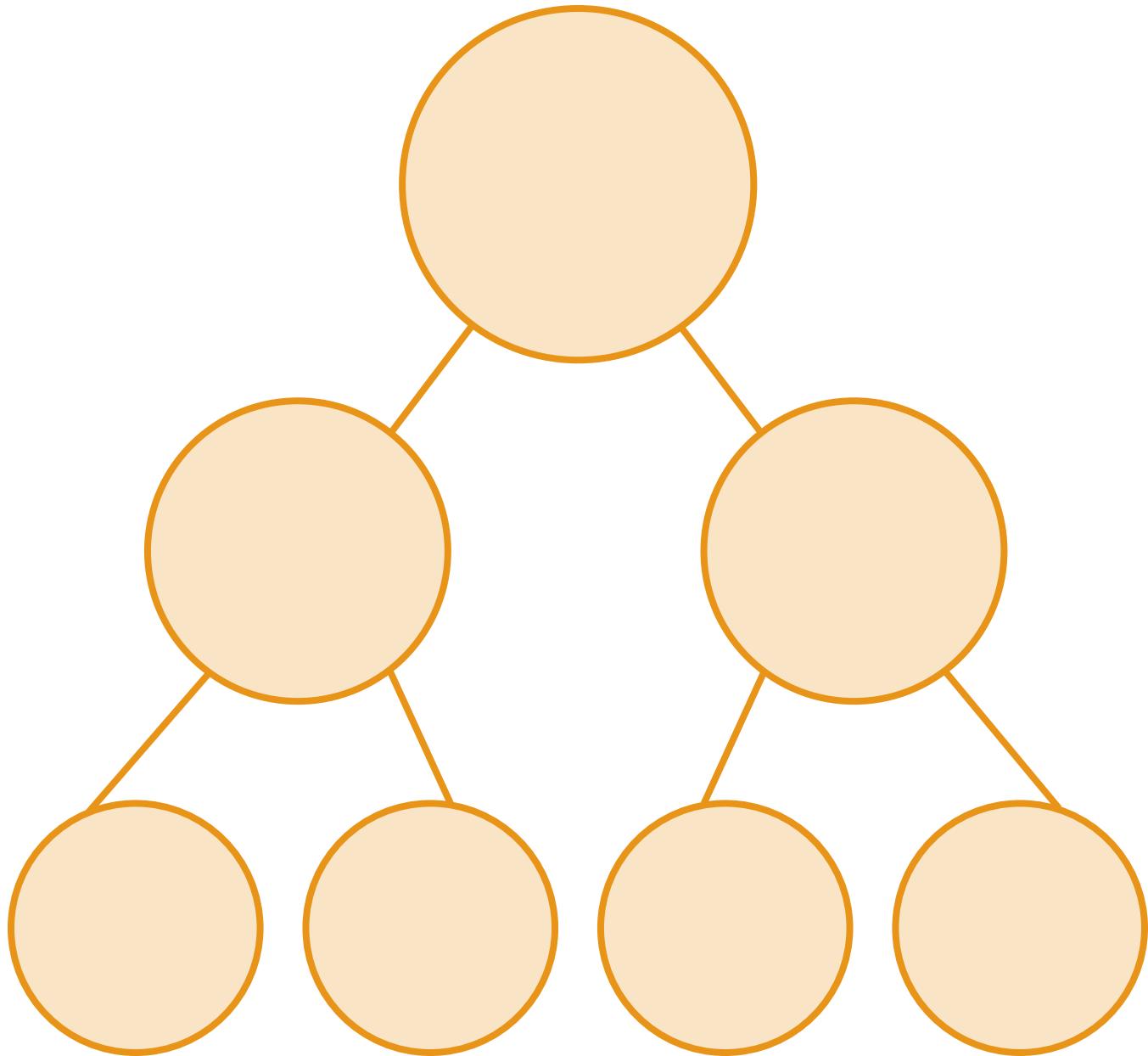


CHARTE DES CONSÉQUENCES DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Vous pouvez utiliser la charte des conséquences pour déterminer les conséquences d'une action ou d'un événement ainsi que les répercussions de ces conséquences.

NOM

DATE



RESSOURCES ÉLECTRONIQUES SUPPLÉMENTAIRES

Ressources offertes par le ROEJ

<http://www.ojen.ca/fr/resources>

UNICEF, Le monde en classe

<http://lemondeenclasse.unicef.ca/fr/>

Amnistie internationale Canada – Matériel pédagogique sur les droits de la personne pour les éducateurs

http://www.amnistie.ca/site/index.php?option=com_content&view=article&id=15478&Itemid=187

Canadian Coalition for the Rights of Children (en anglais seulement)

<http://rightsofchildren.ca/>

Children's Rights Centre, Cape Breton University (en anglais seulement)

<http://www.cbu.ca/crc/index.php?q=content/curriculum-resources>

Children's Rights International Network (en français)

<http://www.crin.org/francais/index.asp>

Equitas

<http://equitas.org/en/?lang=fr>

Justice For Children and Youth (en anglais seulement)

<http://www.jfcy.org/index.html>

LEARN – Ressources reliées aux droits de l'enfant

http://www.learnquebec.ca/fr/content/childrens_rights/childrens_rights_resources.html

Oxfam Children's Rights Resources (en anglais seulement)

<http://www.oxfam.org.uk/education/resources/rights/>

Save the Children Teaching Resources (en anglais seulement)

[http://www.savethechildren.org.uk/resources/online-library/search?f\[0\]=field_publication_category%3A49](http://www.savethechildren.org.uk/resources/online-library/search?f[0]=field_publication_category%3A49)

Taking It Global (partiellement en français)

<http://www.tigweb.org/tiged/resources.html>

Toronto District School Board Human Rights Temperature Check (en anglais seulement)

http://www.tdsb.on.ca/_site/viewitem.asp?siteid=15&menuid=6093&pageid=5295

UNHCR Guidelines on the Formal Determination of the Best Interests of the Child

(en anglais seulement)

www.iin.oea.org/2006/Lecturas_Sugeridas_2006/00-69422.pdf

SECTION 1: INTRODUCTION À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Objectifs généraux

- Initier les élèves à la Convention.
- Présenter les notions de justice et d'équité.
- Prendre connaissance des droits des enfants.

ACTIVITÉ 1 – LE DROIT À QUOI?

Objectifs d'apprentissage

- Initier les élèves à la Convention.
- Acquérir une compréhension des droits et responsabilités en vertu de la Convention.

Matériel

- Le document *La Convention en langage clair et simple* (un exemplaire par élève) (annexe A). Le texte complet est disponible au http://globalclassroom.unicef.ca/fr/resources/other_resources.htm.

Déroulement

1. Présentez le concept des droits de l'enfant aux élèves et demandez à la classe de faire une liste, dans le cadre d'une séance de remue-méninges, des droits que les enfants devraient avoir selon eux.
2. Distribuez des exemplaires du document *La Convention en langage clair et simple*.
3. En petits groupes, demandez aux élèves de comparer leur liste à la Convention.

Discussion

1. Quelles sont les différences entre votre liste et la Convention?
2. Quels droits étaient similaires? Quels droits étaient différents?
3. Y a-t-il certains droits dans la Convention avec lesquels vous n'êtes pas d'accord?



© UNICEF/NYHQ2008-0660/Ayano Sato

ACTIVITÉ 2 – DROITS, DÉSIRS ET BESOINS

Objectifs d'apprentissage

- Aider les élèves à faire la distinction entre les désirs et les besoins.
- Présenter l'idée selon laquelle les besoins de base peuvent être considérés des droits.

Matériel

- Un paquet de cartes *Droits, désirs et besoins* pour chaque paire d'élèves
- Cartes vierges

Déroulement

1. Demandez aux élèves de se placer en équipe de deux et donnez à chaque groupe un paquet de cartes *Droits, désirs et besoins* découpées en cartes individuelles.
2. Demandez aux élèves d'imaginer qu'un nouveau gouvernement est en train d'être établi dans leur village ou leur ville. Ce gouvernement veut donner à tous les jeunes les choses de base qu'ils veulent et les choses de base dont ils ont besoin. Les cartes représentent la liste des désirs et des besoins, tels qu'établis par les élus. Les élus aimeraient que les jeunes ajoutent tout désir ou besoin manquant. Demandez aux équipes de deux d'écrire quatre besoins ou désirs supplémentaires sur les cartes vierges.
3. Annoncez au groupe que le nouveau gouvernement a déterminé que, pour des raisons politiques et économiques, il peut fournir aux jeunes seulement 16 des besoins et désirs indiqués sur la liste, et non les 24 besoins et désirs initialement promis. Demandez aux équipes de deux de décider quels sont les huit besoins ou désirs qu'ils sont prêts à laisser tomber.
4. Lorsque toutes les équipes de deux ont terminé la troisième étape, annoncez que le gouvernement doit encore réduire ce qu'il peut fournir aux jeunes. Demandez aux équipes d'éliminer huit autres besoins ou désirs.

Discussion

1. Quels besoins ou désirs ont été éliminés le plus fréquemment dans la première ronde? Pourquoi?
2. La deuxième ronde d'élimination a-t-elle été plus difficile que la première? Pourquoi?
3. Y a-t-il eu des désaccords quant aux besoins ou désirs à laisser tomber? Lesquels ont causé des désaccords? Pourquoi?
4. Quelle est la différence entre les désirs et les besoins? Quelles demandes étaient des désirs et lesquelles étaient des besoins?
5. Les désirs et les besoins diffèrent-ils d'une personne à l'autre? Pourquoi oui ou pourquoi non?
6. Les désirs et les besoins diffèrent-ils entre les groupes culturels? Pourquoi oui ou pourquoi non?

Extension

1. Demandez aux élèves de dresser la liste des cinq droits et des cinq désirs les plus importants pour eux. En vous rapportant à la Convention, demandez aux élèves d'examiner leur liste et de déterminer quels sont les besoins ou désirs sur leur liste que l'on retrouve dans la Convention.
2. Demandez aux élèves de trouver et d'étudier un reportage local, national ou international qui porte sur une question générale en matière de droits de la personne ou qui porte sur une question relative aux droits de l'enfant en particulier. De quels droits discute-t-on dans le reportage? S'agit-il d'une situation où des droits ont été violés? Si oui, comment? Des mesures ont-elles été prises pour s'assurer que ces droits sont respectés? Si oui, quelles mesures a-t-on prises?

CARTES DROITS, DÉSIRS ET BESOINS



Un logement convenable



Des vêtements à la mode



Des voyages



Des aliments nutritifs



La protection contre les mauvais traitements et la négligence



Une éducation

CARTES DROITS, DÉSIRS ET BESOINS



De l'air pur



Un baladeur



Des hamburgers et des frites



Jouer et avoir des loisirs



Un téléviseur



La possibilité d'avoir ta propre culture, de parler ta langue et de pratiquer ta religion



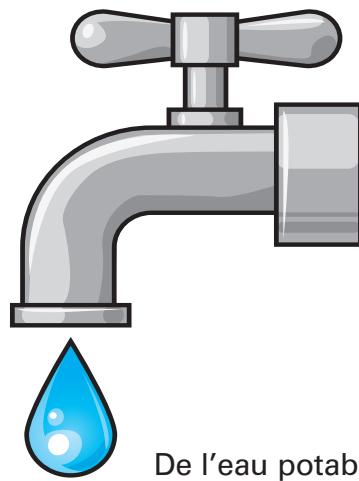
CARTES DROITS, DÉSIRS ET BESOINS



La possibilité d'exprimer tes idées



De l'argent à dépenser



De l'eau potable



Ta chambre



Un ordinateur



Un traitement équitable et la protection contre la discrimination



CARTES DROITS, DÉSIRS ET BESOINS



ACTIVITÉ 3 – TRAVAILLER AVEC LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Objectifs d'apprentissage

- Encourager les élèves à examiner les articles de la Convention en profondeur et à réfléchir sur les différents types de droits dont traite la Convention.

Matériel

- Cartes sur la Convention (une carte par élève)
- Exemplaire de *La Convention en langage clair et simple* (un exemplaire par élève) (Annexe A). Le texte complet est disponible au http://globalclassroom.unicef.ca/fr/resources/other_resources.htm
- Exemplaires de *Comprendre les droits de l'enfant* (Annexe B)
- Ciseaux
- Ruban adhésif
- Papier tableau

Déroulement

1^{re} partie

- Découpez les cartes sur la Convention et distribuez-en une à chaque membre du groupe. Si le groupe comprend plus de 42 élèves, certains élèves peuvent travailler en équipe de deux. Si le groupe est plus petit, éliminez le nombre de cartes approprié. Assurez-vous que les élèves ont lu et compris leur carte.
- Demandez aux élèves de se lever, de se déplacer dans la salle et de rencontrer les autres participants. Ce faisant, les élèves doivent expliquer aux autres le droit qui est inscrit sur leurs cartes. Si les élèves croient que leurs cartes ont quelque chose en commun ou qu'elles vont ensemble, ils doivent se mettre en groupe.

- Les élèves doivent continuer à se déplacer dans la salle tout en ajoutant des personnes supplémentaires à leur groupe s'ils croient que leurs cartes décrivent un droit similaire.
- Au fur et à mesure que l'activité avance, les élèves peuvent changer de groupe alors que leur réflexion sur les catégories de droits dont traite la Convention se cristallise. Certains élèves pourraient se retrouver « seuls » et n'appartenir à aucun groupe. Encouragez la discussion et la négociation. Soulignez qu'il n'y a pas de bonne réponse à cette activité.
- Une fois que les groupes ont terminé et qu'il n'y a plus de déplacements dans la salle, demandez à chaque groupe de s'entendre sur un nom pour le groupe, comme « santé », « éducation », etc.
- Demandez aux groupes de s'asseoir ensemble. Puis, demandez à chaque groupe de dire son nom et de résumer les articles qui font partie de cette catégorie.

2^e partie

- Demandez aux élèves de lire le document *Comprendre les droits des enfants*.
- En groupe-classe, discutez des groupes d'articles suivants dans la Convention : survie, développement, protection et participation. Demandez aux élèves de discuter de ce que les enfants ont besoin pour survivre, de ce qu'ils ont besoin pour se développer, de la raison pour laquelle ils ont besoin de protection et de qui il faut les protéger, et de la raison pour laquelle ils ont besoin de participer. Discutez de certaines raisons pour lesquelles les droits de certains enfants dans le monde ne sont pas respectés (p. ex. pauvreté, guerre, discrimination raciale, géographie, inégalité des sexes, etc.).

ACTIVITÉ 3 – TRAVAILLER AVEC LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

3. Écrivez les en-têtes suivants sur quatre morceaux de papier tableau : « Droit à la survie », « Droit au développement », « Droit à la protection », « Droit à la participation » et collez une page à chaque coin de la salle.
4. Demandez aux élèves de revoir la carte sur la Convention qu'ils ont utilisée dans l'activité précédente en gardant à l'esprit ces quatre catégories. Donnez aux élèves quelques minutes pour se déplacer vers le coin de la salle qui représente le mieux la catégorie à laquelle appartiennent leurs droits.
5. Une fois que les élèves ont formé des groupes avec tous les droits dans leur catégorie, demandez-leur de discuter des droits et de les placer en ordre de priorité.
6. Demandez aux élèves de coller leur carte Convention sur le papier tableau qui comporte l'en-tête approprié tout en s'assurant de garder l'ordre de priorité établi dans leur groupe.
7. Demandez à chaque groupe de résumer brièvement leur catégorie de droit au reste de la classe et d'expliquer pourquoi ils ont choisi un tel ordre de priorité.
8. Demandez aux élèves de rester dans leur groupe. Distribuez un exemplaire de *La Convention en langage clair et simple* (un exemplaire par élève). Donnez aux élèves du temps pour lire tout le document et pour remarquer l'ordre des droits. Demandez-leur de trouver la catégorie dont ils ont discuté dans leur groupe et de comparer l'ordre de priorité des droits dans la Convention à l'ordre de priorité qu'ils ont établi dans leur groupe.

Discussion

1. Certains droits étaient-ils plus difficiles à catégoriser que d'autres? Si oui, lesquels et pourquoi?
2. Quels sont les principaux types de droit que la Convention semble protéger?
3. Semble-t-on avoir mis un accent plus prononcé sur certains droits que d'autres? Si oui, lesquels? Pourquoi croyez-vous cela?
4. Croyez-vous qu'on a oublié certains droits dans la Convention? Expliquez votre réponse.
5. Croyez-vous qu'on devrait donner la priorité à certains droits ou à certains types de droit ou que tous les droits sont tout aussi importants?
6. Selon vous, comment s'assure-t-on que les droits indiqués dans la Convention sont respectés dans votre école? Dans votre collectivité? Dans votre pays?
7. Croyez-vous que certains droits méritent une attention spéciale? Pourquoi?
8. Selon vous, comment le Canada peut-il s'assurer que tous les droits des enfants sont respectés?

Prolongation

1. Quels droits prévus dans la Convention sont les plus à risque en situation d'urgence humanitaire (p. ex. tsunami au Japon, tremblement de terre en Haïti, inondations au Pakistan, conflits en Côte d'Ivoire, conflits en Libye, inondations en Louisiane, conflits au Darfour)? Pourquoi?
2. Selon vous, pourquoi les enfants sont-ils une préoccupation particulière en temps de crise? Quels droits prévus dans la Convention sont les plus importants à protéger en cas d'urgence humanitaire? Pourquoi?
3. Quelles mesures doit-on prendre pour s'assurer que les droits des enfants sont protégés en cas d'urgence humanitaire?

CARTES SUR LA CONVENTION



Articles 42 à 54 : Entrée en vigueur et application

Ces articles se rapportent aux aspects administratifs liés à la mise en œuvre de la CDE.



Article 1 : Définition d'un enfant

Tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.



Article 2 : Non-discrimination

Tous les droits valent pour tous les enfants, et les enfants doivent être protégés contre toutes formes de discrimination.



Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant

Dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant les soins nécessaires à son bien-être lorsque ses parents, ou autres personnes légalement responsables de lui ne le font pas.



Article 4 : Application des droits

L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention.



Article 5 : Encadrement parental et développement des capacités de l'enfant

L'État s'engage à respecter les droits et les responsabilités des parents pour ce qui est d'encadrer l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

CARTES SUR LA CONVENTION



Article 6 : Survie et développement

Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et l'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.



Article 7 : Nom et nationalité

Tout enfant a le droit à un nom et à une nationalité, et a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.



Article 8 : Préservation de l'identité

L'État a l'obligation de préserver et, s'il y a lieu, de rétablir l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux.



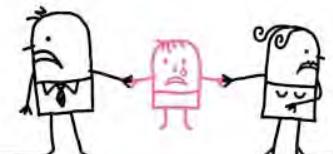
Article 9 : Séparation des parents

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents, à moins que cela ne soit pas dans son intérêt supérieur. L'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux.



Article 10 : Réunification familiale

Les enfants et leurs parents ont le droit d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale, et d'entretenir des relations.



Article 11 : Déplacements et non-retours illicites

L'État a l'obligation de lutter contre l'enlèvement ou la garde forcée à l'étranger d'un enfant par l'un de ses parents ou un tiers.



CARTES SUR LA CONVENTION



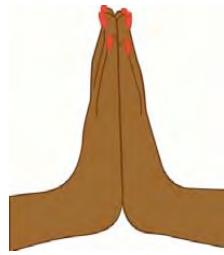
Article 12 : L'opinion de l'enfant

Les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion, qui doit être prise en considération, sur les questions qui les touchent.



Article 13 : Liberté d'expression

Les enfants ont le droit d'exprimer leur point de vue, d'être renseignés, et de partager des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières.



Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Les enfants ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sous réserve d'être guidés comme il convient par leurs parents.



Article 15 : Liberté d'association

Les enfants ont le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.



Article 16 : Protection de la vie privée

Les enfants ont le droit à la protection contre les immixtions dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, et contre les atteintes à leur honneur et à leur réputation.



Article 17 : Accès à l'information

Les enfants doivent avoir accès à de l'information provenant de sources nationales et internationales. Les médias doivent privilégier les contenus qui sont bénéfiques pour les enfants, et écarter ceux qui leur sont nuisibles.

CARTES SUR LA CONVENTION



Article 18 : Responsabilités parentales, traitements et la négligence

Les parents ont l'obligation commune d'élever leur enfant, et l'État s'engage à les aider à assumer cette responsabilité.



Article 19 : Protection contre les mauvais

Les enfants doivent être protégés contre les mauvais traitements et la négligence. Les États s'engagent à offrir des programmes pour la prévention de la violence à l'endroit des enfants et le traitement de ceux qui en sont victimes.



Article 20 : Protection des enfants sans famille

Les enfants sans famille ont droit à une protection spéciale et au placement qui leur convient, dans une famille ou dans un établissement pour enfants, selon leur origine culturelle.



Article 21 : Adoption

Là où l'adoption est permise, elle doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sous la supervision des autorités compétentes, et doit être assortie de garanties pour l'enfant.



Article 22 : Enfants réfugiés

Les enfants qui sont considérés comme réfugiés, ou qui cherchent à obtenir ce statut, ont droit à une protection spéciale.



Article 23 : Enfants handicapés

Les enfants handicapés ont le droit d'accéder aux soins spéciaux, aux services d'éducation et de formation, qui les aideront à jouir d'une vie normale et décente, dans des conditions qui favorisent leur autonomie et leur intégration dans la société.

CARTES SUR LA CONVENTION



Article 24 : Santé et services médicaux

Les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et de bénéficier de services médicaux. L'État met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile.



Article 25 : Examen périodique du placement

Un enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour bénéficier de soins, d'une protection ou d'un traitement physique ou mental, a droit à un examen régulier de son placement.



Article 26 : Sécurité sociale

Les enfants ont le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris de l'assurance sociale.



Article 27 : Niveau de vie

Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer un tel niveau de vie à leur enfant. L'État a, pour sa part, le devoir de veiller à ce que cette responsabilité soit remplie.



Article 28 : Éducation

Les enfants ont le droit à l'éducation. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous. L'enseignement secondaire doit être accessible à tout enfant. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit être compatible avec la dignité et les droits de l'enfant.



Article 29 : Buts de l'éducation

L'éducation de l'enfant doit favoriser l'épanouissement de sa personnalité, et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques. Les enfants doivent être préparés à devenir des citoyens actifs dans une société libre, et apprendre à respecter leur propre culture ainsi que celle des autres.

CARTES SUR LA CONVENTION



Article 30 : Enfants des populations minoritaires ou autochtones

Les enfants membres d'un groupe minoritaire ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue.



Article 31 : Loisirs, activités récréatives et culturelles

Les enfants ont le droit au repos et aux loisirs; ils ont le droit de se livrer au jeu et de participer à des activités culturelles et artistiques.



Article 32 : Travail des enfants

Les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement. L'État fixe des âges minimums d'admission à l'emploi et prévoit une réglementation appropriée des conditions d'emploi.



Article 33 : Toxicomanie

L'État doit faire le nécessaire pour protéger les enfants contre l'usage de drogues, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic de drogues.



Article 34 : Exploitation sexuelle

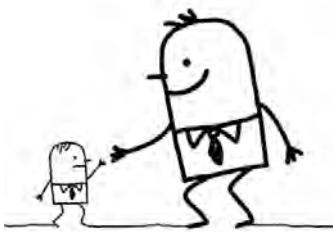
L'État s'engage à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, y compris aux fins de prostitution ou de production de matériel pornographique.



Article 35 : Vente, traite et enlèvement

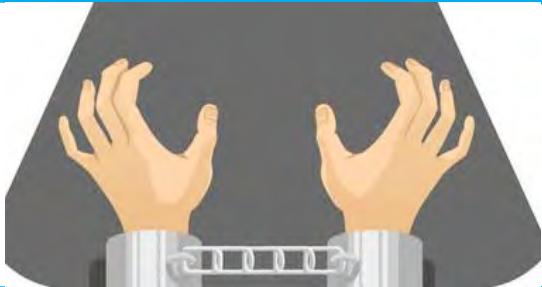
L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

CARTES SUR LA CONVENTION



Article 36 : Autres formes d'exploitation

L'enfant a le droit d'être protégé contre les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être qui ne sont pas traitées dans les articles 32, 33, 34 et 35.



Article 37 : Torture et privation de liberté

Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir accès à l'assistance juridique et de rester en contact avec sa famille.



Article 38 : Conflits armés

Les enfants âgés de moins de quinze ans ne doivent pas participer directement à un conflit armé. Les enfants qui sont touchés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale et à des soins.



Article 39 : Services de réadaptation

Les enfants qui ont été victimes d'un conflit armé, de torture, de négligence ou d'exploitation doivent recevoir le traitement qui convient pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale.



Article 40 : Administration de la justice

Les enfants qui ont des démêlés avec la justice ont droit à des garanties et à une assistance juridiques, ainsi qu'à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et qui vise à les aider à jouer un rôle constructif dans la société.



Article 41 : Respect de normes plus élevées

Lorsqu'elles sont plus élevées que les dispositions de la présente Convention, les normes prescrites par les lois nationales et internationales au sujet des droits de l'enfant ont toujours préséance.

ACTIVITÉ 4 – EST-CE JUSTE?

Objectifs d'apprentissage

- Clarifier les idées des élèves au sujet de ce qui est juste et de ce qui est injuste.
- Présenter les notions de justice et d'injustice.

Matériel

- Cartes *Est-ce juste?* (un paquet par équipe de deux; la moitié des équipes de deux reçoit un paquet et l'autre moitié reçoit un paquet différent)
- Ciseaux
- Colle
- Une grande feuille de papier (où l'on retrouve les colonnes « Juste », « Injuste » et « Incertain », une feuille pour chaque équipe de deux)

Déroulement

- Placez les élèves en équipe de deux et demandez-leur de discuter de situations dans leur vie où il y avait quelque chose d'injuste. Demandez-leur de discuter de la raison pour laquelle ils croyaient que c'était injuste.
- Discutez en groupe-classe de ce qui rend quelque chose juste ou injuste.
- Distribuez un paquet de cartes *Est-ce juste?* à chaque équipe de deux personnes. Donnez un paquet à la moitié des équipes et l'autre paquet au reste des équipes.
- Demandez à chaque équipe d'élèves de lire les cartes *Est-ce juste?* ensemble, de les découper et de les placer dans les trois catégories suivantes :
 - JUSTE** - Situations où la personne a été traitée conformément à ses droits.

- INJUSTE** - Situations où l'on a peut-être empiété sur les droits de la personne.
- INCERTAIN** - Situations où les élèves ne sont pas certains.

- Demandez à chaque équipe d'élèves de se joindre à une autre équipe qui a un différent paquet de cartes *Est-ce juste?* Demandez-leur de s'entendre sur la catégorie dans laquelle ils placeraient chaque situation, puis de coller les cartes dans les colonnes sur la grande feuille de papier.

Discussion

- Quels types de situations ont été jugés justes? Pourquoi?
- Quels types de situations ont été jugés injustes? Pourquoi?
- Comment peut-on prendre une situation injuste et la rendre juste?
- Quelles situations étaient difficiles à catégoriser? Pourquoi?
- Que peuvent faire les élèves, les enseignants, les gouvernements et les organismes pour s'assurer que les jeunes sont traités de façon juste?
- Que pouvez-vous faire lorsque vous voyez quelqu'un se faire traiter injustement?

CARTES *EST-CE JUSTE?*

Série A

Gina veut jouer au football avec un groupe de garçons à la pause, mais ils ne veulent pas la laisser jouer parce qu'elle est une fille. Est ce juste pour Gina?

Katie vient tout juste d'avoir 16 ans. Elle reçoit une allocation depuis l'âge de 10 ans. Lorsqu'elle a commencé à recevoir une allocation de 15 \$ par semaine, ses parents et elle ont décidé qu'elle mettrait 5 \$ dans un compte d'épargne pour ses études universitaires, 5 \$ dans un compte personnel à utiliser selon ses désirs, et 5 \$ dans un compte séparé pour des œuvres caritatives. Katie a dépensé l'argent de son compte personnel au cours des cinq dernières années et veut utiliser l'argent dans le compte pour ses études universitaires afin de contracter une assurance auto pour sa première année en tant que conductrice. Les parents de Katie lui disent que l'argent doit être utilisé pour ses études universitaires et qu'ils ne lui permettront pas de l'utiliser pour autre chose. Est ce juste pour Katie?

Ali a 10 ans et aime aller à l'école, mais sa famille a besoin qu'il trouve du travail et qu'il gagne de l'argent afin de les aider à nourrir ses frères et sœurs plus jeunes. Ali ne pourra pas terminer l'école primaire. Est ce juste pour Ali?

Marta n'a pas fait ses devoirs. À la pause, son enseignant lui demande de rester à l'intérieur pour faire ses devoirs. Est ce juste pour Marta?

Série B

Lee vit dans un pays en guerre. Il est dangereux de se déplacer. Il ne peut pas aller à la clinique pour obtenir ses vaccins. Est ce juste pour Lee?

Chris n'aime pas l'école et ne veut plus y aller. Ses parents lui disent qu'il ne peut pas arrêter d'aller à l'école, car il n'a que 10 ans. Est ce juste pour Chris?

Rose et Tahira ont déménagé dans un nouveau pays et apprennent à parler une nouvelle langue. Parfois, elles parlent dans leur langue maternelle. L'enseignant leur demande d'arrêter et leur dit qu'elles doivent apprendre à parler comme toutes les autres personnes à l'école. Est ce juste pour Rose et Tahira?

Sue vit dans un pays où il est courant pour les femmes de manger en dernier et de manger le moins. Les femmes ont habituellement droit à ce qui reste lorsque les hommes ont terminé de manger. Les femmes font la majorité du gros travail, mais ne peuvent manger qu'environ la moitié des calories que mangent les hommes. Est ce juste pour Sue?

SECTION 2: APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Objectifs généraux

- Examiner comment la Convention s'applique aux cas juridiques canadiens.
- Discuter et comprendre les enjeux politiques associés aux droits de l'enfant.

ACTIVITÉ 1 – LE CAS DE LA FESSÉE

Objectifs d'apprentissage

- Découvrir comment la Convention a été appliquée dans le cadre du droit canadien.
- Développer une compréhension des droits et des responsabilités qui découlent de la Convention.

Matériel

- Copies du *1^{er} résumé de cas* (une par élève)
- Copies de *La loi pertinente* (une par élève)
- Copies de *Les arguments en cour* et du *Jugement final* (une par groupe)
- Copies de *l'activité Qu'en pensez-vous?* (une par élève)

Déroulement

1. Lisez les deux énoncés suivants à haute voix et demandez aux élèves de former une ligne de valeur dans la classe, en se plaçant en ordre selon qu'ils sont fortement d'accord ou fortement en désaccord avec l'énoncé. Encouragez les élèves à discuter des énoncés entre eux afin de déterminer où ils se situent dans le continuum.
 - a. Les parents devraient avoir le droit d'avoir recours à la force physique aux fins de discipline.
 - b. Les enseignants devraient avoir le droit d'avoir recours à la force physique à l'endroit des élèves.
2. Examinez le *Résumé de cas 1* en demandant aux élèves de se porter volontaires pour en faire la lecture à haute voix. Après chaque paragraphe, arrêtez pour vérifier leur compréhension et apporter les clarifications nécessaires.
3. Discutez de la question suivante avec les élèves :

Les enfants sont le seul groupe de la société qui peut être agressé légalement par leurs parents ou un enseignant au nom de la discipline (on ne permet pas d'agresser les prisonniers, les détenus, etc.). Est-il acceptable que l'article 43 engendre une défense pour l'agression des enfants?

4. Examinez le document *La loi pertinente*. Ce cas comprend des articles de loi tirés du *Code criminel du Canada*, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Expliquez pourquoi chacune de ces lois est importante, comment elles diffèrent et comment elles travaillent ensemble dans le cas à l'étude.
5. Divisez la classe en groupes (idéalement, divisez les élèves en fonction de leur point de vue, soit pour ou contre l'abrogation de l'article 43). Demandez aux élèves de lire *Les arguments en cour* de leur partie respective (pour ou contre), puis de les présenter à la classe. Demandez aux élèves d'examiner la Convention avec leur groupe et de décider quels articles de la Convention sont pertinents dans le cas à l'étude. Cela est une bonne occasion pour les élèves de participer à une discussion ou à un débat bref et informel sur la question.
6. Demandez aux élèves de lire *Le jugement final*. Demandez-leur de ne pas lire cette section jusqu'à ce qu'ils aient exprimé leurs propres opinions et suppositions sur l'issue du cas. Discutez du jugement en groupe-classe.
7. Demandez aux élèves de lire le premier exercice de l'activité *Qu'en pensez-vous?* et d'écrire une brève lettre à l'éditeur

ACTIVITÉ 1 – LE CAS DE LA FESSÉE

pour exprimer leur opinion. Pour le deuxième exercice, permettez aux élèves de discuter de la question avant de répondre dans l'espace fourni.



Discussion

1. Qu'est-ce qu'une « force raisonnable selon les circonstances »
 - a. dans les familles?
 - b. en classe?
2. Êtes-vous d'accord avec les lignes directrices de la Cour suprême du Canada? Pourquoi êtes-vous d'accord ou pas d'accord? Quels changements devrait-on apporter à ces lignes directrices selon vous?
3. Pourquoi est-il significatif que l'on ait tenu compte de la Convention dans ce cas en plus de tenir compte de la *Charte*?
4. Pourquoi ce cas est-il important pour les droits de l'enfant?
5. Nommez certains exemples tirés de votre vie quotidienne où vous croyez que la Convention protégerait vos droits? Par exemple, les enfants ont le droit de se réunir pacifiquement, alors pourquoi chasse-t-on les jeunes qui se rassemblent dans les centres commerciaux et les parcs en disant qu'ils « causent des problèmes »? Réfléchissez à d'autres exemples fondés sur la Convention.
6. Au Canada, comment écoutons-nous les enfants dont les droits ne sont pas protégés? Comment entend-on parler de ces enfants?
7. En écoutant les enfants et les familles dont les droits ne sont pas protégés et en travaillant avec eux, nous pouvons tous faire une différence. Cependant, au lieu de toujours parler pour les enfants dont les droits ne sont pas protégés, comment pouvons nous les aider à parler pour soi-même et à lutter pour leurs propres droits?

1^{ER} RÉSUMÉ DE CAS

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Procureur général du Canada

Les faits de la cause

La Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) est un groupe qui se consacre à la protection des droits des enfants. En novembre 1998, la CFCYL a demandé au tribunal de déclarer invalide l'article 43 du *Code criminel* puisqu'il autorise la punition corporelle à l'endroit des enfants afin de les discipliner.

La contestation soutenait que l'art. 43 est inconstitutionnel et viole plusieurs articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La contestation invoquait également que le Canada s'était engagé à respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le CFCYL a plaidé que la Loi viole la Convention, laquelle tente d'établir des normes internationales pour les droits des enfants partout au monde.

En plus du requérant (CFCYL) et de l'intimé (Procureur général du Canada), un certain nombre de groupes ont également manifesté un intérêt envers la contestation. Ces groupes ont demandé au tribunal le statut d'intervenants afin de participer à la cause. Le statut n'a pas été accordé à tous les demandeurs. Parmi les demandeurs, l'Association ontarienne des Sociétés de l'aide à l'enfance est le seul groupe en faveur de la contestation à qui l'on a accordé le statut d'intervenant. Parmi les parties qui s'opposaient à la contestation, la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et un groupe d'organismes regroupés sous la Coalition pour l'autonomie familiale ont reçu le statut d'intervenants.

QU'EST-CE QU'UNE DÉCLARATION?

Lorsque la cour déclare qu'une loi ou un élément de la législation viole la *Charte*, le gouvernement doit corriger le problème.

La décision en première instance

La demande de déclaration a tout d'abord été entendue à la Cour de l'Ontario (division générale), qui est maintenant la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge McCombs a entendu la demande de la CFCYL du 6 au 10 décembre 1999. Le juge McCombs a statué que l'art. 43 était compatible avec la *Charte* et qu'il ne viole pas les obligations du Canada en ce qui concerne la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il a donc rejeté la demande. Toutefois, il a recommandé que le législateur fédéral examine l'utilisation de la force raisonnable, telle qu'énoncée dans l'art. 43, et qu'il en définisse clairement les paramètres afin de guider les enseignants, les parents et les fournisseurs de soins.

Appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario

En janvier 2001, la CFCYL a interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. Le tribunal a maintenu la décision précédente et a déclaré que l'objectif de l'art. 43 est de permettre aux parents et aux enseignants [TRADUCTION] « d'avoir recours à une force correctionnelle strictement limitée à l'endroit des enfants sans craindre des sanctions criminelles afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs importantes responsabilités, soit de former et d'élever des enfants, sans le préjudice que de telles sanctions pourraient avoir sur eux, sur leurs responsabilités, et sur les familles touchées ». L'appel a été rejeté.

Appel auprès de la Cour suprême du Canada

En mars 2002, la CFCYL a demandé à la Cour suprême du Canada (CSC) la permission d'interjeter appel. La CSC entend habituellement des cas d'importance nationale, des cas où l'on porte en appel la décision rendue par une cour d'appel provinciale. Souvent, les cas traitent de questions constitutionnelles. La CFCYL a plaidé que la Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur de droit et qu'elle n'a pas suffisamment examiné la preuve d'expert. La Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle entendrait l'appel et qu'elle accorderait le statut d'intervenant aux groupes qui avaient participé aux audiences précédentes dans les cours inférieures de même qu'à deux autres organismes qui en avaient fait la demande, soit la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec.

L'enjeu

Est-il acceptable que l'article 43 crée une défense pour l'agression des enfants? Les enfants sont le seul groupe de la société qui peut être agressé légalement par leurs parents ou un enseignant au nom de la discipline (on ne permet pas d'agresser les prisonniers, les détenus, etc.).

La loi pertinente

CODE CRIMINEL DU CANADA

Article 43 : Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET DES LIBERTÉS

Article 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 12 : Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Article 15(1) : La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Les principes de la Convention qui sont les plus pertinents pour le cas à l'étude sont les suivants :

- Tout enfant a droit aux soins essentiels
- Tout enfant a le droit d'exprimer ses opinions et d'être respecté
- Tout enfant a le droit d'être protégé contre les mauvais traitements et l'exploitation

Les arguments présentés devant le tribunal

CFCYL et les intervenants qui appuyaient la demande :

- L'article 43 favorise un milieu où la violence envers les enfants est tolérée comme forme de discipline et a permis à des personnes d'être reconnues non coupables même après avoir frappé des enfants avec des ceintures, des palettes, des bâtons et d'autres objets.
- Le droit criminel joue un rôle important dans l'établissement des normes de conduite acceptables dans la société. En permettant à l'art. 43 de demeurer en vigueur, on envoie le message qu'il est acceptable de frapper un enfant pourvu que ce soit « raisonnable » et pour des fins de « correction ».
- Les enfants sont victimes de discrimination en raison de leur âge. Ils ont subi de graves préjudices aux mains des personnes qui devaient les protéger et leur fournir des soins.

Le procureur général et les autres intervenants adverses :

- Environ 75 % des parents au Canada ont recours à la punition corporelle pour discipliner leurs enfants. Abroger l'art. 43 ne va pas changer leur attitude envers la punition corporelle.
- Les parents doivent à l'occasion avoir recours à la force physique. Si l'on abroge l'art. 43, on pourrait poursuivre des parents qui sortent un enfant en crise d'un centre commercial ou qui essaient de mettre un enfant récalcitrant dans un siège d'auto.
- La force physique est parfois nécessaire pour maintenir l'ordre dans les écoles, comme lorsqu'on veut sortir un enfant d'une salle de classe, l'envoyer au bureau de la direction, obtenir l'attention de l'enfant ou le guider pour qu'il se mette en rang. Sans l'art. 43, ces conduites seraient perçues comme des agressions.

 **PLIER LA PAGE ICI ET NE PAS LIRE LE JUGEMENT DÉFINITIF JUSQU'À CE QUE TOUS LES ARGUMENTS SOIENT PRÉSENTÉS**

Le jugement définitif

Le 30 janvier 2004, la CSC a statué que l'art. 43 était constitutionnel et a maintenu les décisions précédentes des cours inférieures. La majorité des juges (six juges contre trois) a jugé que l'art. 43 ne viole pas les droits de l'enfant tels que garantis dans la *Charte*. Cependant, ils ont établi certains paramètres juridiques pour déterminer ce qui constitue une force « raisonnable dans les circonstances ». Voici ce que la CSC a déclaré :

- La fessée administrée par les parents est seulement acceptable envers les enfants de 2 à 12 ans.
- Il est interdit de frapper un enfant à la tête ou d'utiliser des objets comme des ceintures.
- Aucun enfant ne devrait être frappé par colère ou frustration.

La CSC a également ajouté que les enseignants n'ont pas le droit de frapper les élèves, mais qu'une force raisonnable est tolérée dans le but de calmer un élève qui affiche un accès de violence.

QUELLE EST VOTRE OPINION?

1^{er} exercice : Cette question soulève des opinions et des sentiments très forts chez les gens. Supposez que la cause vient d'être résolue et qu'on en a parlé dans les nouvelles et dans les journaux tous les jours. Sur une feuille de papier séparée, écrivez une courte lettre à l'éditeur de votre journal local en expliquant pourquoi vous êtes d'accord ou pas d'accord avec la décision de la Cour.

Si vous êtes d'accord avec l'article 43, expliquez pourquoi. De plus, veuillez inclure toute autre ligne directrice ou restriction que vous ajouteriez pour protéger les enfants.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'article 43, expliquez pourquoi. De plus, veuillez inclure des idées ou des façons que les parents et les enseignants pourraient utiliser pour calmer les enfants désobéissants.

2^e exercice : L'article 43, également connu sous le nom de « défense de la correction raisonnable », est apparu pour la première fois dans le *Code criminel du Canada* en 1892. Depuis ce temps, il n'a été amendé qu'une seule fois pour retirer la relation entre le maître et l'apprenti de la formulation de l'article. Est-il acceptable qu'une loi demeure pratiquement inchangée pendant plus d'un siècle? Que peut-on faire pour s'assurer que nos lois sont adaptées aux valeurs et aux croyances en évolution de la société, et qui devrait être responsable de l'énorme tâche qu'est la mise à jour des lois?

ACTIVITÉ 2 – LES SOINS MÉDICAUX ET LES MINEURS

Objectifs d'apprentissage

- Encourager les élèves à analyser comment la Convention serait appliquée dans une affaire juridique.

Matériel

- Copies du 2^e résumé de cas : A.C. c. Manitoba (une par élève)
- Copies de *La Convention en langage clair et simple* (Annexe A)

Déroulement

1. Demandez aux élèves : « Selon vous, à quel âge les mineurs devraient ils pouvoir prendre les décisions suivantes ? » :
 - Devenir végétarien
 - Se faire faire un tatouage ou un perçage
 - Avoir une chirurgie plastique
 Demandez aux élèves d'indiquer quels sont les facteurs dont ils ont tenu compte pour déterminer l'âge.
2. Examinez l'article 3 de la Convention et discutez du concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Discutez de l'importance que les parents prennent des décisions bénéfiques pour le bien-être de leurs enfants.
3. Examinez le *Résumé de cas 2* en demandant aux élèves de se porter volontaires pour le lire à voix haute. Après chaque paragraphe, prenez une pause pour vérifier la compréhension et apporter les clarifications nécessaires.
4. Discutez des questions suivantes avec les élèves :

- a. Selon vous, pourquoi les cours de justice se préoccupent-elles des enfants qui prennent des décisions sans consulter leurs parents? Quelles pourraient être les conséquences selon vous?
- b. Êtes-vous d'accord avec la décision de la majorité ou avec l'opinion divergente du juge Binnie?
- c. Croyez-vous que le gouvernement devrait décider ce qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant? Sinon, qui devrait prendre cette décision?
- d. Le gouvernement devrait-il pouvoir infirmer les décisions des parents en ce qui concerne la santé de leur enfant? Votre réponse diffère t elle selon l'âge du patient?
- e. Selon vous, comment devrait-on déterminer quel est l'intérêt véritable de l'enfant?
- f. Croyez-vous que 16 ans est un bon âge pour permettre l'autodétermination? Devrait-on accorder cette possibilité seulement aux personnes qui font preuve de maturité? À quel moment les mineurs devraient-ils pouvoir prendre des décisions eux-mêmes au sujet de leur santé? Devrait-on baisser ou augmenter l'âge requis pour l'autodétermination? Expliquez pourquoi.
5. Expliquez aux élèves que, même si ce cas ne fait pas référence à la Convention, il soulève beaucoup d'enjeux importants en matière de droits de l'enfant et il se rapporte à un grand nombre d'articles de la Convention. Demandez aux élèves de travailler en équipe de deux ou en petits

ACTIVITÉ 2 – LES SOINS MÉDICAUX ET LES MINEURS

groupes pour déterminer quels articles de la Convention pourraient s'appliquer à ce cas. Partagez leurs réponses avec le groupe-classe et discutez des divergences.

6. Demandez aux élèves de débattre l'énoncé suivant en petits groupes. Indiquez leur d'incorporer les articles pertinents de la Convention dans leurs arguments. Demandez aux élèves de changer de groupe et d'argumenter le point de vue opposé.

Énoncé à débattre : *Les mineurs matures devraient pouvoir faire leurs propres choix en matière de santé, peu importe leur âge.*

Discussion

1. Au bout du compte, qui a déterminé quels étaient les intérêts supérieurs de l'enfant dans ce cas?
2. Est-il juste d'imposer votre idée de ce que constitue l'intérêt supérieur même si la personne en question ne croit pas que cela est dans son intérêt supérieur? Pourquoi oui ou pourquoi non? Quand est-il approprié de le faire?
3. Comment le gouvernement peut-il incorporer un plus grand nombre des valeurs indiquées dans la Convention aux lois canadiennes?

Prolongation

- Demandez aux élèves de préparer une carte postale. Ils doivent représenter visuellement les enjeux relatifs aux droits de l'enfant qu'ils ont appris.



2^E RÉSUMÉ DE CAS

A.C. c. Manitoba

Les faits

Une enfant du Manitoba, A.C., a été admise à un hôpital du Manitoba deux mois avant de fêter ses 15 ans en raison de saignements dans le tractus gastro-intestinal inférieur causés par la maladie de Crohn. Fervente témoin de Jéhovah, elle avait, quelques mois auparavant, rédigé une directive médicale déclarant qu'elle ne devait en aucun cas recevoir une transfusion de sang. Son médecin croyait que les saignements internes posaient un risque imminent et grave pour sa santé et mettaient possiblement sa vie en danger. Cependant, elle a refusé, en raison de ses croyances religieuses, de recevoir une transfusion de sang malgré l'avis médical de son médecin. La plupart des témoins de Jéhovah croient que la Bible interdit l'ingestion de sang, y compris les transfusions sanguines en cas d'urgence médicale.

Le directeur des services à l'enfant et à la famille a déterminé qu'A.C. était une « enfant ayant besoin de protection ». Il a demandé au tribunal de rendre une ordonnance de traitement en vertu des par. 25(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille du Manitoba* (LSEF), selon laquelle le tribunal peut autoriser les traitements qu'il juge être « dans l'intérêt » de l'enfant lorsque l'enfant a moins de 16 ans. Le tribunal a ordonné que l'enfant reçoive les transfusions de sang prescrites par son médecin. Elle a survécu et sa santé s'est rétablie.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE DU MANITOBA

25(8) Sous réserve du paragraphe (9), la Cour peut, à la fin de l'audience, autoriser les examens médicaux, les traitements médicaux ou les traitements dentaires qu'elle juge être dans l'intérêt de l'enfant.

25(9) La Cour ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (8) sans le consentement de l'enfant qui a au moins 16 ans, sauf si elle est convaincue qu'il ne peut :

- (a) comprendre les renseignements qui lui permettraient d'accorder ou de refuser son consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire;
- (b) évaluer les conséquences normalement prévisibles qu'entraînerait son consentement ou son refus de consentement à l'examen médical, au traitement médical ou au traitement dentaire.

La LSEF présume que l'« intérêt supérieur » de l'enfant qui a au moins 16 ans sera mieux servi si ses opinions jouent un rôle décisif dans la décision, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant n'a pas la maturité requise pour comprendre la décision et évaluer ses conséquences. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le tribunal peut autoriser le traitement médical d'après son interprétation de ce que constitue « l'intérêt supérieur », sans tenir compte de l'opinion de l'enfant en dernière analyse.

L'enfant et ses parents ont interjeté appel de l'ordonnance de la Cour qui imposait un traitement et ont plaidé que l'ordonnance était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte aux droits de l'enfant en vertu de l'alinéa 2a), de l'article 7 et du paragraphe 15(1) de la *Charte*. Après avoir essuyé un échec au provincial, la cause a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada (CSC).

La décision de la CSC

La majorité (six juges sur sept) a rejeté l'appel et a déclaré que les paragraphes 25(8) et 25(9) de la Loi étaient constitutionnels. Les juges majoritaires ont statué que lorsque la norme de « l'intérêt supérieur » est bien interprétée, la mesure législative ne porte pas atteinte aux articles 7 et 15 ou à l'alinéa 2a) de la *Charte*, car elle n'est pas arbitraire ou discriminatoire et elle ne porte pas atteinte à la liberté de religion. Lorsque l'« intérêt supérieur » de l'enfant est interprété de façon à respecter la capacité de l'enfant d'avoir un jugement mature et indépendant pour se prononcer sur une décision de nature médicale, la loi demeure constitutionnelle.

En vertu de l'art. 7 de la *Charte*, les juges majoritaires ont statué que, même s'il peut sembler arbitraire de présumer que les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas la capacité de prendre des décisions responsables pour des questions de traitement médical, la présomption n'est pas arbitraire puisque les enfants ont ainsi l'occasion de faire valoir leur degré de maturité nécessaire pour la prise de telles décisions. Une jeune personne devrait être en mesure de faire preuve d'une maturité suffisante pour faire respecter ses vœux. La juge en chef McLachlin a ajouté qu'une telle loi assure l'équilibre entre l'intérêt de la société que les enfants reçoivent des soins médicaux nécessaires et la protection de leur autonomie.

Par conséquent, bien que le par. 25(9) indique que l'âge de 16 ans est le seuil pour assurer l'autodétermination, cela ne constitue pas pour autant de la discrimination fondée sur l'âge en vertu de l'art. 15 de la *Charte* puisque la capacité de prendre des décisions sur les traitements médicaux est « en fin de compte calibrée en fonction de la maturité et non de l'âge ». De plus, la loi vise à protéger l'intérêt des mineurs en tant que groupe vulnérable en ayant recours à une norme rationnelle offrant à l'enfant l'occasion d'exprimer son opinion, ce qui n'est pas discriminatoire au sens de l'art. 15 de la *Charte*.

En dernier lieu, si l'enfant a l'occasion d'établir une maturité suffisante, la loi manitobaine ne peut pas être perçue comme portant atteinte aux croyances religieuses en vertu de l'alinéa 2a). L'« héritage religieux » est l'un des éléments statutaires dont on doit tenir compte en déterminant leur « intérêt supérieur » et n'est donc pas ignoré au plan constitutionnel. Même si on porte atteinte aux croyances religieuses, l'art. 1 de la *Charte* justifie la violation lorsque « l'objectif de veiller à la santé et à la sécurité des jeunes personnes vulnérables est urgent et réel, et le moyen choisi – octroi au tribunal du pouvoir discrétionnaire d'ordonner un traitement après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents – est une restriction proportionnée du droit ».

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(a) liberté de conscience et de religion;

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La dissidence

Le juge Binnie a écrit que la *Charte* n'a pas seulement pour but de protéger « la liberté de faire des choix judicieux et appropriés », mais qu'elle vise également à protéger l'autonomie d'une personne et sa liberté de refuser un traitement médical pour des motifs religieux, et ce, indépendamment de ce qu'un juge croit être dans son intérêt supérieur. Selon lui, le gouvernement n'a pas démontré que les restrictions sur les droits des enfants matures sont proportionnelles aux conséquences positives alléguées. Le juge Binnie a conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être déterminé par l'enfant si ce dernier a la capacité de prendre une décision et d'en comprendre les conséquences.

Contrairement à l'opinion majoritaire, le juge Binnie a conclu que les dispositions portaient atteinte à l'alinéa 2a) et à l'article 7 de la *Charte*. En présumant que les enfants de moins de 16 ans n'ont pas la capacité, on prive arbitrairement les mineurs matures des droits conférés aux enfants de plus de 16 ans. Cela limite leur liberté religieuse et porte atteinte à leur vie, à leur liberté et à leur sécurité d'une façon arbitraire qui n'est pas proportionnelle aux conséquences positives des lois envers les mineurs immatures, lesquelles sont inexistantes, selon lui. Il n'est pas avantageux d'exercer un contrôle judiciaire sur les traitements médicaux que reçoivent les mineurs « immatures » en outrepassant les droits conférés par la *Charte* aux mineurs « matures » de moins de 16 ans qui n'ont pas besoin de contrôle judiciaire.



ANNEXE A

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES EN LANGAGE CLAIR ET SIMPLE

Article 1 : Définition d'un enfant. Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans est considéré comme un enfant, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.

Article 2 : Non-discrimination. Tous les droits valent pour tous les enfants, et les enfants doivent être protégés contre toutes formes de discrimination.

Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant. Dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant les soins nécessaires à son bien-être lorsque ses parents, ou autres personnes légalement responsables de lui ne le font pas.

Article 4 : Application des droits. L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention.

Article 5 : Encadrement parental et développement des capacités de l'enfant. L'État s'engage à respecter les droits et les responsabilités des parents pour ce qui est d'encadrer l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Article 6 : Survie et développement. Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et l'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 : Nom et nationalité. Tout enfant a le droit à un nom et à une nationalité, et a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 : Préservation de l'identité. L'État a l'obligation de préserver et, s'il y a lieu, de rétablir l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux.

Article 9 : Séparation des parents. L'enfant a le droit de vivre avec ses parents, à moins que cela ne soit pas dans son intérêt supérieur. L'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux.

Article 10 : Réunification familiale. Les enfants et leurs parents ont le droit d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale, et d'entretenir des relations.

Article 11 : Déplacements et non-retours illicites. L'État a l'obligation de lutter contre l'enlèvement ou la garde forcée à l'étranger d'un enfant par l'un de ses parents ou un tiers.

Article 12 : L'opinion de l'enfant. Les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion, qui doit être prise en considération, sur les questions qui les touchent.

Article 13 : Liberté d'expression. Les enfants ont le droit d'exprimer leur point de vue, d'être renseignés, et de partager des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières.

Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion. Les enfants ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sous réserve d'être guidés comme il convient par leurs parents.

Article 15 : Liberté d'association. Les enfants ont le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Article 16 : Protection de la vie privée. Les enfants ont le droit à la protection contre les immixtions dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, et contre les atteintes à leur honneur et à leur réputation.

Article 17 : Accès à l'information. Les enfants doivent avoir accès à de l'information provenant de sources nationales et internationales. Les médias doivent privilégier les contenus qui sont bénéfiques pour les enfants, et écarter ceux qui leur sont nuisibles.

Article 18 : Responsabilités parentales. Les parents ont l'obligation commune d'élever leur enfant, et l'État s'engage à les aider à assumer cette responsabilité.

Article 19 : Protection contre les mauvais traitements et la négligence. Les enfants doivent être protégés contre les mauvais traitements et la négligence. Les États s'engagent à offrir des programmes pour la prévention de la violence à l'endroit des enfants et le traitement de ceux qui en sont victimes.

Article 20 : Protection des enfants sans famille. Les enfants sans famille ont droit à une protection spéciale et au placement qui leur convient, dans une famille ou dans un établissement pour enfants, selon leur origine culturelle.

Article 21 : Adoption. Là où l'adoption est permise, elle doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sous la supervision des autorités compétentes, et doit être assortie de garanties pour l'enfant.

Article 22 : Enfants réfugiés. Les enfants qui sont considérés comme réfugiés, ou qui cherchent à obtenir ce statut, ont droit à une protection spéciale.

Article 23 : Enfants handicapés. Les enfants handicapés ont le droit d'accéder aux soins spéciaux, aux services d'éducation et de formation, qui les aideront à jouir d'une vie normale et décente, dans des conditions qui favorisent leur autonomie et leur intégration dans la société.

Article 24 : Santé et services médicaux. Les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et de bénéficier de services médicaux. L'État met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile.

Article 25 : Examen périodique du placement. Un enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour bénéficier de soins, d'une protection ou d'un traitement physique ou mental, a droit à un examen régulier de son placement.

Article 26 : Sécurité sociale. Les enfants ont le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris de l'assurance sociale.

Article 27 : Niveau de vie. Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer un tel niveau de vie à leur enfant. L'État a, pour sa part, le devoir de veiller à ce que cette responsabilité soit remplie.

Article 28 : Éducation. Les enfants ont le droit à l'éducation. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous. L'enseignement secondaire doit être accessible à tout enfant. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit être compatible avec la dignité et les droits de l'enfant.

Article 29 : Buts de l'éducation. L'éducation de l'enfant doit favoriser l'épanouissement de sa personnalité, et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques. Les enfants doivent être préparés à devenir des citoyens actifs dans une société libre, et apprendre à respecter leur propre culture ainsi que celle des autres.

Article 30 : Enfants des populations minoritaires ou autochtones. Les enfants membres d'un groupe minoritaire ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue.

Article 31 : Loisirs, activités récréatives et culturelles. Les enfants ont le droit au repos et aux loisirs; ils ont le droit de se livrer au jeu et de participer à des activités culturelles et artistiques.

Article 32 : Travail des enfants. Les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement. L'État fixe des âges minimums d'admission à l'emploi et prévoit une réglementation appropriée des conditions d'emploi.

Article 33 : Toxicomanie. L'État doit faire le nécessaire pour protéger les enfants contre l'usage de drogues, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic de drogues.

Article 34 : Exploitation sexuelle. L'État s'engage à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, y compris aux fins de prostitution ou de production de matériel pornographique.

Article 35 : Vente, traite et enlèvement. L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Article 36 : Autres formes d'exploitation. L'enfant a le droit d'être protégé contre les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être qui ne sont pas traitées dans les articles 32, 33, 34 et 35.

Article 37 : Torture et privation de liberté. Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir accès à l'assistance juridique et de rester en contact avec sa famille.

Article 38 : Conflits armés. Les enfants âgés de moins de quinze ans ne doivent pas participer directement à un conflit armé. Les enfants qui sont touchés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale et à des soins.

Article 39 : Services de réadaptation. Les enfants qui ont été victimes d'un conflit armé, de torture, de négligence ou d'exploitation doivent recevoir le traitement qui convient pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale.

Article 40 : Administration de la justice. Les enfants qui ont des démêlés avec la justice ont droit à des garanties et à une assistance juridiques, ainsi qu'à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et qui vise à les aider à jouer un rôle constructif dans la société.

Article 41 : Respect de normes plus élevées. Lorsqu'elles sont plus élevées que les dispositions de la présente Convention, les normes prescrites par les lois nationales et internationales au sujet des droits de l'enfant ont toujours préséance.

Articles 42 à 54 : Entrée en vigueur et application.

ANNEXE B

COMPRENDRE LES DROITS DES ENFANTS

HISTOIRE DE LA CONVENTION

Les droits de tous les êtres humains sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle a été adoptée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies. Ce traité international énonce les droits civils, économiques, culturels et sociaux qui s'appliquent à toutes les personnes, à l'échelle mondiale, sans égard à leur âge, leur origine ethnique, leur nationalité, ou d'autres distinctions.

En 1979, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants avaient besoin d'une convention spéciale qui reconnaîtrait qu'ils ont non seulement des droits, mais qu'ils ont aussi besoin d'une protection et de soins spécifiques que ne requièrent pas les adultes. Cette convention spéciale, connue sous le nom de Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (la Convention), a été mise en place dix ans plus tard, en 1989.

La rédaction de la Convention a débuté en mars 1978 et s'est terminée 11 ans plus tard. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention en novembre 1989. Le Canada a joué un rôle important dans le processus, en facilitant les communications entre 40 pays et en coprésidant le Sommet mondial pour les enfants à l'ONU en 1990 afin d'encourager la ratification de la Convention. La Convention est le traité des droits de l'homme des Nations Unies le plus largement ratifié au monde. Seuls deux pays n'ont pas ratifié la Convention : les États-Unis d'Amérique et la Somalie. Le Canada, avec l'appui de toutes les provinces et de tous les territoires, l'a ratifié le 13 décembre 1991.

OBJET DE LA CONVENTION

La Convention énonce le droit à la survie; le droit de développer pleinement son potentiel; le droit d'être protégé contre le préjudice, la négligence et l'exploitation; et le droit de participer pleinement à la vie familiale, culturelle et sociale.

Les 54 articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reposent sur quatre principes directeurs, qui constituent eux-mêmes des articles de la Convention. Ils reflètent les valeurs explicites de la Convention et fournissent les significations à partir desquelles tous les autres articles sont interprétés. L'adhésion à ces principes directeurs est essentielle à la mise en application pleine et entière de la Convention.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Convention se fonde sur quatre principes directeurs :

1. **Non-discrimination (Article 2)** : La Convention s'applique à tous les enfants, riches ou pauvres, sans égard à leurs sexe, origine, religion, culture, capacités ou incapacités; à ce qu'ils pensent ou disent; à qui sont leurs parents; à l'endroit où ils vivent; à leur langue; ou à ce que font leurs parents. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.
2. **Intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)** : L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de décisions qui le concernent. Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour les enfants. Lorsque les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.
3. **Droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6)** : Les enfants ont le droit de vivre. Les gouvernements doivent veiller à la survie et au meilleur développement possible des enfants.

4. **Respect des points de vue de l'enfant (Article 12)** : Lorsque les adultes prennent des décisions qui concernent les enfants, ceux-ci ont le droit de donner leur opinion et d'être écoutés. La Convention exige des adultes qu'ils écoutent et prennent en considération l'opinion des enfants et qu'ils fassent participer ces derniers au processus décisionnel, sans toutefois donner autorité aux enfants sur les adultes. L'Article 12 n'interfère pas avec le droit et la responsabilité des parents d'exprimer leur point de vue sur les questions qui touchent leurs enfants. La Convention reconnaît toutefois que le niveau de participation d'un enfant au processus décisionnel doit correspondre à son degré de maturité.

RATIFICATION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

En signant un traité, les États (c.-à-d. les pays) déclarent leur intention d'incorporer le traité à leurs lois nationales. Cependant, lorsque les États ratifient un traité, ils déclarent que leurs lois nationales reflètent déjà les droits décrits dans le traité. En acceptant (ou en ratifiant) les obligations énoncées dans la Convention, les gouvernements se sont engagés envers la communauté internationale à protéger et à garantir les droits de tous les enfants. En vertu de la Convention, le gouvernement du Canada est un « détenteur d'obligations » dont la responsabilité première est de protéger les droits de tous les enfants au Canada. Cependant, cette responsabilité n'incombe pas seulement au gouvernement. Tous les ordres de gouvernements ainsi que les institutions publiques et privées, comme les écoles et les hôpitaux, sont des détenteurs d'obligations. De plus, la Convention reconnaît que le rôle principal des familles est de s'occuper de leurs enfants et de les guider. En vertu de la Convention, les enfants sont les « détenteurs de droits ». Comme le démontre le diagramme ci-dessous, les détenteurs de droits réclament leurs droits auprès des détenteurs d'obligations, et ces derniers doivent s'assurer que ces droits sont protégés et respectés.

Afin de ratifier la Convention au Canada, le gouvernement a examiné toutes les lois provinciales et fédérales et a conclu que les lois du Canada garantissent les droits décrits dans la Convention; aucune



législation n'a été adoptée pour introduire la Convention dans les lois nationales. La Constitution du Canada prévoit que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont responsables de la mise en œuvre des traités internationaux qui ont des répercussions sur les lois et les politiques provinciales.

Assurer la protection juridique des droits des enfants est une obligation continue. Il est attendu que les gouvernements élaboreront de nouvelles lois ainsi que divers types de politiques publiques, de décisions administratives, de services et de programmes pour assurer le respect des droits des enfants. Au fil du temps, les normes permettent de clarifier ce que signifie conférer des droits aux enfants et protéger ces droits. Il est attendu que les gouvernements réexamineront constamment la législation existante et élaboreront de nouvelles lois et de nouveaux règlements afin d'incorporer des normes aussi élevées que possible quant à la façon de traiter les enfants.

La Convention est surveillée et évaluée par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (le Comité). Le Canada doit soumettre un rapport au Comité tous les cinq ans. Ce rapport est préparé et soumis par le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, mis sur pied au sein du Programme des droits de l'homme, ministère du Patrimoine canadien. Le Comité étudie les rapports, tire des conclusions et fait des recommandations quant aux améliorations à apporter. Cependant, par la loi, les gouvernements ne sont pas obligés de suivre toutes les recommandations.

Les cours de justice jouent également un rôle dans l'avancement des droits des enfants. En vertu de la Constitution du Canada, les cours et les autres organes décisionnels (comme les tribunaux) peuvent utiliser le droit international, comme la Convention, pour éclairer l'interprétation de la législation qui a une incidence sur les droits de la personne au Canada.

Au Canada, notre système judiciaire pose parfois certains des défis quant à la protection des droits des enfants tels qu'ils sont décrits dans la Convention, car notre système judiciaire est « dualiste » plutôt que « moniste ». Cela signifie que les conventions internationales ne sont pas automatiquement intégrées aux lois du pays lorsqu'elles sont ratifiées. Nous devons introduire une nouvelle loi ou de nouvelles lois et apporter des changements aux lois existantes afin de donner force légale aux droits, et ce, afin de pouvoir porter des accusations lorsque les droits sont violés et de revendiquer ces droits auprès des cours et des commissions des droits de la personne. Cependant, le Canada n'a pas encore suffisamment intégré la Convention relative aux droits de l'enfant.

De plus, puisque le Canada est un pays de common law, les cours de justice ont une grande influence sur l'interprétation des droits conférés par la loi. Les cours utilisent principalement la Constitution ainsi que les lois nationales et provinciales pour rendre des jugements. Il est rare qu'elles tiennent également compte de la Convention et, lorsqu'elles le font, leurs interprétations ne sont pas toujours cohérentes avec les droits que la Convention tente de protéger. De plus, le Canada a une « constitution où l'enfant est invisible », c'est-à-dire qu'on ne mentionne pas précisément les enfants et leurs droits particuliers dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.



ANNEXE C

GLOSSAIRE DES TERMES

Article – Section d'un traité, d'un contrat ou d'une loi.

Atrocités de masse – Terme juridique qui englobe les actes considérés comme des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique.

Cessez-le-feu – Arrêt temporaire de la guerre lorsque chaque camp convient de suspendre les actes d'agression.

Changement climatique – Petits changements constants dans les températures moyennes autour du monde.

Charte des Nations Unies – Traité qui crée l'Organisation des Nations Unies et qui décrit les principes sur lesquels elle repose ainsi que ses objectifs et sa structure.

Common law – Système de droit qui est apparu en Angleterre et qui s'est graduellement dégagé des décisions des tribunaux.

Commonwealth – Association de pays qui étaient auparavant des colonies de l'Empire britannique.

Consolidation de la paix – Processus et activités qui visent à résoudre un conflit violent en établissant une paix durable.

Constitution – Loi suprême d'un État qui définit comment l'État sera organisé, quels sont les pouvoirs et l'autorité du gouvernement, et quels sont les principes fondamentaux de la société. Habituellement, la constitution prend préséance sur les autres lois nationales ou locales s'il y a un conflit entre ces lois et la constitution.

Cours normal de la loi – Principe selon lequel le gouvernement doit respecter tous les droits juridiques qui sont conférés à une personne en vertu de la loi. Par exemple, l'un des droits protégés en vertu de la doctrine du cours normal de la loi est le droit à un juge impartial.

Coutume – Loi qui devient contraignante pour les États même si elle n'a jamais été promulguée. Elle est plutôt issue des coutumes. Une loi internationale coutumière est créée lorsque les pays se comportent répétitivement d'une certaine façon en croyant qu'ils doivent agir de cette façon pour des motifs juridiques. Le droit international coutumier est l'une des principales sources de droit international.

Crimes contre l'humanité – Terme juridique défini dans le Statut de Rome⁷⁶ comme des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine, ou l'humiliation ou la dégradation grave d'un être humain ou de plusieurs êtres humains.

Crimes de guerre – Infractions graves au droit humanitaire en temps de guerre. Les crimes de guerre peuvent comprendre l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains ou la destruction injustifiée de biens.

Déclaration – Un document dans lequel on déclare des normes auxquelles les parties ont convenu, mais qui n'est pas juridiquement contraignant.

Démocratie – Un système politique dans lequel les personnes choisissent librement leur dirigeant au moyen d'élections. Il s'agit également des principes et des idéaux associés à un tel système politique, comme la liberté d'expression et la primauté du droit.

Discrimination – Le fait de traiter injustement ou de façon préjudiciable différentes catégories de personnes, particulièrement pour des motifs de race ou de sexe.

Droit – Avoir le droit, pour des raisons morales ou juridiques, d'avoir ou de faire quelque chose.

Droit civil – Ensemble de lois qui régissent les différends entre des parties privées, comme les individus et les entreprises. Le droit civil se rapporte également au système judiciaire qu'utilise le Québec.

Droit criminel – Ensemble de lois qui définissent quels actes constituent des crimes et les peines qui seront imposées si ces crimes sont commis.

Droits de la personne – Droits conférés à tous les êtres humains en vertu de leur humanité commune et qui reposent sur le principe que tous les êtres humains ont le droit de vivre en toute liberté et avec dignité. Les droits de la personne sont universels, inaliénables et indivisibles. Inaliénable signifie qu'aucune personne ne peut renoncer à ses droits, même si elle le veut, puisque chaque personne est investie de ces droits en qualité d'être humain. Cela signifie également qu'aucune personne et qu'aucun groupe de personnes ne peut priver une autre personne de ses droits. L'indivisibilité des droits de la personne signifie qu'aucun droit considéré comme un droit fondamental n'est plus important qu'un autre; ils sont tous interreliés.

Droit humanitaire – Le droit humanitaire définit comment les nations en guerre doivent se comporter et quelles sont leurs obligations, tant dans la façon dont les États agissent les uns envers les autres que la façon dont ils agissent envers les civils et les personnes qui ne sont pas impliqués dans les combats. C'est ce qu'on nomme également « les lois de la guerre ».

Droit international – Ensemble de règles et de coutumes qui régissent les relations entre les pays, aussi nommés « États ».

Droit national – Le droit national se rapporte aux lois internes ou nationales d'un pays et à son système judiciaire. Cela comprend les lois édictées par l'État de même que les lois édictées à l'échelle provinciale, régionale et locale.

Égalité formelle – Traiter toutes les personnes de la même façon, peu importe leur sexe, leur race, leur religion ou toute autre circonstance, ou traiter tous les États de la même façon, peu importe leur statut économique, politique ou autre.

État – Pays ou nation considérés comme une communauté politique organisée sous un gouvernement.

État membre – État qui est membre des Nations unies.

État partie – Pays qui est partie à un traité.

Génocide – Extermination systématique d'êtres humains, particulièrement un groupe ciblé, comme les personnes d'une certaine ethnie, race, religion ou nationalité.

Globalisation – Processus selon lequel les régions et les pays du monde deviennent de plus en plus interreliés.

Industries extractives – Terme qui décrit les industries ou les entreprises dont les activités ont des répercussions environnementales importantes, comme les industries du pétrole, du gaz, des mines et de la foresterie.

Juridiction – Pouvoir ou autorité de faire quelque chose, comme d'édicter des lois.

Juridiquement contraignant – Signifie que certaines actions doivent maintenant être posées ou sont maintenant interdites en vertu d'une entente et que la violation des dispositions de l'entente peut avoir des répercussions juridiques exécutoires.

Justice sociale – Se rapporte à l'idée de créer une société qui se fonde sur les principes d'égalité, de démocratie et de solidarité, qui comprend les droits de la personne et les valorise, et qui reconnaît la dignité de chaque être humain.

Maintien de la paix – Activité qui a pour but de prévenir des conflits supplémentaires entre les parties. On déploie habituellement des soldats de la paix pour surveiller la mise en œuvre d'un cessez-le-feu et la résolution du conflit.

Mandat – Directive ou autorisation d'agir d'une façon particulière en ce qui concerne l'enjeu. Dans le contexte des Nations unies et des autres organismes internationaux, ce terme se rapporte au document qui décrit comment un certain rôle sera rempli.

Négociation – Discussion qui a pour but d'atteindre un compromis ou une entente mutuellement acceptable.

Nettoyage ethnique – Élimination d'un groupe ou de plusieurs groupes ethniques indésirables dans une société, par voie de génocide ou de déplacement forcé.

Organisation non gouvernementale (ONG) – Organisations fondées par des individus ou des groupes pour promouvoir la justice sociale et agir comme intermédiaire entre les systèmes judiciaires internationaux dominés par les États et des individus. Les ONG tentent d'influencer les politiques gouvernementales à l'échelle nationale et internationale.

Organismes de gouvernance internationale – Organismes créés par une entente juridique ou un traité entre deux États au plus pour tenter de résoudre des problèmes qui touchent plusieurs États et pour établir des règlements dont on vise l'application à l'échelle mondiale.

Pactes et conventions – Les deux termes se rapportent à des ententes ou à des traités juridiquement contraignants qui ont été établis en vertu du droit international.

Partie à un traité – Pays qui a signé et ratifié un traité et qui accepte d'être juridiquement contraint par les dispositions du traité.

Primauté du droit – Principe juridique fondamental selon lequel la loi s'applique également à tous et que nul, que ce soit une personne ou un gouvernement, n'est au delà de la loi.

Protocole facultatif – Un protocole facultatif lié à un traité est une entente multilatérale que les gouvernements peuvent ratifier ou accepter. Ils ont pour but de faire avancer un objectif particulier du traité ou d'appuyer la mise en œuvre de ses dispositions.

Ratification – Processus par lequel un État consent officiellement d'être juridiquement contraint par un traité.

Rapatriement – Retourner une personne dans son pays de citoyenneté.

Réchauffement climatique – Accroissement graduel de la température de l'atmosphère de la Terre que l'on croit causé par l'augmentation des gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux.

Résolution – Décision officielle prise par un organisme.

Responsabilité de protéger – Norme internationale en matière de droits de la personne qui vise à prévenir les atrocités de masse et à y mettre fin. La responsabilité de protéger habilite la communauté internationale à intervenir lorsqu'un pays manque à son devoir de protéger sa population contre de graves dangers.

Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies – Expression officielle d'une opinion ou d'une intention adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Par exemple, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies stipule que les femmes doivent participer davantage à toutes les étapes des processus décisionnels en matière de paix et de sécurité.

Rétablissement de la paix – Efforts pacifiques déployés en vue de mettre fin à un conflit ou de l'empêcher de se propager en amenant les parties hostiles à conclure une entente. Ces efforts comprennent habituellement l'utilisation de techniques diplomatiques, comme la négociation.

Sécurité humaine – Une nouvelle façon d'envisager la sécurité (l'État étant considéré comme libre de danger et de menaces) qui met les êtres humains – plutôt que les États – au centre des considérations de sécurité. La sécurité humaine a été décrite comme la possibilité de vivre sans peur et sans privation⁷⁷.

Souveraineté – Pouvoir et autorité exclusifs qu'a un État sur la gouvernance de son territoire.

Traité – Entente conclue entre des États et qui établit leurs droits et leurs obligations juridiques mutuels. Les traités sont l'une des principales sources de droit international.

Traité bilatéral – Entente établie par traité entre deux pays.

Traité multilatéral – Traité établi entre trois pays ou plus.

Tribunal – Cour spécialisée qui entend certains types de différends. Par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie entend seulement les cas liés aux atrocités de masse commises dans l'ancienne Yougoslavie dans les années 1990.

Veto – Pouvoir qu'ont les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies d'empêcher l'adoption d'un projet de résolution du Conseil de sécurité même si le projet de résolution a reçu le nombre requis de votes affirmatifs. C'est ce qu'on nomme l'« unanimité des grandes puissances ». **War crimes**—Serious violations of humanitarian law during times of war. War crimes may include the willful killing, torture or inhuman treatment of persons or the unjustified destruction of property.



© UNICEF/NYHQ2005-0437/Roger LeMoyne

SECTION 3: PROCÈS SIMULÉ EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Objectifs généraux

- Fournir aux élèves une occasion d'apprentissage fondée sur la participation et l'expérience.
- Mieux comprendre la Cour pénale internationale (CPI), les procédures relatives au droit criminel international et les enjeux liés à la question des enfants soldats.
- Permettre aux élèves d'améliorer leur pensée critique et de développer leurs compétences en matière de défense des droits.

RENSEIGNEMENTS DE FOND POUR LES ENSEIGNANTS : COMMENT TENIR UN PROCÈS SIMULÉ DANS VOTRE CLASSE

La présente section fournit une brève introduction aux procès simulés. Nous recommandons aux enseignants de visionner la *Vidéo de démonstration d'une audience simulée* du ROEJ et de consulter le guide d'accompagnement *Défendre sa cause : Trousse d'audiences simulées* afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la tenue d'un procès simulé avec des élèves. Pour obtenir des exemplaires gratuits de ces ressources, envoyez un courriel au info@roej.ca en y indiquant votre adresse postale.

QU'EST-CE QU'UN PROCÈS SIMULÉ?

Un procès simulé c'est la simulation d'un vrai procès devant une cour où les élèves jouent divers rôles – avocat, témoin, accusé, personnel de la cour, juge (dans certains cas). Durant les procès simulés, les élèves reconstituent chaque étape d'un vrai procès. Selon le type de procès, il peut s'agir d'ouvrir une affaire, d'interroger les témoins, de présenter des arguments juridiques, de faire des objections ou d'y répondre, de faire des observations sur la peine, de simuler une médiation, de négocier avec l'avocat de la partie adverse ou de recevoir un jugement.

POURQUOI TENIR DES PROCÈS SIMULÉS POUR LES ÉLÈVES?

Les procès simulés sont une excellente façon de donner vie au monde du droit pour les élèves. Les participants développent l'art de la plaidoirie et l'art oratoire ainsi que le sens de l'organisation, de la recherche et du raisonnement. Ils travaillent en équipe, élaborent une théorie pour leur cas et s'assurent que tous les éléments de leur cause sont présentés de façon harmonieuse. Individuellement, que ce soit en tant qu'avocat qui présente ses arguments ou les preuves principales, ou en tant que témoin qui présente une preuve, ils développent une confiance en eux et de l'estime de soi. De plus, les élèves participants apprennent à réfléchir rapidement!

Durant les procès simulés, les élèves font l'expérience des nombreux aspects du système judiciaire et analysent différentes questions juridiques et procédurales. Les procès simulés permettent aux élèves de faire partie du processus de jugement et d'apprendre les éléments de base du cérémonial de cour, les étapes d'un procès et les règles de la preuve.

Lorsque des représentants du secteur de la justice participent aux procès simulés, les élèves bénéficient également d'interactions positives avec les membres de la profession juridique. Le fait de discuter des différents aspects du processus judiciaire permet d'aider les élèves à approfondir leur compréhension et de leur offrir un modèle positif ainsi que des renseignements sur les carrières en droit. Un engagement actif dans l'appareil judiciaire aide les élèves à progresser dans leurs études et jette une base pour qu'ils soient, toute leur vie, conscients de leur rôle dans notre démocratie.

À QUEL ENDROIT SE DÉROULENT LES PROCÈS SIMULÉS?

Les procès simulés peuvent avoir lieu dans de vraies salles d'audience ou dans des salles de classe. Des avocats de la défense, des procureurs de la couronne, des greffiers et des agents de police aident souvent les élèves à se préparer à leurs rôles. Les juges et les juges de paix aiment présider les procès simulés et offrir des commentaires aux élèves. Si vous désirez que le ROEJ vous mette en communication avec des bénévoles du secteur de la justice dans votre région, communiquez avec le ROEJ au info@roej.ca.

QUI PEUT PARTICIPER À UN PROCÈS SIMULÉ?

Des groupes de toutes tailles, y compris des classes individuelles, des écoles, des enseignants, des conseils scolaires, des organismes communautaires ou des comités de représentants du secteur de la justice peuvent élaborer des procès simulés et y participer.

Le présent scénario de procès simulé est conçu pour 10 avocats et cinq témoins. Les autres rôles comprennent les rôles de juges, de greffier, d'agent de sécurité du tribunal, de dessinateur judiciaire et de représentants de la presse. Dans certains cas, de vrais juges ou de vrais avocats peuvent jouer le rôle du juge président et des élèves peuvent jouer les rôles des deux autres juges (ou du jury dans le cas d'une version modifiée du procès simulé). Lorsque le groupe est nombreux, deux jurys ou plus peuvent délibérer et comparer leurs raisonnements et leurs verdicts. En raison de la flexibilité des rôles, un procès simulé peut engager toute une classe ou représenter une activité enrichissante pour un petit groupe.

TENIR UN PROCÈS SIMULÉ DANS VOTRE CLASSE

Matériel

- Scénario pour le procès simulé en droit criminel international : *Le Procureur c. Mabo*
- Trousse de préparation aux rôles pour le procès criminel simulé en droit criminel international
- Trousse pour les bénévoles du secteur de la justice dans le cadre d'un procès simulé en droit criminel international
- Les élèves ont besoin du *Scénario* et de la *Trousse de préparation aux rôles*. Les bénévoles du secteur de la justice, les enseignants et les organisateurs ont besoin des trois trousse.

Déroulement

1. Examinez tout le matériel pour le procès simulé, visionnez la *Vidéo de démonstration d'une audience simulée* du ROEJ et examinez le guide d'accompagnement *Défendre sa cause : Trousse d'audiences simulées*, avant de distribuer le matériel aux élèves. (Pour obtenir des copies gratuites de ces ressources, veuillez envoyer un courriel au info@roej.ca et y indiquer votre adresse postale).
2. Distribuez le scénario du procès simulé et la trousse de préparation aux rôles et examinez-les avec les élèves. Discutez des concepts difficiles tout en vous assurant que les élèves comprennent le scénario et la procédure, et élaborez des théories sur les arguments pour chacune des parties (la défense, le Procureur). Demandez aux élèves de choisir leur rôle ou assignez les rôles aux élèves.
3. Utilisez la trousse de préparation aux rôles et examinez le processus associé au procès avec les élèves. Si le temps le permet, vous pouvez montrer aux élèves la *Vidéo de démonstration d'une audience simulée* où l'on y voit des élèves qui participent à un procès simulé en droit criminel. La vidéo comprend une audience simulée complète avec des élèves ainsi que des segments sur la façon de se préparer à l'interrogatoire principal et aux contre interrogatoires. Si des bénévoles du secteur de la justice vous assisteront au cours du procès simulé, vous pourriez les inviter à venir aider les élèves à comprendre le processus associé à un procès.

4. Une fois que les élèves ont pris connaissance du scénario et de la trousse de préparation aux rôles, divisez-les selon leurs rôles et demandez aux élèves de préparer leur partie du cas. Vous pourriez inviter les bénévoles du secteur de la justice à encadrer les élèves qui joueront le rôle d'avocats afin de les aider à développer leurs théories du cas. Les élèves qui jouent d'autres rôles peuvent travailler individuellement ou en groupe, au besoin.
5. Donnez aux élèves une à trois périodes en classe pour se préparer à leurs rôles et pratiquer leurs parties respectives. Avant le procès simulé final, passez en revue le cérémonial de cour (que l'on retrouve dans la trousse de préparation aux rôles) avec les élèves.
6. La journée du procès, réorganisez la salle de classe afin qu'elle ressemble à une salle d'audience. Demandez aux élèves de plaider leur cas devant les juges assignés. À la fin du procès, les juges devraient faire une synthèse des diverses questions dont traite le cas et fournir une sentence, si cela est approprié.
7. C'est aux enseignants de décider s'ils veulent évaluer les élèves en fonction de leur performance ou en conjonction avec un travail écrit. Certains rôles se prêtent mieux à l'une ou l'autre de ces méthodes d'évaluation. La section *Stratégies de notation et modèles d'évaluation pour les procès simulés* offre des options d'évaluation pour les divers rôles.

Questions de discussion après le procès

1. Pourquoi croyez-vous qu'Arthur Mabo a été reconnu coupable ou non coupable? Avez-vous des doutes au sujet de sa culpabilité? Si vous avez des doutes, quels sont-ils?
2. Croyez-vous que les enfants soldats comme Thomas Gaba et Anna Rutu devraient également subir un procès pour les crimes qu'ils ont commis? Pourquoi?
3. Croyez-vous qu'il est important que les victimes soient représentées par un avocat pendant un procès à la Cour pénale internationale? Pourquoi?

TENIR UN PROCÈS SIMULÉ DANS VOTRE CLASSE

Questions de discussion après le procès

4. Croyez-vous que les enfants qui se sont joints aux armées rebelles de leur propre volonté devraient être traités différemment que les enfants qui ont été forcés de s'y joindre en se faisant kidnapper?
5. Aviez-vous entendu parler des enfants soldats avant le procès simulé? Si oui, pouvez-vous nous dire ce que vous saviez à ce sujet?
6. Selon vous, lequel des deux processus juridiques internationaux est plus efficace pour protéger les enfants – la Cour pénale internationale ou les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour violation de la Convention relative aux droits de l'enfant?
7. Comparez les avantages des deux approches en droit international en ce qui concerne la protection des enfants – indiquez quels sont les avantages et désavantages de chacune et indiquez quelles sont les différences entre ces deux approches.



STRATÉGIES DE NOTATION ET MODÈLES D'ÉVALUATION POUR LES PROCÈS SIMULÉS

Les procès simulés fournissent aux élèves une expérience de participation et d'apprentissage. Afin de se préparer aux procès simulés, les élèves doivent travailler en collaboration en petits groupes et préparer des arguments juridiques, des déclarations ou des plans d'interrogation. Au cours des procès simulés, les élèves doivent également faire des présentations orales ou interroger des témoins.

Il y a de nombreuses possibilités pour intégrer les activités liées aux procès simulés dans le curriculum et l'évaluation des élèves. Vous pouvez utiliser les procès simulés pour évaluer la compréhension des élèves, leur sens de l'analyse et leur interprétation du contenu du cours, et leur habileté à communiquer ce savoir efficacement. Voici quelques exemples d'attentes du curriculum que les procès simulés peuvent permettre de satisfaire :

- Comprendre la signification des textes
- Utiliser l'information et les idées véhiculées dans les textes pour appuyer son opinion
- Démontrer des habiletés de pensée critique
- Enquêter sur des sujets et des questions historiques
- Mener des recherches et des enregistrements, et organiser des renseignements
- Apprendre à cibler les enquêtes en formulant et en posant les bonnes questions
- Reconnaître différents points de vue et différentes tendances
- Art oratoire : communiquer clairement; exprimer des idées, des opinions et des conclusions clairement et avec aisance
- Travailler en collaboration pour atteindre des objectifs collectifs
- Développer des habiletés d'écriture dans un style argumentatif ou rédactionnel

Les enseignants peuvent décider d'évaluer les élèves selon leur performance en groupe ou individuelle. Certains enseignants demandent aux équipes de soumettre des sommaires par écrit de leur théorie du cas, avant le procès. Vous pourriez également demander aux élèves individuels de soumettre des ébauches de leurs déclarations préliminaires, de leurs conclusions finales ou de leurs questions pour les témoins. Le jour du procès, vous pouvez évaluer les élèves selon leur performance pendant le procès en soi. Certains rôles d'un procès simulé se prêtent à la réflexion écrite sur le déroulement du procès ou sur l'expérience de l'élève dans le rôle de juré ou de témoin.

Voici certains exemples de modèles d'évaluation, un barème, une feuille de performance, une rubrique d'évaluation et un tableau de cotation de la performance qui peuvent être utilisés pour évaluer la performance au cours des procès simulés.



OPTIONS POUR ÉVALUER LES PROCÈS SIMULÉS EN CLASSE

L'une des façons d'engager jusqu'à 30 élèves à un procès simulé en classe est de leur assigner un devoir écrit qui est approprié pour chaque rôle et dont la longueur et la portée sont similaires pour chaque rôle. À l'aide du modèle qui suit, un enseignant peut engager une classe entière dans la préparation, la présentation et le suivi d'un procès simulé.

| Rôle | N ^{bre} de rôles | Devoir |
|--|---------------------------|--|
| Avocats de la défense | 4 | Arguments et scénario pour l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire |
| Avocats de la partie poursuivante (Procureurs) et avocat de la victime | 6 | Arguments et scénario pour l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire |
| Témoins | 3 | Réflexion sur la fiabilité de la mémoire et la tendance à favoriser l'issue désirée |
| Accusé | 1 | Lettre d'excuse ou réflexion sur l'expérience d'un processus qui pourrait entraîner l'emprisonnement |
| Victime | 1 | Déclaration de la victime quant aux répercussions ou réflexion sur un processus qui expose des renseignements personnels et des situations personnelles |
| Observateurs des Nations Unies | 2+ | Observer le procès et préparer un rapport pour le Haut-commissariat des Nations Unies, ce qui comprend des recommandations quant au respect de la Convention relative aux droits de l'enfant |
| Greffier | 1 | Recherche sur le rôle de greffier et sur l'importance du contrôle des pièces à conviction et de la transcription des appels |
| Agent de sécurité du tribunal | 1 | Recherche sur le besoin de protection dans la salle d'audience, sur la nécessité de traiter l'accusé avec respect et sur le processus d'accompagnement ou d'exclusion des témoins |
| Représentants de la presse | 2 à 6 | Demandez à un élève de préparer un article sur le procès. Demandez aux autres élèves de préparer un éditorial en assignant des points de vue, comme « la loi et l'ordre » ou « les droits de la victime », et demandez aux élèves de préparer un éditorial sur l'issue du procès. |
| Juges | 1 à 3 | Le procès peut être présidé par un seul élève, par un élève ainsi qu'un juge ou un avocat, ou par un élève avec d'autres élèves. Le même principe s'applique pour le verdict (il peut être rendu par un seul élève, etc.). Le ou les élèves peuvent ensuite rédiger un document de réflexion sur le processus décisionnel. |
| | Total 28 et + | |

BARÈME D'ÉVALUATION POUR LES JUGES

Demandez à un juge ou à un avocat bénévole d'utiliser ce barème d'évaluation pour fournir une rétroaction sur la performance des élèves en vue de l'évaluation. Chacun des quatre champs d'évaluation vaut 25 points.

1. PROCESSUS ET PROCÉDURE DE PROCÈS

À cet égard, les juges vérifieront ce qui suit :

- Chaque membre de l'équipe ou chaque avocat a-t-il respecté la procédure adéquate (ordre du cas, objections appropriées, réponses appropriées aux objections, détour, présentation des pièces à conviction, témoins, etc.)?
- Les membres de l'équipe, y compris les témoins, ont-ils évité de dévier injustement du scénario?
- Les membres de l'équipe se sont-ils conduits professionnellement et poliment, en traitant l'avocat adverse et les témoins avec respect? L'équipe s'est-elle concentrée sur la présentation du cas au juge, au lieu de s'engager dans un argument avec l'avocat adverse?

2. DÉVELOPPEMENT ET PRÉSENTATION DE L'ARGUMENTATION JURIDIQUE

À cet égard, les juges évalueront ce qui suit :

- Les déclarations initiales et les conclusions finales ont-elles présenté la théorie du cas?
- L'interrogatoire principal comprenait-il des questions appropriées, efficaces et non suggestives?
- Les questions de contre-interrogatoire ont-elles révélé des contradictions ou des faiblesses dans le cas de la partie adverse?
- Les conclusions finales étaient-elles organisées et bien raisonnées? Résumaient-elles les aspects importants de la preuve et du cas de l'équipe?

3. PLAIDOIRIE

À cet égard, les juges évalueront ce qui suit :

- Les membres de l'équipe parlaient-ils clairement et distinctement? Les entendait-on bien?
- Les membres de l'équipe ont-ils fait leurs présentations dans les limites de temps prescrites?
- Les membres de l'équipe ont-ils présenté des arguments convaincants?
- De quelle façon les élèves ont-ils composé avec les objections ou les autres développements inattendus au cours du procès?

4. PERFORMANCE DES TÉMOINS

À cet égard, les juges évalueront ce qui suit :

- Les témoins (y compris l'accusé, la police, etc.) étaient-ils convaincants, bien préparés aux questions et ont-ils répondu de façon appropriée?

SOMMAIRE DE LA PERFORMANCE AU COURS DU PROCÈS

| Préparation et recherche | 4 (de 80 % à 100 % du temps) | 3 (de 70 % à 79 % du temps) | 2 (de 60 % à 69 % du temps) | 1 (de 50 % à 59 % du temps) |
|--|--|---|--|---|
| Témoin | Ses déclarations sont pleinement développées; témoignage tout à fait cohérent avec le dossier, ne dévie pas des faits, répond bien aux questions posées en contre-interrogatoire, rôle bien joué. | Les déclarations sont pleinement développées; témoignage tout à fait cohérent avec le dossier, rôle bien joué. | Les déclarations sont sous-développées, incohérentes et inexactes. | Les déclarations sont inexistantes et sont complètement incohérentes (témoin non préparé). |
| Avocat (tous) | Les questions sont pertinentes, logiques et claires; les questions sont bien formulées et livrées, font ressortir des renseignements importants pour son cas. | Les questions sont pertinentes, logiques et claires; les questions sont bien formulées et livrées; l'avocat a mémorisé sa déclaration initiale et ses conclusions finales. | Les questions ne sont ni pertinentes, ni logiques, ni claires. | Il n'y a pas de question; aucune pertinence, logique ou clarté. |
| Avocat (déclaration initiale) | Fournit une description claire et concise du cas de son équipe. | Fournit une description relativement claire et concise du cas. | Fournit une description du cas, mais elle n'est pas claire. | Il n'y a pas de description claire et concise du cas. |
| Avocat (interrogatoire principal) | Utilise des questions menant à des réponses simples; les questions directes font ressortir les faits clés de son cas. | La plupart des questions sont simples et directes, faisant ressortir les faits clés du cas. | La moitié des questions sont simples et directes, font ressortir certains faits clés du cas. | Très peu de questions simples et directes, très peu de faits clés mis en évidence. |
| Avocat (contre-interrogatoire) | Fait ressortir les contradictions ou les problèmes dans les témoignages et affaiblit la partie adverse; utilise des questions bien formulées et démontre une compréhension claire de la procédure judiciaire; toutes les questions sont suggestives. | Fait ressortir certaines contradictions dans les témoignages; n'affaiblit pas réellement la partie adverse; la plupart des questions sont claires et démontrent une compréhension claire de la procédure judiciaire; la plupart des questions sont suggestives. | Fait ressortir peu de contradictions dans les témoignages et n'affaiblit pas la partie adverse; certaines questions ne sont pas claires et démontrent une certaine compréhension de la procédure judiciaire; quelques questions suggestives. | Ne contredit pas la partie adverse et ne l'affaiblit pas; les questions sont complètement vagues; les questions sont toutes directes. |

| Préparation et recherche | 4 (de 80 % à 100 % du temps) | 3 (de 70 % à 79 % du temps) | 2 (de 60 % à 69 % du temps) | 1 (de 50 % à 59 % du temps) |
|-------------------------------------|--|--|--|--|
| Avocat (conclusions finales) | Fait une présentation bien organisée et bien raisonnée des points importants du cas. | Fait une présentation semi-organisée et semi-raisonnée des points importants du cas. | La présentation n'est pas organisée ni bien raisonnée; ne présente pas vraiment les faits de son cas. | La présentation est complètement désorganisée et ne représente pas son cas. |
| Voix | Facile à comprendre; usage constant du bon débit de voix; assez fort pour être entendu par tous; bonne intonation. | Facile à comprendre la plupart du temps, bon débit de voix pendant la plus grande partie de la performance, voix généralement forte, ton convenable. | Difficile à comprendre; il faut travailler sur le débit. | Incompréhensible et n'utilise pas une voix appropriée. |
| Contact visuel | Établit un contact visuel approprié pour la situation et le contexte. | Établit un contact visuel la plupart du temps. | Établit rarement un contact visuel. | N'établit pas de contact visuel. |
| Authenticité | Semblé très réel, excellente utilisation des expressions corporelles et faciales, les mots et les gestes concordent avec le personnage; bien adapté au contexte; costume approprié; ne dévie pas arbitrairement des faits. | Personnage crédible, utilisation adéquate d'expressions, assez bien adapté au contexte. | Doit être plus convaincant, personnage peu crédible, expressions inadéquates, ne s'adapte pas au contexte. | N'est pas dans la peau du personnage, aucune expression, pas adapté au contexte. |

EXEMPLE DE FEUILLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE AU COURS DU PROCÈS SIMULÉ

Afin de décider quelle équipe a fait la meilleure présentation, les juges peuvent utiliser les critères suivants pour évaluer la performance de chaque équipe. Pour chacune des normes de performance indiquées ci-dessous, le juge doit donner à chaque équipe une note de 1 à 5.

| Attentes en ce qui concerne la performance | Procureur | Défense |
|---|-----------|---------|
| Déclaration initiale de l'équipe de la défense : Les avocats fournissent une description claire et concise du cas défendu par leur équipe. | | |
| Au cours de l' interrogatoire principal , les avocats utilisent des questions qui exigent des réponses franches et directes et qui font ressortir l'information clé de leur cas. | | |
| Au cours du contre-interrogatoire , les avocats font ressortir les contradictions dans les témoignages et affaiblissent le cas de la partie adverse. | | |
| Pendant l' interrogation des témoins , les avocats utilisent des questions bien formulées et démontrent une bonne compréhension de la procédure criminelle, des règles de la preuve et des lois applicables. | | |
| Argumentation de clôture : Les avocats font une présentation bien organisée et bien raisonnée des points les plus importants du cas de leur équipe. | | |
| Normes de performance pour les TÉMOINS | TÉMOINS | |
| Les témoins / l'accusé sont crédibles dans leur personnage, convaincants dans leurs témoignages et ne dévient pas arbitrairement des faits. | | |
| Les témoins / l'accusé sont bien préparés pour répondre aux questions posées au cours de l'interrogatoire principal. | | |
| Les témoins / l'accusé répondent bien aux questions posées au cours du contre-interrogatoire. | | |
| PERFORMANCE GLOBALE DE L'ÉQUIPE | | |
| Les membres de l'équipe sont courtois, observent les convenances générales de la cour, parlent clairement et distinctement. | | |
| Les membres de l'équipe savent limiter leurs présentations au temps prescrit, tout en engageant tous les membres de l'équipe dans la présentation de l'affaire. Les objections, le cas échéant, sont opportunes et pertinentes. | | |
| POINTAGE TOTAL : | | |

PROCÈS SIMULÉ À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

LE PROCUREUR C. MABO

| SCÉNARIO : PROCÈS SIMULÉ | PAGE |
|--|---------|
| La liste des participants | 13 |
| Les faits associés au scénario | 14 - 21 |
| La loi pertinente | 22 - 27 |
| L'horaire du procès simulé | 28 |
| Des renseignements de fond pour les témoins | 29 - 42 |
| Juge | 43 - 46 |
| PRÉPARATION DES RÔLES | PAGE |
| Renseignements généraux sur les procès à la Cour pénale internationale | 47 - 50 |
| Horaire du procès simulé | 51 |
| Cérémonial de cour et protocole | 52 - 53 |
| Trousse pour se préparer aux rôles suivants : | |
| Procureur, avocat de la défense et avocat de la victime | 54 - 58 |
| UN Observer | 58 - 59 |
| Juge | 59 |
| Greffier | 59 - 60 |
| Agent de sécurité du tribunal | 60 - 61 |
| Représentants de la presse | 61 |
| BÉNÉVOLE DU SECTEUR DE LA JUSTICE | PAGE |
| Renseignements sur l'objectif d'un procès simulé | 62 |
| Horaire du procès simulé | 63 |
| Renseignements pour les mentors et les juges du procès simulé | 64 - 66 |



Chaque procès simulé en droit criminel international comprend les trois trousse suivantes :

- » **Scénario pour procès simulé en droit criminel international**
- » **Trousse de préparation aux rôles pour procès simulé en droit criminel international**
- » **Trousse pour les bénévoles du secteur de la justice qui participent à un procès simulé en droit criminel international**

Les élèves ou les jeunes ont besoin du scénario et de la trousse de préparation aux rôles. Les bénévoles du secteur de la justice, les enseignants et les organisateurs ont besoin des trois trousse.

PROCÈS SIMULÉ À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

SCÉNARIO: LE PROCUREUR C. MABO

| LA PRÉSENTE TROSSE CONTIENT CE QUI SUIT : | PAGE |
|---|---------|
| La liste des participants | 13 |
| Les faits associés au scénario | 14 - 21 |
| La loi pertinente | 22 - 27 |
| L'horaire du procès simulé | 28 |
| Des renseignements de fond pour les témoins | 29 - 42 |
| Juge | 43 - 46 |

Chaque procès simulé en droit criminel international comprend les trois trousse suivantes :

- » **Scénario pour procès simulé en droit criminel international**
- » **Trousse de préparation aux rôles pour procès simulé en droit criminel international**
- » **Trousse pour les bénévoles du secteur de la justice qui participent à un procès simulé en droit criminel international**

Les élèves ou les jeunes ont besoin du scénario et de la trousse de préparation aux rôles. Les bénévoles du secteur de la justice, les enseignants et les organisateurs ont besoin des trois trousse.

LE PROCUREUR C. MABO

- » Recrutement et conscription d'enfants soldats



LISTE DES PARTICIPANTS

1. **Arthur Mabo** (l'accusé)
2. **Thomas Gaba** (ancien combattant, témoin pour l'accusé)
3. **Anna Kabolo** (ancienne enfant soldat, témoin pour le Procureur)
4. **Patrick Bateman** (soldat de la paix (Casque bleu), témoin pour le Procureur)
5. **Alia Rutu** (mère d'un enfant soldat décédé, victime, témoin pour le Procureur)
6. **Procureurs** (4)
7. **Avocats de la défense** (4)
8. **Avocats de la victime** (2)
9. **Juges** (3) (Le rôle de juge en chef peut être joué par un enseignant, par un avocat ou par un juge. Deux élèves peuvent jouer les deux autres rôles de juges.)
10. **Observateurs des Nations Unies** (2+) (Les observateurs observent le procès et font des recommandations au Haut-commissariat des Nations Unies quant au respect de la Convention relative aux droits de l'enfant par le pays.)
11. **Agent de sécurité du tribunal** (maintient l'ordre dans la salle d'audience) (optionnel)
12. **Greffier** (aide le juge) (optionnel)

QU'EST-IL ARRIVÉ?

Le conflit au Shansau est un conflit historique qui s'est déroulé dans le Nord-Est du pays; il opposait deux groupes ethniques : les Kanis et les Lagos. Il y a eu des tensions et des combats entre les deux groupes pendant de nombreuses années. Les deux groupes se disputaient les territoires et le pouvoir sur les ressources naturelles importantes de la région, particulièrement les mines de diamants. En 2002, le conflit et la violence se sont intensifiés lorsque Philippe Troua a organisé un coup d'État et renversé le gouvernement du Shansau. Après s'être emparé du pouvoir et déclaré président du Shansau, Philippe Troua a remplacé tous les ministres de l'ancien gouvernement. Toutes les personnes portées au pouvoir dans son gouvernement étaient Kanis. Les Kanis ont dès lors été déclarés le peuple dominant du Shansau. On s'est emparé des terres qui appartenaient aux Lagos pour les donner aux Kanis. De nombreux Lagos se sont par la suite enfuis dans le pays voisin, Vilba, à titre de réfugiés. En 2005, un groupe de réfugiés a mis sur pied l'Union des patriotes du Shansau. Arthur Mabo en aurait été le président ainsi que le commandant en chef des forces militaires, soit les Forces patriotiques pour la libération du Shansau (FPLS). Les Forces patriotiques pour la libération du Shansau étaient une milice (un groupe de rebelles) dont le principal objectif était d'établir leur dominance au moyen d'actes de violence contre les non Lagos, particulièrement les Kanis.

En 2006, les Forces patriotiques pour la libération du Shansau sont retournées au Shansau pour prendre le contrôle du Nord-Est du pays et reprendre leurs terres, particulièrement les mines de diamants de la région. Le conflit fut violent et meurtrier. L'armée du Shansau était beaucoup plus nombreuse que les FPLS, mais ces dernières se sont battues pour garder le contrôle de la région, coûte que coûte. Les commandants se sont enrichis grâce au conflit et aux mines dont ils ont pris le contrôle, les motivant à poursuivre les combats. Afin de perpétuer la guerre, ils motivaient leurs forces armées en attisant la haine ethnique envers les Kanis.

Lorsque le nombre de rebelles et d'adultes disponibles a commencé à s'amenuiser, les FPLS ont entrepris d'enrôler les enfants des villages avoisinants pour renflouer leurs rangs. Les villageois et les soldats de la paix ont vu des enfants de sept ans transporter des armes automatiques et porter divers accoutrements militaires. Les camps de rebelles regorgeaient d'enfants, tant des garçons que des filles, de 7 à 17 ans. Les plus vieux entraînaient les plus jeunes aux tactiques de guerre et à l'utilisation des armes. On a vu des enfants sur la

première ligne du conflit qui ne voulait pas s'éteindre. Souvent, on envoyait les enfants en premier au cours d'une attaque pour permettre aux soldats plus âgés et plus expérimentés de rester en vie pendant l'attaque.

Une mission de paix de l'ONU a été lancée au début de l'année 2007 pour venir en aide au gouvernement Troua. Les soldats de la paix ont rapporté qu'ils ont dû affronter des enfants soldats armés. Ils ont également rapporté que des villageois leur ont raconté que les rebelles avaient attaqué leurs villages et que, durant ces attaques, les rebelles avaient enlevé des enfants et les avaient forcés à commettre des atrocités envers les villageois avant de les faire monter dans des camions avec les chefs du groupe de rebelles. Il s'agissait d'enfants Kanis et Lagos – les rebelles les avaient enlevés sans distinction. Certains enfants qui se sont échappés des camps de rebelles ont raconté qu'ils devaient apprendre à utiliser des armes automatiques et qu'ils devaient les utiliser pendant les attaques contre les villages. Les enfants que l'on n'utilisait pas comme soldats étaient utilisés comme cuisiniers, porteurs ou esclaves. Certaines filles ont été données aux commandants rebelles à titre de « femmes ». Les enfants soldats qui se comportaient bien et qui suivaient les ordres étaient bien traités et recevaient de la nourriture et un abri. Ceux qui ne faisaient pas ce qu'on leur disait étaient battus et parfois tués.

Bien que l'on ait rarement rapporté la présence d'Arthur Mabo pendant ces attaques, il est bien connu qu'Arthur Mabo était le commandant en chef les rebelles tout au long du conflit.

En 2008, on a arrêté plusieurs chefs de milice des FPLS dans le cadre de la mission de l'ONU, y compris le commandant en chef, Arthur Mabo, après avoir obtenu un mandat d'arrêt à son égard et à l'égard de plusieurs autres personnes auprès du Procureur de la Cour pénale internationale. Plusieurs autres chefs de milice des FPLS sont toujours recherchés, y compris le commandant adjoint des FPLS, Charles Yitu.

Arthur Mabo est accusé, en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, d'avoir commis les trois crimes de guerre suivants de juin 2006 à avril 2008 :

1. Conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés
2. Enrôlement d'enfants dans des groupes armés
3. Utilisation d'enfants pour participer activement à un conflit armé

L'ACCUSÉ

ARTHUR MABO

Arthur Mabo a grandi dans un petit village au Nord-Est du Shansau. À 16 ans, il a été accepté à l'académie de formation militaire pour les jeunes. Il a terminé le programme à l'âge de 18 ans et est retourné dans son village pour aider sa mère, puisque son père avait récemment été tué par un policier Kani (ce même policier est devenu général de l'armée de Troua). Il avait 25 ans lorsqu'il s'est enfui de son village pour échapper aux persécutions qui sévissaient contre les Lagos. Il s'est enfui à Vilba, un pays voisin, avec sa mère et ses deux frères cadets.

Arthur ne pouvait accepter que le gouvernement Troua et ses partisans leur avaient enlevé, à lui et à sa famille, leurs terres au Shansau. Cette terre était riche en minéraux. Il avait planifié de continuer à la travailler et à l'exploiter pour donner une meilleure vie à sa famille. Arthur voulait également se venger du meurtre de son père. Dans le camp de réfugiés, il se réunissait régulièrement avec plusieurs autres hommes pour discuter de l'enjeu et des façons de retourner au Shansau.

Un jour, les hommes qui se réunissaient régulièrement ont formé l'Union des patriotes du Shansau. Arthur a été élu commandant en chef des Forces patriotiques de libération du Shansau en raison de la formation militaire qu'il avait reçue pendant sa jeunesse et de son désir de mener les troupes rebelles au Shansau pour abolir le gouvernement Troua. Arthur a pris son rôle au sérieux et a rapidement rassemblé et formé son armée de rebelles, constituée de jeunes hommes très motivés qui partageaient son objectif de retourner au Shansau et de reprendre leurs terres pour ensuite les redonner à la minorité Lago.

En 2006, Arthur a mené son armée à travers les montagnes qui séparent Vilba du Shansau. Tous les rebelles avaient le même but, soit d'éradiquer les Kanis de leurs terres. Ils planifiaient commencer dans le Nord-Est du pays puis se diriger vers la capitale. L'armée de Troua était beaucoup plus nombreuse que les FPLS et plusieurs d'entre eux furent tués. Arthur a juré de ne jamais baisser les bras, peu importe le prix, jusqu'à ce que les FPLS renversent le gouvernement Troua. Arthur Mabo a dirigé les FPLS jusqu'à son arrestation en 2008.

LE TÉMOIN DE L'ACCUSÉ

THOMAS GABO

Thomas a été soldat au sein des FPLS pendant de nombreuses années. Selon lui, les FPLS, particulièrement Arthur Mabo, ont aidé son peuple à retrouver sa dignité et à apprendre à se battre pour ce à quoi il a droit. Il reconnaît que la guerre est parsemée d'actes déplaisants, mais il maintient que les FPLS n'ont pas commis d'atrocités et ne se sont certainement pas conduites différemment de l'armée de Troua.

Il a appris la discipline et le leadership dans les FPLS et a constaté de première main que les villageois, y compris les parents et les enfants, dépendaient des FPLS pour leur fournir les nécessités de base et les protéger. Thomas a graduellement assumé divers rôles de leadership au sein des FPLS, dirigeant certains petits groupes de soldats des FPLS.

LES TÉMOINS DU PROCUREUR

ANNA KABOLO

Anna Kabolo avait 10 ans lorsque les rebelles ont fait irruption dans son village. Ils sont arrivés tôt le matin et ont attaqué l'école où elle étudiait. Elle se rappelle comment ils ont fait irruption avec leurs fusils et ont fusillé toute personne qui a tenté de fuir. Elle a essayé de se cacher sous son pupitre, mais un rebelle l'a vue et l'a fait monter à l'arrière de son camion. Il lui a dit de ne pas avoir peur et qu'on prendrait bien soin d'elle si elle faisait ce qu'on lui disait. Anna ne voulait pas mourir; elle a donc suivi le rebelle qui la tenait solidement par le poignet. On l'a fait monter à l'arrière d'un gros camion avec certains de ses camarades de classe et on l'a amenée dans les camps de rebelles, loin de son village.

Au camp, Anna a rapidement compris que si elle se conduisait mal ou tentait de s'échapper, on la battait ou la tuerait. Anna écoutait les rebelles et faisait ce qu'on lui disait; elle avait trop peur pour faire autrement. Pendant son premier mois au camp, elle était une esclave au service des soldats. Elle est devenue l'esclave du chef du camp pendant que l'on continuait de l'entraîner à utiliser un AK-47. Puisque Anna était plutôt petite lorsqu'on l'a enlevée de son village (elle n'avait que 10 ans à ce moment-là), les rebelles l'ont principalement utilisée comme une esclave pendant la première année. Elle est devenue l'esclave favorite du chef du camp et avait droit à un abri plus grand et à davantage de nourriture lorsqu'il était heureux. Lorsqu'Arthur Mabo, le commandant en chef des rebelles, venait au camp, c'est

Anna qui lui apportait de la nourriture, qui lavait ses vêtements et qui faisait ce qu'il lui demandait. Elle se rappelle clairement de lui puisqu'il a pointé un fusil sur elle un jour où elle a échappé sa boisson devant lui.

Après un an au camp, les commandants ont décidé qu'elle avait suffisamment grandi Anna avait 12 ans, presque 13 ans, à ce moment-là. et qu'elle pouvait manier son arme suffisamment bien pour aller au combat. Anna se souvient des raids qu'ils effectuaient à l'aube contre des villages. Habituellement, on l'envoyait en premier avec les enfants plus jeunes, car ils étaient assez petits pour se cacher dans les buissons près du village et amorcer l'attaque à partir de cet endroit. Au cours de sa première attaque, on lui a donné une substance; les soldats lui donnaient le nom de « bulles ». Elle avait entendu parler des bulles et croyait que les bulles donnaient du courage et de la force, mais elle ne savait pas de quoi il s'agissait. Elle comprend aujourd'hui qu'on lui a donné une drogue nommée « amphétamine » pour engourdir ses sens alors qu'elle menait des attaques brutales contre des villageois.

Anna a été attrapée par un soldat de la paix près de deux ans après son enlèvement par les FPLS. Anna avait 12 ans, presque 13 ans, à ce moment-là. On l'a tout d'abord amenée à un site de l'ONU, puis on l'a transférée dans un centre de réadaptation pour des enfants comme elle, de anciens enfants soldats.

PATRICK BATEMAN

Patrick Bateman est un soldat de la paix. Il est soldat au sein des Forces armées canadiennes depuis l'âge de 20 ans. Il a participé à des missions de maintien de la paix à plusieurs reprises durant sa carrière. Son déploiement au Shansau était sa première mission de maintien de la paix dans cette région. Il était précédemment posté en Bosnie.

Patrick est marié et père de deux enfants. Ses enfants sont maintenant de jeunes adolescents.

Avant d'arriver au Shansau, on a informé Patrick qu'il pourrait se confronter à des enfants soldats qui combattent avec les FPLS. Il a été formé pour composer avec la menace que les enfants soldats comportent pour les troupes de maintien de la paix de l'ONU et les résidents du Shansau.

À son arrivée au Shansau en 2007, Patrick a été posté dans la capitale. Après six mois, il a été déployé au Nord-Est du pays, là où la violence entre l'armée du gouvernement du Shansau et les soldats rebelles des FPLS était à son plus fort. Une fois rendus dans le Nord-Est du pays, Patrick et son commandant

se sont rendus à l'un des camps des FPLS afin de tenter de négocier avec les commandants des FPLS. Arthur Mabo n'était pas présent à cette rencontre. Cependant, Patrick a remarqué que plusieurs enfants travaillaient au camp. Ces enfants étaient armés et agissaient comme des soldats. Ils portaient divers accoutrements militaires, certains d'entre eux portaient encore des sandales ou des t-shirts de couleur. Patrick a vu un enfant qui ne pouvait avoir plus de sept ans tenir un AK-47 à l'entrée du camp.

Durant le mois qui a suivi sa visite au camp des FPLS, la violence s'est intensifiée et on a demandé à Patrick et à son unité de protéger un village. Il a pris sa position et, durant la bataille contre les soldats des FPLS, il a vu 40 à 50 enfants combattre avec des armes automatiques et des machettes. Les soldats de la paix ont dû affronter ces enfants et riposter. Patrick a réussi à arrêter une enfant, Anna, sans la blesser. Il l'a maîtrisée et désarmée, puis l'a amenée à l'écart du combat. Les soldats de la paix ont capturé plusieurs enfants soldats pendant ce combat en particulier. Lorsque les FPLS ont battu en retraite dans les montagnes, on a amené les enfants capturés dans un camp de l'ONU, puis dans un centre de réadaptation dirigé par une organisation non gouvernementale qui se spécialise dans la réadaptation des enfants soldats, situé dans une plus grosse ville dans la région du Nord-Est.

Avant son retour au Canada, Patrick a pu rencontrer Anna au centre de réadaptation. Il lui a parlé brièvement. Elle a partagé son histoire avec lui. Elle lui a raconté qu'elle avait été une esclave. Elle lui a également raconté ses brèves interactions avec Arthur Mabo.

Patrick est retourné au Canada en 2008. Depuis son retour, il a obtenu de l'aide psychologique pour composer avec le traumatisme de s'être battu contre des enfants. Il dit qu'il ne peut oublier les enfants de sept ans, tenant des armes et tirant des coups de feu, qu'il ne peut effacer ces images. Il a aussi de la difficulté à accepter l'idée qu'il a dû riposter à quelques occasions. Il est resté en communication avec Anna, l'enfant soldat qu'il a capturée, mais qu'il a ultimement sauvée.

LA VICTIME, TÉMOIN DE L'AVOCAT DE LA VICTIME

ALIA RUTU

Alia Rutu a vécu dans un village du Nord-Est du Shansau toute sa vie. Son mari et elle sont les propriétaires d'une petite terre qu'ils cultivent. Ils vivent de la terre et vendent toute récolte supplémentaire au marché local. Cela leur donne un revenu

tout juste suffisant pour acheter d'autres produits essentiels pour la famille. Alia a eu cinq enfants. Ses deux garçons aînés ont été enlevés lorsque les FPLS ont fait un raid dans son village à l'aube, le 15 novembre 2006. À ce moment-là, Ismael avait 9 ans et Emmanuel avait 13 ans. Alia et son mari sont tous les deux Kanis. Bien qu'ils appuient le gouvernement Troua, ils n'ont pas démontré leur appui ouvertement et ne sont pas d'accord avec les actes de violence commis par les troupes contre la minorité Lago de la région.

LES FAITS

Le matin du 15 novembre 2006, Alia s'est fait réveiller par de grands cris et des appels à l'aide. Elle a regardé par la porte avant et a vu que la moitié de son petit village était en feu et que les rebelles couraient entre les huttes et les maisons avoisinantes. Elle a rapidement dit à ses enfants de s'enfuir dans les champs et de courir jusqu'à la rivière. Son mari et elle les rejoindraient avec le bébé. Son mari lui a dit de se cacher avec leur petite fille pendant qu'il tentait de protéger leur maison. Les rebelles ont mis le feu à leur maison et ont assassiné son mari, simplement parce qu'il avait les traits d'un Kani. Depuis sa cachette, elle pouvait voir le champ. Elle a vu un rebelle attraper et emporter son fils aîné dans un camion avec plusieurs autres jeunes garçons du village. Elle ne l'a jamais revu.

Après l'attaque, Alia Rutu est sortie de sa cachette et s'est faufilée jusqu'à la rivière où elle a retrouvé ses deux jeunes filles, cachées sous un buisson. Les filles avaient perdu de vue leur frère plus vieux et Alia n'a pas réussi à le retrouver après plusieurs jours de recherche au bord de la rivière. Les aînés du village ont prédit qu'il y aurait plusieurs autres attaques. Alia et ses trois filles ont donc suivi les autres survivants et se sont enfuies dans les montagnes.

En 2009, lorsque la mission de maintien de la paix de l'ONU a réussi à stopper le conflit et la violence, Alia est retournée dans son village et a été réunie avec le plus jeune de ses deux fils, Ismael. Ismael avait 12 ans lorsqu'il a retrouvé sa mère. Il lui a expliqué qu'il s'était joint aux rebelles après avoir passé deux semaines dans la nature, car ils lui ont promis de la nourriture et un abri. Il avait neuf ans à ce moment-là et s'est facilement laissé convaincre que, en se joignant aux soldats, il pourrait retrouver son frère aîné, Emmanuel, et que c'était la seule façon de survivre. Ismael a raconté à Alia qu'il a vu son frère au camp de rebelles, mais qu'on ne lui a pas permis de lui parler, car son frère était en « entraînement avancé » selon les rebelles. Les soldats lui ont dit que s'il s'entraînait bien et apprenait rapidement, on lui permettrait de joindre son frère. Ismael n'avait pas reçu un entraînement suffisant pour participer à la première offensive. Malheureusement, son frère Emmanuel y a participé et a été tué. Ismael n'a jamais

revu son frère de 13 ans. C'est à ce moment-là qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour s'échapper et retourner à la maison rejoindre Alia et ses sœurs.

Alia croit ce qu'Ismael, son plus jeune fils, lui a raconté au sujet de la mort de son fils aîné : qu'il est mort au combat en tant qu'enfant soldat. Elle a constaté de première main son enlèvement aux mains des rebelles. Au cours de cette horrible matinée, elle a également constaté de ses propres yeux que plusieurs rebelles ne semblaient pas avoir plus de 12 ans.

Enjeux:

- Arthur Mabo est-il coupable d'avoir procédé à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés?
- Arthur Mabo est-il coupable d'avoir enrôlé des enfants dans des groupes armés?
- Arthur Mabo est-il coupable d'avoir fait participer activement des enfants à un conflit armé?
- Si oui, quelle est la sentence appropriée?

LA LOI

QU'EST-CE QU'UN CRIME DE GUERRE?

Il existe un ensemble de lois internationales (droit coutumier et traités) qui régissent les conflits armés. Ces lois ont pour but de protéger les « personnes protégées » qui ne participent pas aux conflits, ce qui comprend les civils, les soldats blessés et les prisonniers de guerre. Ces personnes doivent être protégées contre la violence de la guerre. Elles ne doivent pas être tuées, torturées, violées ni assujetties à tout mauvais traitement.

Un certain nombre de documents juridiques internationaux établissent les droits et les protections conférées aux personnes pendant un conflit armé. Chaque document s'applique dans différents contextes. Le Statut de Rome a pour effet de former la Cour pénale internationale et d'établir les motifs pour lesquels on peut poursuivre une personne en justice pour avoir commis des crimes de guerre.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et l'Organisation internationale du travail (OIT) s'appliquent aux actions des gouvernements, et non des individus. On les utilise lorsque la communauté mondiale veut condamner les actions d'un pays.

LOIS QU'ON PEUT INVOQUER POUR POURSUIVRE ARTHUR MABO EN JUSTICE

COMMENT UTILISER LES LOIS INTERNATIONALES POUR PLAIDER SON CAS

Le Procureur et l'avocat de la victime plaideront que les actions d'Arthur Mabo contreviennent au Statut de Rome (voir ci-dessous). Ils doivent faire ressortir les faits qui démontrent les éléments des crimes de guerre. L'avocat de la défense doit trouver des contradictions ou des lacunes dans la preuve afin de soulever un doute raisonnable au sujet des événements ou de démontrer qu'une autre version des événements est plausible.

Les sections 2b) et 2e) de l'article 8 permettent au Procureur d'invoquer d'autres lois internationales pour aider la Cour à interpréter la loi ou pour expliquer les types d'actions que condamne le droit international. Par conséquent, le Procureur et l'avocat de la victime peuvent également invoquer la CDE ou l'OIT pour appuyer leurs arguments.

LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Article 5 : Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a. Le crime de génocide;
 - b. Les crimes contre l'humanité;
 - c. Les crimes de guerre;
 - d. Le crime d'agression.

Article 8 : Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

- a. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i. L'homicide intentionnel;
 - ii. La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - iii. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
 - iv. La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
 - v. Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

- vi. Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartiallement;
- vii. La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- viii. La prise d'otages;
- b. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

 - xxvi. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
 - e. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

 - vii. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
- b. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible :

c. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ENFANTS AUX CONFLITS ARMÉS

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL – C182 CONVENTION SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, 1999.

LA LOI

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend:

- a. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

RESPONSABILITÉ DES COMMANDANTS

En droit international et en droit international humanitaire, il est généralement reconnu qu'un commandant est responsable des actes de ses subordonnés. Le commandant a le devoir de s'assurer que ses subordonnés agissent de façon civilisée et qu'ils respectent les lois de la guerre au cours d'un conflit armé. La responsabilité des commandants signifie qu'un commandant est responsable des actes commis par les subordonnés qui sont sous son commandement. Un commandant est non seulement responsable des crimes qu'il ordonne à ses subordonnés de commettre, mais également des crimes qu'il n'a pas tenté de prévenir ou d'arrêter. Si un commandant savait ou aurait pu raisonnablement savoir que ses subordonnés commettaient des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, il peut être tenu responsable de leurs actes (de leurs crimes).

L'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît la doctrine de la responsabilité des commandants. Un commandant militaire sera tenu individuellement responsable pour les crimes commis par les forces (ses subordonnés) placées sous son commandement et son contrôle effectifs s'il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes.

En ce qui concerne le recrutement, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats dans des conflits armés, un commandant peut être tenu individuellement responsable de ces crimes s'il a ordonné à ses troupes de conscrire, de recruter, d'enrôler ou d'utiliser des enfants à titre de participants actifs au conflit armé. Il peut également être tenu individuellement responsable s'il savait ou aurait dû savoir que ses forces (ses subordonnés) procédaient à la conscription, au recrutement, à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement à un conflit armé.

HORAIRE DU PROCÈS SIMULÉ

| | |
|---|------------|
| 1. Le greffier annonce l'ouverture de la séance, annonce le cas et demande aux avocats de se présenter | 1 min |
| 2. Déclaration préliminaire du Procureur | 2 min |
| 3. Déclaration préliminaire de l'avocat de la défense | 2 min |
| 4. Déclaration préliminaire de l'avocat de la victime | 2 min |
| Le cas du Procureur | |
| 5. Le Procureur procède à l'interrogatoire principal du premier témoin du Procureur | 3 min |
| 6. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du premier témoin du Procureur | 3 min |
| 7. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du premier témoin du Procureur | 1,5 min |
| 8. Le Procureur procède à l'interrogatoire principal du deuxième témoin du Procureur | 3 min |
| 9. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du deuxième témoin du Procureur | 3 min |
| 10. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du deuxième témoin du Procureur | 1,5 min |
| Le cas de la défense | |
| 11. L'avocat de la défense procède à l'interrogatoire principal de l'accusé | 3 min |
| 12. Le Procureur procède au contre-interrogatoire de l'accusé | 3 min |
| 13. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire de l'accusé | 1,5 min |
| 14. L'avocat de la défense procède à l'interrogatoire principal du témoin de l'accusé | 3 min |
| 15. Le Procureur procède au contre-interrogatoire du témoin de l'accusé | 3 min |
| 16. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du témoin de l'accusé | 1,5 min |
| Le cas de l'avocat de la victime | |
| 17. L'avocat de la victime procède à l'interrogatoire principal du témoin (Alia Rutu) de l'avocat de la victime | 3 min |
| 18. Le Procureur procède au contre-interrogatoire du témoin de l'avocat de la victime | 3 min |
| 19. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du témoin de l'avocat de la victime | 3 min |
| Conclusions finales | |
| 20. Le Procureur présente ses conclusions finales | 2 min |
| 21. L'avocat de la défense présente ses conclusions finales | 2 min |
| 22. L'avocat de la victime présente ses conclusions finales | 2 min |
| 23. Les juges délibèrent et rendent un verdict | |
| 24. Le juge président donne une rétroaction et discute du processus d'un procès criminel international, etc. | 2 à 10 min |

ARTHUR MABO, L'ACCUSÉ

Vos renseignements personnels :

- Vous étiez le commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Shansau (FPLS) jusqu'à votre arrestation.
- Vous avez 34 ans.
- Vous êtes un Lago.

Votre version de ce qui est arrivé :

- En 2002, Philippe Troua a pris le pouvoir dans votre pays d'origine, le Shansau. À cette époque, ses troupes ont terrorisé la minorité ethnique Lago. Peu après les débuts de ce nouveau gouvernement, votre père a été assassiné par un policier, simplement parce qu'il était Lago et non Kani. Ce policier est devenu un général dans l'armée du gouvernement.
- Avec votre mère et vos deux frères, vous avez quitté le Shansau peu après la mort de votre père pour échapper au conflit. Vous vous êtes enfuis dans un camp de réfugiés à Vilba, un pays voisin. L'obligation de quitter votre foyer et la mort de votre père vous ont porté un coup terrible.
- Dans le camp de réfugiés, vous avez rencontré plusieurs autres hommes et jeunes qui pensaient comme vous et qui voulaient retourner au Shansau pour reprendre leurs terres. Vous n'aviez rien à faire au camp de réfugiés, à l'exception de survivre.
- Vous vouliez retourner au Nord-Est du Shansau pour récupérer la terre de votre famille, laquelle est riche en minéraux. Là-bas, vous pourriez travailler et prendre soin de votre mère et de vos deux frères cadets.

COMMENT PUIS-JE ME PRÉPARER AFIN D'ÊTRE UN BON TÉMOIN PENDANT LE PROCÈS?

- » Apprenez vos faits par cœur.
- » Vous serez assermenté pendant l'audience et vous devrez épeler le nom complet de votre personnage.
- » Soyez fidèle au scénario. N'inventez pas des faits, car cela est injuste pour les autres avocats élèves.
- » Écoutez attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'on la répète.
- » Si un avocat vous pose une question sur un élément qui ne fait pas partie de votre trousse, vous pouvez répondre que vous ne savez pas la réponse.
- » Parlez à l'avance avec les avocats de votre camp et entrez dans la peau de votre personnage dès que vous êtes à la barre des témoins.

ARTHUR MABO, L'ACCUSÉ

- Avec un groupe de réfugiés à Vilba, vous avez mis sur pied l'Union des patriotes du Shansau. Vous en êtes devenu le président et, encore plus important, vous avez été nommé commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Shansau (FPLS). Le principal objectif des FPLS était de récupérer les terres qui appartenaient aux Lagos et d'établir l'indépendance du Nord-Est du Shansau.
- En 2006, vous avez mené l'armée des FPLS jusqu'au Shansau. L'armée du Shansau, principalement composée de Kanis, était beaucoup plus nombreuse que vos troupes. Elle a utilisé des tactiques violentes pour réduire votre armée autant que possible. Vous vous êtes juré de ne jamais arrêter de vous battre jusqu'à ce que vous ayez repris les terres qui vous appartiennent légitimement.
- Vous niez d'avoir recruté activement ou enrôlé des enfants dans les rangs des FPLS. Les enfants que l'on retrouvait dans les camps étaient des enfants Lagos qui cherchaient la protection des FPLS. Leurs parents les ont envoyés dans les camps afin qu'ils soient protégés et qu'ils aient accès à de la nourriture. Certains enfants disaient peut-être qu'ils étaient Kanis, mais ils se trouvaient également là pour bénéficier de la protection des FPLS et d'un abri.
- Vous niez d'avoir ordonné à votre armée de kidnapper des enfants dans le but de les utiliser comme soldats dans les FPLS.
- Vous niez d'avoir établi un camp d'entraînement pour les enfants soldats.
- En tant que commandant en chef des FPLS, vous n'étiez pas habituellement présent aux camps d'entraînement puisque vous participez à des réunions de planification stratégique. Vous laissiez habituellement votre commandant adjoint, Charles Yitu, diriger les camps. Il est possible qu'il vous ait désobéi et qu'il ait donné l'ordre de kidnapper des enfants et de les entraîner en vue de les utiliser comme soldats.

THOMAS GABA, ANCIEN COMBATTANT (TÉMOIN POUR L'ACCUSÉ)

Vos renseignements personnels :

- Vous êtes un ancien combattant des Forces patriotiques pour la libération du Shansau (FPLS).
- Vous avez 17 ans.
- Vous êtes Lago.
- Vous avez toujours vécu dans le Nord-Est du Shansau.

Votre version de ce qui est arrivé :

- Lorsque vous aviez 14 ans, les FPLS sont arrivés au Shansau depuis un pays voisin, Vilba. Vous ne connaissiez pas grand-chose des FPLS, mais vous saviez qu'ils voulaient récupérer certaines terres dans le Nord-Est du Shansau, où vous viviez.
- Vous viviez dans un très petit village avec vos parents. Votre père se dit Lago et votre mère se dit Kani. Ils ont choisi de demeurer au Shansau lorsque le gouvernement Troua a pris le pouvoir, même s'ils ont perdu leur terre. Ils sont restés en tant que travailleurs pour les riches Kanis qui se sont installés au Nord-Est du Shansau pour exploiter une mine de diamants. Votre famille est très pauvre. Le propriétaire Kani donnait à vos parents tout juste assez de nourriture pour survivre. Vous deviez tous travailler dans les mines de diamants.
- Lorsque les FPLS sont revenus au Shansau, votre père croyait que cela pourrait être une bonne chose. Cependant, il a rapidement réalisé que les FPLS allaient reprendre leur terre au prix de conflits violents et mortels. Il ne s'est pas joint à eux.
- Vous les avez vus passer à quelques occasions. Vous avez vu de jeunes hommes qui n'avaient

COMMENT PUIS-JE ME PRÉPARER AFIN D'ÊTRE UN BON TÉMOIN PENDANT LE PROCÈS?

- » Apprenez vos faits par cœur.
- » Vous serez assermenté pendant l'audience et vous devrez épeler le nom complet de votre personnage.
- » Soyez fidèle au scénario. N'inventez pas des faits, car cela est injuste pour les autres avocats élèves.
- » Écoutez attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'on la répète.
- » Si un avocat vous pose une question sur un élément qui ne fait pas partie de votre trousse, vous pouvez répondre que vous ne savez pas la réponse.
- » Parlez à l'avance avec les avocats de votre camp et entrez dans la peau de votre personnage dès que vous êtes à la barre des témoins.

THOMAS GABA, ANCIEN COMBATTANT (TÉMOIN POUR L'ACCUSÉ)

pas faim et pouvaient marcher la tête haute. Ils n'étaient pas esclaves des propriétaires Kanis, eux. Lorsqu'ils ont envahi votre village, ils ont attaqué tous les Kanis en vue. L'un des soldats vous a attrapé alors que vous tentiez de vous cacher. Lorsque vous lui avez dit que vous êtes un Lago, il vous a dit que vous pouviez vous joindre à eux, qu'ils vous nourriraient et vous fourniraient un abri. Il vous a dit que vous n'auriez plus jamais à travailler comme esclave pour un propriétaire Kani. Vous l'avez suivi jusqu'au camp d'entraînement des FPLS. Vous aviez 14 ans à ce moment-là.

- Au camp d'entraînement, vous habitez avec 20 autres garçons, certains plus jeunes, certains plus vieux. On vous a informé des règlements du camp. On vous a tous présentés à Arthur Mabo, le commandant en chef des FPLS. On vous a dit que si vous obéissiez, vous seriez protégé.
- Après une semaine d'entraînement, on vous a donné une portion supplémentaire pour souper, car vous aviez effectué vos tâches plus rapidement que tous les autres apprentis. Vous avez compris que vous deviez bien vous comporter pour avancer.
- Après quelques mois dans le camp à cuisiner et à nettoyer, un grand nombre des garçons plus jeunes vous suivaient et faisaient ce que vous leur demandiez. Un jour, un soldat vous a demandé votre âge. Vous avez décidé de mentir et avez répondu que vous aviez 18 ans (même si vous n'aviez que 14 ans), car vous vouliez qu'on vous traite comme l'un des adultes au camp. Le soldat vous a cru en raison du grand nombre de garçons plus jeunes qui vous admiraient. Il vous a donné une mission. Vous saviez que, si vous pouviez accomplir cette mission, vous deviendriez son adjoint. En tant qu'adjoint, vous deviez gérer les autres enfants qui vivaient dans le camp et battre tout enfant qui n'obéissait pas. Vous n'aimiez pas faire cela, mais vous compreniez que l'obéissance était un fait de la vie dans le camp des FPLS.
- À 16 ans (alors qu'on croyait que vous aviez 20 ans dans le camp), vous étiez lieutenant dans les FPLS et commandant d'une petite troupe. Vous avez dirigé de nombreux raids dans des villages du Nord-Est du Shansau. Vous étiez devenu expert dans les attaques furtives à l'aube contre des villageois qui ne soupçonnaient rien. Vous étiez très bon pour manier votre arme rapidement. L'une de vos tâches était de rassembler le plus grand nombre de jeunes possibles.
- C'est votre supérieur qui vous donnait des ordres, et celui-ci recevait ses ordres du commandant adjoint des FPLS, Charles Yitu.

THOMAS GABA, ANCIEN COMBATTANT (TÉMOIN POUR L'ACCUSÉ)

- Somme toute, vous êtes fier de votre participation aux FPLS et de ce qu'ils ont accompli pour protéger la culture et le peuple Lago. Vous êtes soulagé que les combats aient cessé et vous espérez que votre pays redeviendra paisible. Vous avez acquis de nombreuses compétences de leadership grâce aux dirigeants des FPLS qui vous ont élevé jusqu'à l'âge de la maturité et aidé à devenir l'homme que vous êtes, un homme qui peut marcher la tête haute.

ANNA KABOLO, ANCIENNE ENFANT SOLDAT (PREMIER TÉMOIN DU PROCUREUR)

Vos renseignements personnels :

- Vous avez 13 ans.
- Vous êtes une ancienne enfant soldat des Forces patriotiques pour la libération du Shansau (FPLS).
- Vous êtes Kani.

Votre version de ce qui est arrivé :

- Vous avez vécu dans un petit village au Nord-Est du Shansau toute votre vie jusqu'à ce que vous soyez kidnappée par les soldats des FPLS alors que vous aviez 10 ans.
- Vos parents sont tous les deux Kanis et propriétaires d'une grande terre où ils élèvent du bétail. Cette terre appartient à votre famille depuis plusieurs générations.
- Lorsque les FPLS sont arrivés au Shansau, vos parents sont devenus très nerveux et effrayés. Vous pouviez seulement sortir de la maison pour aller à l'école, laquelle était située au bout de la rue. La nuit, vous vous cachiez dans le cellier, car vos parents avaient entendu que des enfants s'étaient fait kidnapper par les FPLS.
- La journée où vous avez été kidnappée, vous étiez à l'école lorsque des coups de fusil ont éclaté dans la cour d'école. Vous vous êtes caché, tout comme vos amis, sous votre pupitre. Lorsque les soldats sont entrés, ils ont tué votre enseignant et tout élève qui a tenté de s'enfuir. Ceux qui restaient ont été jetés à l'arrière de plusieurs camionnettes remplies de soldats. Les camionnettes sont parties très rapidement, mais vous avez pu voir que votre maison était en feu.

COMMENT PUIS-JE ME PRÉPARER AFIN D'ÊTRE UN BON TÉMOIN PENDANT LE PROCÈS?

- » Apprenez vos faits par cœur.
- » Vous serez assermenté pendant l'audience et vous devrez épeler le nom complet de votre personnage.
- » Soyez fidèle au scénario. N'inventez pas des faits, car cela est injuste pour les autres avocats élèves.
- » Écoutez attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'on la répète.
- » Si un avocat vous pose une question sur un élément qui ne fait pas partie de votre trousse, vous pouvez répondre que vous ne savez pas la réponse.
- » Parlez à l'avance avec les avocats de votre camp et entrez dans la peau de votre personnage dès que vous êtes à la barre des témoins.

ANNA KABOLO, ANCIENNE ENFANT SOLDAT (PREMIER TÉMOIN DU PROCUREUR)

Vous ne pouviez pas voir votre mère ni votre père. Vous ne savez pas ce qui leur est arrivé; vous ne les avez jamais revus.

- Lorsque vous êtes arrivée au camp, on vous a mise avec tous les autres jeunes enfants (vous n'aviez que 10 ans à ce moment-là). Pendant la première année au camp, vous avez effectué du travail manuel, vous avez nettoyé, cuisiné et effectué toute autre tâche que les soldats vous ont donnée. Vous saviez que, si vous ne faisiez pas ce qu'on vous demandait, on vous battrait ou on vous tuerait, comme on l'a fait aux autres esclaves qui ont désobéi ou qui ont tenté de s'échapper.
- Après un an en tant qu'esclave, on vous a donné une hutte privée, car vous étiez l'esclave favorite du chef. Parfois, lorsqu'il était de bonne humeur, il vous amenait de la nourriture supplémentaire lorsqu'il venait vous voir.
- Vous avez rencontré Arthur Mabo alors que vous étiez l'esclave qu'on avait choisie pour lui servir sa nourriture, nettoyer ses vêtements et s'occuper de lui lorsqu'il venait au camp. Vous aviez très peur de lui, mais c'était un grand honneur de servir « le Chef » ou le « Commandant Mabo », comme on l'appelait au camp. La première fois que vous lui avez amené de la nourriture, vous étiez si nerveuse que vous avez renversé sa boisson devant lui. Il a réagi violemment et a pointé son AK-47 sur vous. Vous étiez certaine qu'il allait tirer, mais un soldat lui a soufflé quelque chose à l'oreille et il a déposé son arme et vous a chassée de la main.
- Un jour, alors que aviez 11 ans et demi, les dirigeants vous ont annoncé que vous alliez devenir soldat comme eux. Ils vous avaient entraînée depuis votre arrivée au camp à manier une arme et aux tactiques de la guerre.
- À partir de ce jour, vous partiez avec d'autres enfants soldats pour faire des raids à l'aube dans des villages avoisinants. Vous et les autres enfants plus petits étiez doués pour vous cacher dans les buissons et tirer les villageois.
- On vous a donné des « bulles », une substance qui vous donnait de la force du courage. Avant la plupart des raids, vous preniez des « bulles » puis procédiez à des attaques brutales contre les villageois sans vous sentir coupable ou avoir la nausée. Maintenant que vous avez été réadaptée, vous comprenez que les « bulles » étaient en fait une drogue nommée « amphétamine » et que cette drogue engourdit vos sens. Votre envie de prendre des « bulles » a pris beaucoup de temps à s'éteindre.

ANNA KABOLO, ANCIENNE ENFANT SOLDAT (PREMIER TÉMOIN DU PROCUREUR)

- Lorsque vous aviez 12 ans, près de deux ans après avoir été kidnappée par les FPLS, vous avez participé à un raid avec votre unité. Ce raid était différent, car un soldat avec un casque bleu vous a attrapée. Il vous a maîtrisée, a pris votre AK-47 et votre couteau, et vous a mise dans un camion. Il vous a ramenée au camp de l'ONU. On vous y a bien traitée. On vous a donné de la nourriture, des vêtements propres et en bon lit. On vous a ensuite amenée dans une ville plus grande, dans un autre centre où des personnes vous ont aidé à comprendre ce qui vous est arrivé.
- Vous n'avez plus envie de prendre des « bulles », mais vous éprouvez encore beaucoup de colère à l'occasion. Vous êtes en colère contre les soldats qui vous ont fait prendre des drogues et tuer des personnes innocentes. Vous êtes triste de ne pas avoir vu vos parents depuis le jour de votre enlèvement et vous croyez que, s'ils sont en vie, ils ne voudront peut-être jamais vous voir en raison des crimes que vous avez commis.

RENSEIGNEMENTS
POUR LES TÉMOINS

PATRICK BATEMAN, SOLDAT DE LA PAIX (DEUXIÈME TÉMOIN DU PROCUREUR)

Vos renseignements personnels :

- Votre nom est Patrick Bateman.
- Vous avez 42 ans.
- Vous êtes soldat au sein des Forces armées canadiennes depuis l'âge de 20 ans.
- Votre déploiement à Shansau était votre première mission de maintien de la paix dans la région.
- Vous êtes marié et avez deux enfants qui sont maintenant de jeunes adolescents.

Votre version de ce qui est arrivé :

- Vous êtes lieutenant au sein des Forces armées canadiennes et avez souvent pris part à des missions de l'ONU. Vous étiez posté en Bosnie pendant plusieurs années avant d'être redéployé au Shansau dans le cadre d'une nouvelle mission de maintien de la paix des Nations Unies.
- Avant d'être redéployé au Shansau, vous avez reçu une formation et avez assisté à plusieurs séances d'information sur la situation dans ce pays. On vous a dit qu'il était très probable de rencontrer des enfants soldats au cours des combats avec les FPLS. On vous a formé pour composer avec les menaces particulières que posent les enfants soldats. Vous aviez compris que ces jeunes soldats constituaient une menace à la mission de maintien de la paix et aux résidents du Shansau.
- Vous êtes arrivé au Shansau en 2007 où l'on vous a initialement posté dans la capitale. Après six mois dans la capitale, on vous a déployé au Nord-Est du pays, là où la violence était à son plus fort et où le conflit n'était pas résolu.

COMMENT PUIS-JE ME PRÉPARER AFIN D'ÊTRE UN BON TÉMOIN PENDANT LE PROCÈS?

- » Apprenez vos faits par cœur.
- » Vous serez assermenté pendant l'audience et vous devrez épeler le nom complet de votre personnage.
- » Soyez fidèle au scénario. N'inventez pas des faits, car cela est injuste pour les autres avocats élèves.
- » Écoutez attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'on la répète.
- » Si un avocat vous pose une question sur un élément qui ne fait pas partie de votre trousse, vous pouvez répondre que vous ne savez pas la réponse.
- » Parlez à l'avance avec les avocats de votre camp et entrez dans la peau de votre personnage dès que vous êtes à la barre des témoins.

PATRICK BATEMAN, SOLDAT DE LA PAIX (DEUXIÈME TÉMOIN DU PROCUREUR)

- Après votre arrivée au Nord-Est du pays, on vous a demandé d'aller, avec votre commandant, tenter de négocier avec les FPLS dans leur camp. Vous avez rencontré les commandants des FPLS, mais vous n'avez pas rencontré Arthur Mabo. En fait, vous ne l'avez jamais vu.
- Lorsque vous êtes arrivé au camp des FPLS, vous avez vu plusieurs enfants qui travaillaient. Certains portaient des armes et agissaient comme des soldats. Ils portaient différents accoutrements militaires; certains portaient la veste, d'autres portaient des pantalons de camouflage alors que d'autres portaient des sandales et des T-shirts de couleur. Vous avez vu au moins un enfant qui n'avait certainement pas plus de sept ans. Il portait un AK-47 et agissait comme garde du camp. Vous ne l'avez jamais oublié. Il semblait féroce et effrayé tout à la fois.
- Un mois après cette visite, la violence dans le Nord-Est s'est intensifiée et on a demandé à votre unité de protéger un village que les FPLS ciblaient pour un raid.
- Lorsque le raid s'est produit, vous avez vu 40 à 50 enfants combattre avec des armes automatiques et des machettes. Ces enfants ne jouaient pas; ils étaient à la guerre et utilisaient leurs armes pour tuer. Vous et les autres Casques bleus avez dû réagir en conséquence.
- Vous avez réussi à surprendre une fillette soldate qui a hésité un peu trop longtemps. Vous avez réagi plus rapidement et lui avez enlevé son arme. Lorsqu'elle a tenté de le reprendre, elle est tombée. Cela vous a donné l'occasion de la maîtriser et de l'écartier du danger.
- Vos camarades ont également capturé d'autres enfants pendant ce combat. Votre unité a réussi à repousser les FPLS. Lorsqu'ils ont battu en retraite dans les montagnes, vous et les autres soldats avez amené les enfants au camp de l'ONU.
- On vous a dit qu'ils ont été transférés du camp de l'ONU vers un centre de réadaptation dirigé par une organisation non gouvernementale qui se spécialise dans la réadaptation des enfants soldats. Plusieurs des enfants qui y ont été envoyés étaient très agressifs et malheureux. Leurs yeux étaient vitreux et affichaient des signes manifestes de sevrage en raison des drogues quelconques qu'on leur avait données pour qu'ils se battent.

PATRICK BATEMAN, SOLDAT DE LA PAIX (DEUXIÈME TÉMOIN DU PROCUREUR)

- Avant la fin de votre période de service, vous avez réussi à rencontrer Anna au centre de réadaptation. Vous lui avez parlé brièvement et elle vous a raconté son histoire et vous a expliqué qu'elle était une esclave dans le camp des FPLS. Elle vous a également raconté qu'elle avait rencontré l'accusé, Arthur Mabo. Cependant, elle l'appelait « le Chef » car elle ne savait pas son nom.
- Vous êtes retourné au Canada en 2008. Depuis ce temps, vous avez rencontré un psychologue pour vous aider à composer avec le traumatisme d'avoir combattu contre des enfants. Vous ne pouvez oublier les images d'enfants, dont certains n'avaient pas plus de sept ans, tenant des armes et tirant des coups de feu sur les villageois et les soldats de la paix. Vous avez également beaucoup de difficulté à accepter que vous ayez dû tirer sur des soldats des FPLS, y compris des enfants soldats, afin de défendre les villageois.
- Au moins, vous savez que vous avez aidé Anna, l'enfant soldat que vous avez pu sauver.

ALIA RUTU, PARENT D'UN ENFANT SOLDAT DÉCÉDÉ (TÉMOIN DE L'AVOCAT DE LA VICTIME)

Vos renseignements personnels :

- Votre nom est Alia Rutu.
- Vous êtes mère de cinq enfants. Votre fils aîné a été tué alors qu'il avait 13 ans. Votre autre fils a été kidnappé, mais a réussi à s'échapper du camp des FPLS.
- Vous et votre mari êtes tous deux des fermiers Kanis; vous vivez dans le Nord-Est du Shansau.

Votre version de ce qui est arrivé :

- Vous et votre mari avez vécu dans la région Nord-Est du Shansau toute votre vie. Vous êtes propriétaires d'une petite terre que vous cultivez. Vous vivez de la terre et vendez toute récolte supplémentaire au marché local. Cela vous donne suffisamment d'argent pour envoyer vos enfants à l'école locale.
- Vous et votre famille êtes Kanis et appuyez le gouvernement Troua. Cependant, vous n'êtes pas d'accord avec les actes de violence commis par l'armée du gouvernement contre la minorité Lago de la région. Vous croyez que les Lagos et les Kanis peuvent vivre conjointement sur la même terre.
- Vous aviez cinq enfants, deux garçons et trois filles : Emmanuel, Ismael, Gemma, Sofia et Mona.
- Le 15 novembre 2006, votre ferme et le village voisin ont été attaqués à l'aube. Vous avez été réveillée par des cris, des tirs et des appels à l'aide. Vous avez jeté un coup d'œil par la porte avant et avez constaté que près de la moitié du village était en feu. Les rebelles des FPLS

COMMENT PUIS-JE ME PRÉPARER AFIN D'ÊTRE UN BON TÉMOIN PENDANT LE PROCÈS?

- » Apprenez vos faits par cœur.
- » Vous serez assermenté pendant l'audience et vous devrez épeler le nom complet de votre personnage.
- » Soyez fidèle au scénario. N'inventez pas des faits, car cela est injuste pour les autres avocats élèves.
- » Écoutez attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'on la répète.
- » Si un avocat vous pose une question sur un élément qui ne fait pas partie de votre trousse, vous pouvez répondre que vous ne savez pas la réponse.
- » Parlez à l'avance avec les avocats de votre camp et entrez dans la peau de votre personnage dès que vous êtes à la barre des témoins.

ALIA RUTU, PARENT D'UN ENFANT SOLDAT DÉCÉDÉ (TÉMOIN DE L'AVOCAT DE LA VICTIME)

couraient d'une hutte à l'autre avec leurs armes levées. Vous saviez qu'ils allaient entrer dans votre hutte d'une minute à l'autre. Vous avez donc dit à vos enfants de s'enfuir dans les champs, et de courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la rivière et de vous attendre là.

- Votre mari vous a rapidement dit de vous cacher avec votre petite fille, Mona, dans le petit poulailler. Il a tenté de protéger votre maison et d'expliquer aux Lagos qu'il n'était pas contre eux. Ils ne l'ont pas écouté. Ils l'ont fusillé et ont mis le feu à la maison. Vous les avez entendus crier qu'ils allaient tuer tous les Kanis.
- Depuis votre cachette dans le poulailler, vous pouviez voir les champs. Vous avez vu un rebelle attraper votre fils aîné, Emmanuel (13 ans), qui s'était retourné vers la maison lorsqu'il a entendu le coup de feu qui a tué votre mari, son père. Les rebelles ne l'ont pas tué; ils l'ont amené et forcé à monter dans un camion avec plusieurs autres jeunes garçons du village. C'est la dernière fois que vous avez vu Emmanuel.
- Lorsque les rebelles sont partis, vous vous êtes dirigée silencieusement à travers les champs jusqu'à la rivière, où vous avez trouvé vos deux filles qui se cachaient dans un buisson. Vous avez tenté en vain de trouver votre autre fils, Ismael (9 ans).
- Les aînés du village vous ont dit qu'il n'était pas sécuritaire de retourner au village; les rebelles seraient de retour. Vous avez décidé de vous enfuir avec vos trois filles dans les montagnes.
- Trois ans plus tard, lorsque la mission de maintien de la paix de l'ONU a réussi à rétablir la paix au Shansau, vous êtes retournées dans votre village et à votre terre. Vous y avez trouvé Ismael qui vivait avec votre voisin âgé. Il était de retour depuis environ trois mois. Ismael avait 12 ans lorsqu'il est retourné au village.
- Ismael vous a expliqué que, après le raid, il avait vécu dans la nature pendant près de deux semaines. Il avait ensuite rencontré deux rebelles des FPLS qui lui avaient promis de la nourriture et un abri s'il venait avec eux au camp. Même s'il avait peur d'eux, il avait tellement faim qui les a suivis. Il avait neuf ans à ce moment-là et les rebelles l'ont donc facilement convaincu. Il croyait également que c'était la seule façon de retrouver Emmanuel.

ALIA RUTU, PARENT D'UN ENFANT SOLDAT DÉCÉDÉ (TÉMOIN DE L'AVOCAT DE LA VICTIME)

- Une fois rendu au camp, on lui a donné un peu de nourriture et on l'a attaché à cinq autres petits garçons soldats; tous des nouvelles recrues comme lui. Lorsqu'il a vu Emmanuel pour la première fois, il n'était pas attaché et a donc couru vers lui. Cependant, un soldat-là arrêté et lui a dit que s'il allait voir son frère, il le fusillerait. Le soldat lui a ensuite dit qu'Emmanuel faisait un « entraînement avancé » et qu'il ne fallait pas le déranger. Le soldat lui a également promis que, s'il s'entraînait bien, il pourrait aller rejoindre son frère.
- Ismael, qui n'avait que 9 ans, n'avait pas encore reçu un entraînement suffisant pour rejoindre Emmanuel et les autres enfants soldats au cours de leur première offensive. Emmanuel n'a pas regardé Ismael avant de partir; il avait les yeux vitreux et regardait droit devant lui. Ismael n'a jamais revu son frère; un soldat plus lui a annoncé qu'Emmanuel avait été tué.
- Ismael a décidé qu'il ne voulait pas être tué comme son frère. Il a attendu et a planifié son évasion. Miraculeusement, il a réussi à retourner à son village.
- Vous (Alia) croyez ce que votre fils Ismael vous a raconté. Vous croyez que votre fils, Emmanuel, a été tué au combat en tant qu'enfant soldat alors qu'il n'avait que 13 ans. Vous l'avez vu se faire kidnapper par les rebelles des FPLS de vos propres yeux. Au cours de cette horrible matinée, vous avez également constaté que plusieurs rebelles ne semblaient pas avoir plus de 12 ans.

JUGE

Si les rôles des juges ne sont pas joués par un bénévole du secteur de la justice, le tableau suivant peut être utilisé à titre d'outil organisationnel pour rendre une décision. De l'information supplémentaire au sujet de la préparation du rôle de juge est disponible dans la Trousse de préparation des rôles.

| QUESTION EN LITIGE | RÉSUMÉ/DÉCISION |
|--|---|
| Qu'a dit Arthur Mabo à propos de ce qu'il connaissait au sujet des enfants dans le camp du FPLS? | L'accusé, Arthur Mabo a témoigné que... |
| Qu'a dit le témoin, Anna Kabolo à propos d'être un enfant-soldat dans le camp du FPLS? | Le témoin du Procureur, Anna Kabolo a témoigné que... |
| Qu'a dit le témoin, Patrick Bateman, au sujet d'Arthur Mabo et des enfants au camp du FPLS? | Le témoin du Procureur, Patrick Bateman a témoigné que... |
| Qu'a dit le témoin, Thomas Gaba à propos d'être au camp du FPLS? | Le témoin pour l'accusé, Thomas Gaba a témoigné que... |
| Qui crois-tu? Pourquoi? Quelle est ta décision quant aux connaissances d'Arthur Mabo au sujet des enfants dans le camp du FPLS? | Je préfère la preuve présentée par le Procureur/la défense parce que... Je déclare que l'accusé... |
| Qu'a dit l'accusé, Arthur Mabo à propos d'avoir donné des ordres à ses soldats d'enrôler des enfants dans les rangs du FPLS? | L'accusé, Arthur Mabo a témoigné que... |

| | QUESTION EN LITIGE | RÉSUMÉ/DÉCISION |
|------|--|---|
| | Qu'a dit le témoin, Anna Kabolo, à propos de comment elle est arrivée au camp du FPLS? | Le témoin du Procureur, Anna Kabolo a témoigné que... |
| | Qu'a dit le témoin, Thomas Gaba, à propos de comment il est arrivé au camp du FPLS? | Le témoin pour l'accusé, Thomas Gaba a témoigné que... |
| | Qu'a dit le témoin, Alia Rutu, à propos de comment ses fils sont arrivés au camp du FPLS? | Le témoin, Alia Rutu a témoigné que... |
| | Qui crois-tu? Pourquoi? Quelle est ta décision quant aux connaissances d'Arthur Mabo au sujet de l'enrôlement des enfants dans les rangs du FPLS? | Je préfère la preuve présentée par le Procureur/la défense parce que... Je déclare que l'accusé... |
| JUGE | Qu'a dit l'accusé, Arthur Mabo, au sujet du rôle des enfants du FPLS? | L'accusé, Arthur Mabo a témoigné que... |

| QUESTION EN LITIGE | RÉSUMÉ/DÉCISION |
|---|---|
| Qu'a dit le témoin, Anna Kabolo, à propos de son rôle d'enfant-soldat pour le FPLS? | Le témoin du Procureur, Anna Kabolo a témoigné que... |
| Qu'a dit le témoin, Thomas Gaba, à propos de son rôle avec le FPLS? | Le témoin pour l'accusé, Thomas Gaba a témoigné que... |
| Qu'a dit le témoin, Alia Rutu à propos des rôles de ses fils avec le FPLS? | Le témoin, Alia Rutu a témoigné que... |
| Qu'a dit le témoin, Patrick Bateman, au sujet de la participation des enfants dans le conflit armé? | Le témoin du Procureur, Patrick Bateman a témoigné que... |
| Qui crois-tu? Pourquoi? Quelle est ta décision quant aux connaissances d'Arthur Mabo au sujet de la participation active des enfants dans le conflit armé du FPLS? | Je préfère la preuve présentée par le Procureur/la défense parce que... Je déclare que l'accusé... |

| | QUESTION EN LITIGE | RÉSUMÉ/DÉCISION |
|------|--|---|
| | <p>Qui crois-tu? Pourquoi?</p> <p>Crois-tu Arthur Mabo en ce qui a trait à une accusation, mais les témoins du Procureur en ce qui a trait à une autre accusation?</p> | Je préfère la preuve présentée par le Procureur/la défense parce que... |
| | <p>Quelle est ta décision quant aux connaissances d'Arthur Mabo au sujet de l'utilisation des enfants pour participer activement au conflit armé du FPLS?</p> | Je déclare que l'accusé, Arthur Mabo est coupable/non coupable... |
| | <p>Quelle est ta décision quant à l'accusation qu'Arthur Mabo aurait conscrit des enfants de moins de 15 ans pour faire partie du FPLS?</p> | Je déclare que l'accusé, Arthur Mabo est coupable/non coupable... |
| | <p>Quelle est ta décision quant à l'accusation qu'Arthur Mabo aurait enrôlé des enfants dans des groupes armés (le FPLS)?</p> | Je déclare que l'accusé, Arthur Mabo est coupable/non coupable... |
| JUGE | <p>Quelle est ta décision quant à l'accusation qu'Arthur Mabo aurait utilisé des enfants pour participer activement au conflit armé?</p> | Je déclare que l'accusé, Arthur Mabo est coupable/non coupable... |

PROCÈS SIMULÉ À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

PRÉPARATION DES RÔLES

| CONTENU DE LA PRÉSENTE TROSSE | PAGE |
|--|---------|
| Renseignements généraux sur les procès à la Cour pénale internationale | 47 - 50 |
| Horaire du procès simulé | 51 |
| Cérémonial de cour et protocole | 52 - 53 |
| Trousses pour se préparer aux rôles suivants : | |
| Procureur, avocat de la défense et avocat de la victime | 54 - 58 |
| D'observateur de l'onu | 58 - 59 |
| Juge | 59 |
| Greffier | 59 - 60 |
| Agent de sécurité du tribunal | 60 - 61 |
| Représentants de la presse | 61 |



Chaque procès simulé en droit criminel international comprend les trois trousse suivantes :

- » **Scénario pour procès simulé en droit criminel international**
- » **Trousse de préparation aux rôles pour procès simulé en droit criminel international**
- » **Trousse pour les bénévoles du secteur de la justice qui participent à un procès simulé en droit criminel international**

Les élèves ou les jeunes ont besoin du scénario et de la trousse de préparation aux rôles. Les bénévoles du secteur de la justice, les enseignants et les organisateurs ont besoin des trois trousse.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCÈS À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le présent procès simulé est conçu pour vous permettre d'en apprendre plus long sur le droit criminel international, sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la Cour pénale internationale (CPI).

QU'EST-CE QUE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE?

La Cour pénale internationale (CPI), régie par le Statut de Rome, est la première cour pénale internationale permanente créée par traité pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. La Cour focalise son travail sur les crimes tels que le **génocide**, les **crimes de guerre** et les **crimes contre l'humanité**.

La CPI a été créée par le **Statut de Rome**, un traité international. Elle est également régie par ce traité. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après la signature et la ratification du traité par 60 États. Les pays qui ont signé le traité reconnaissent la CPI et acceptent sa juridiction sur leurs territoires et leurs citoyens.

La CPI a compétence à l'égard des personnes accusées des crimes les plus graves, comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression. Il peut s'agir des personnes qui ont elles-mêmes, directement, commis ces crimes, mais aussi d'autres qui peuvent porter une responsabilité dans la perpétration de ces actes, parce qu'elles ont aidé ou encouragé leurs auteurs ou parce qu'elles y ont contribué autrement, par exemple. Cette deuxième catégorie comprend également les chefs militaires ou d'autres supérieurs hiérarchiques dont la responsabilité est définie dans le Statut. Par exemple, un commandant militaire qui a ordonné à ses troupes de tuer tous les prisonniers de guerre dont ils ont le contrôle pourrait faire l'objet d'un procès pour crimes de guerre.

Le **Statut de Rome** est le traité qui crée la Cour pénale internationale. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Le Statut établit, entre autres, les fonctions, la compétence et la structure de la Cour. En date du 1^{er} août 2011, 115 États étaient signataires.

La compétence de la Cour n'est pas universelle. La Cour ne peut l'exercer que si :

- L'accusé est un ressortissant d'un État partie ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour;
- Le crime a été commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour; ou

- Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a déféré la situation au Procureur, quels que soient la nationalité de l'accusé ou le lieu où le crime a été commis. (Un exemple d'un tel cas est la situation au Soudan, laquelle a été déférée au Procureur et a engendré un mandat d'arrêt contre le président du Soudan, Omar Al-Bashir.)

La compétence de la CPI se limite aux évènements qui ont eu lieu après le 1^{er} juillet 2002.

COMMENT LA CPI FONCTIONNE-T-ELLE?

Les États parties ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peuvent déférer au Procureur des situations concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Procureur examine les renseignements disponibles et, à moins de conclure qu'il n'y a pas de base raisonnable pour le faire, il ouvre une enquête.

Le Procureur peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative. Pour ce faire, il reçoit et analyse des renseignements fournis par diverses sources dignes de foi. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il demande à la Chambre préliminaire de l'y autoriser.

Les enquêtes du Procureur s'étendent à tous les faits et éléments de preuve pertinents pour évaluer la responsabilité pénale. Le Procureur enquête tant à charge qu'à décharge et respecte pleinement les droits de l'accusé.

Pendant une enquête, chaque situation est assignée à une chambre préliminaire. Celle-ci est responsable des aspects judiciaires de la procédure. Entre autres fonctions, elle peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître s'il y a une base raisonnable pour croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Une fois que la personne recherchée a été remise à la Cour ou s'est présentée volontairement devant la Cour, la Chambre préliminaire tient une audience de confirmation des charges sur lesquelles reposera le procès.

Après la confirmation des charges, l'affaire est assignée à une chambre de première instance composée de trois juges. Cette chambre est responsable de la conduite

Le génocide est l'extermination délibérée d'un grand groupe de personnes, comme les personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou à une nation en particulier.

Un **crime de guerre** c'est commettre des actes, au cours d'une guerre, qui violent les règles internationales relatives à la guerre.

d'une procédure équitable et diligente dans le plein respect des droits de l'accusé. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable par le Procureur. Il a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister par un conseil de son choix.

Contrairement aux procès canadiens, les victimes ont le droit de participer aux procès de la CPI, que ce soit directement ou par l'entremise de leurs avocats. La CPI donne aux victimes le droit de participer et le droit de demander des réparations. Cela signifie que les victimes peuvent être des témoins, mais peuvent également présenter leurs propres points de vue et préoccupations à toutes les étapes du procès. De plus, les victimes qui décident de témoigner devant la CPI recevront un soutien et seront protégées.

À l'issue de la procédure, la chambre de première instance rend son jugement, en acquittant ou en condamnant l'accusé. Il n'y a pas de jurys à la CPI. Si l'accusé est déclaré coupable, la chambre prononce une peine pouvant aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement ou, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient, la réclusion à perpétuité. La chambre de première instance peut également ordonner l'octroi de réparations aux victimes.

La CPI comprend également une Chambre d'appel, composée de cinq juges. La Chambre d'appel entend tous les appels déposés par le Procureur, l'accusé et les représentants légaux des victimes. Les règlements en ce qui concerne les appels sont précisés dans le Statut de Rome.

Tous les procès de la CPI sont filmés et peuvent être visionnés sur son site Web au <http://www.icc-cpi.int>.

Les crimes contre

l'humanité sont des infractions particulièrement graves qui portent atteinte à la dignité humaine ou qui se caractérisent par l'humiliation grave ou la dégradation d'un ou de plusieurs êtres humains. Les crimes contre l'humanité ne sont pas des événements isolés ou sporadiques; ils font partie d'une politique gouvernementale, ou sont des atrocités commises de façon répandue et sont acceptées ou tolérées par le gouvernement ou toute autre autorité similaire.

Une **réparation** est le redressement d'une perte infligée par le criminel à la victime. Les réparations sont habituellement de nature financière, mais elles peuvent également prendre d'autres formes.

HORAIRE DU PROCÈS SIMULÉ

| | |
|---|------------|
| 1. Le greffier annonce l'ouverture de la séance, annonce le cas et demande aux avocats de se présenter | 1 min |
| 2. Déclaration préliminaire du Procureur | 2 min |
| 3. Déclaration préliminaire de l'avocat de la défense | 2 min |
| 4. Déclaration préliminaire de l'avocat de la victime | 2 min |
| Le cas du Procureur | |
| 5. Le Procureur procède à l'interrogatoire principal du premier témoin du Procureur | 3 min |
| 6. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du premier témoin du Procureur | 3 min |
| 7. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du premier témoin du Procureur | 1,5 min |
| 8. Le Procureur procède à l'interrogatoire principal du deuxième témoin du Procureur | 3 min |
| 9. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du deuxième témoin du Procureur | 3 min |
| 10. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du deuxième témoin du Procureur | 1,5 min |
| Le cas de la défense | |
| 11. L'avocat de la défense procède à l'interrogatoire principal de l'accusé | 3 min |
| 12. Le Procureur procède au contre-interrogatoire de l'accusé | 3 min |
| 13. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire de l'accusé | 1,5 min |
| 14. L'avocat de la défense procède à l'interrogatoire principal du témoin de l'accusé | 3 min |
| 15. Le Procureur procède au contre-interrogatoire du témoin de l'accusé | 3 min |
| 16. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du témoin de l'accusé | 1,5 min |
| Le cas de l'avocat de la victime | |
| 17. L'avocat de la victime procède à l'interrogatoire principal du témoin (Alia Rutu) de l'avocat de la victime | 3 min |
| 18. Le Procureur procède au contre-interrogatoire du témoin de l'avocat de la victime | 3 min |
| 19. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du témoin de l'avocat de la victime | 3 min |
| Conclusions finales | |
| 20. Le Procureur présente ses conclusions finales | 2 min |
| 21. L'avocat de la défense présente ses conclusions finales | 2 min |
| 22. L'avocat de la victime présente ses conclusions finales | 2 min |
| 23. Les juges délibèrent et rendent un verdict | |
| 24. Le juge président donne une rétroaction et discute du processus d'un procès criminel international, etc. | 2 à 10 min |

CÉRÉMONIAL DE COUR ET PROTOCOLE

La cour est un cadre formel qui s'accompagne de règles précises que vous ne connaissez peut-être pas. Voici quelques conseils :

- Vous devez faire montre de respect envers les juges et les autres personnes dans la salle.
- Lorsque vous faites face à un juge, l'avocat du demandeur s'assoit généralement à la table de gauche et l'avocat du défendeur s'assoit à la table de droite.
- Lorsque les juges entrent, tous les avocats et toutes les autres personnes dans la salle doivent se lever. Les avocats saluent ensuite le juge. Asseyez-vous lorsque le greffier demande à tous de le faire.
- Au début du procès, les juges pourraient vous indiquer comment ils désirent qu'on s'adresse à eux. Habituellement, on s'adresse aux juges en disant « votre honneur ». Il faut s'adresser au juge président en disant « Madame la présidente » ou « Monsieur le président ».
- Lorsque vous faites face au juge, la défense s'assoit habituellement à la table de gauche et le Procureur s'assoit à la table de droite.
- Avant de vous adresser aux juges, attendez que les juges semblent prêts à aller de l'avant. Le juge président pourrait hocher de la tête ou vous dire de procéder. Si vous n'êtes pas certain, demandez aux juges si vous pouvez procéder. Assurez-vous de vous présenter. Vous devriez également vous lever chaque fois que vous vous adressez aux juges ou chaque fois que les juges s'adressent à vous.
- Si ce n'est pas à votre tour de vous adresser aux juges, preêtez attention à ce qui se passe. Prenez note de ce que vous pouvez utiliser durant vos présentations ou durant vos conclusions finales.
- Pendant le procès, si vous devez parler avec vos coéquipiers, écrivez une note. Ne parlez pas ensemble pendant qu'un témoin est à la barre ou lorsque l'un des juges parle. Lorsque vous vous rapportez à l'un de vos coéquipiers, utilisez « mon collègue / ma collègue » ou « l'avocat adjoint / l'avocate adjointe ».
- Lorsque vous vous rapportez à l'avocat de la partie adverse, utilisez « mon ami / mon amie » (terminologie canadienne) ou « mon savant confrère / ma savante consœur » (terminologie britannique) ou « l'avocat de (insérer le titre ou le nom du client) ».

RAPPELEZ-VOUS :

- » de parler clairement
- » de parler assez fort
- » d'évitez de dire « euh, »
« ah, » ou « ok »
- » de ne pas aller trop vite

- Si l'un des juges vous pose une question, prenez le temps de penser avant de répondre. Si vous n'avez pas entendu la question ou si vous êtes perplexe, demandez au juge de répéter ou de reformuler la question. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le. Une fois que vous avez répondu à la question, reprenez où vous étiez avant la question.
- N'interrompez pas le juge et, si un juge vous interrompt, arrêtez de parler et attendez qu'il ait terminé avant de répondre. Vous ne devez jamais interrompre un avocat de la partie adverse ou faire une objection pendant qu'un avocat de la partie adverse s'adresse au juge. Attendez que le juge vous demande de répondre à un point défendu par l'avocat de la partie adverse.

PRÉPARATION AUX RÔLES DE PROCUREUR, D'AVOCAT DE LA DÉFENSE ET D'AVOCAT DE LA VICTIME

As a prosecutor, you represent the public.

As a defense lawyer, you represent the accused.

As a victim's lawyer, you represent the victims of the alleged crimes and/or their families.

En tant que Procureur, vous représentez le public.

En tant qu'avocat de la défense, vous représentez l'accusé.

En tant qu'avocat de la victime, vous représentez la victime des crimes présumés ainsi que sa famille, s'il y a lieu.

Contrairement aux procès au Canada, où il y a seulement un avocat de la Couronne et un avocat de la défense, la CPI permet également aux victimes d'avoir leur propre avocat. Le Procureur pose les questions nécessaires pour établir la preuve du cas dans l'ensemble, alors que l'avocat de la victime met seulement l'accent sur les éléments factuels qui se rapportent à son client. Ces deux avocats tentent de prouver des cas similaires mais non identiques. L'avocat de la victime écoute les questions et pose seulement les questions supplémentaires qui sont pertinentes pour les faits associés à son client.

L'avocat de la victime doit démontrer pourquoi son client est une victime et de quelle façon la conduite de l'accusé lui a causé du tort. L'avocat peut présenter à la cour des preuves que le Procureur n'a pas présentées si ces preuves aideront les juges à déterminer quelle est la vérité. L'avocat de la victime doit expliquer aux juges pourquoi le témoignage de son témoin est important et pourquoi il devrait être entendu. L'avocat doit démontrer que le témoignage apportera une contribution importante à la détermination de la vérité. L'avocat de la victime ne peut pas poser des questions aux témoins si les questions ne servent qu'à répéter ce que le Procureur a déjà démontré. Contrairement au Procureur, l'avocat de la victime peut demander à la victime qu'il représente d'exprimer ses points de vue et ses préoccupations. Cependant, il peut seulement poser cette question à son témoin. L'avocat de la victime devrait poser des questions qui permettent à la victime d'expliquer les pertes ou les torts qu'elle a subis. Par exemple, il pourrait demander : Comment la perte de votre fils a-t-elle affecté votre vie? Quelles ont été les répercussions de l'enlèvement ou du recrutement de vos deux fils pour vous et votre famille?

Pendant le procès, le Procureur, l'avocat de la défense et l'avocat de la victime :

- présentent leurs déclarations préliminaires;
- procèdent à l'interrogatoire principal de leurs propres témoins;
- procèdent au contre-interrogatoire des témoins de l'autre partie;
- présentent leurs conclusions finales.

Le Procureur présente sa déclaration préliminaire et appelle ses témoins en premier. Chacun des témoins du Procureur sera soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat de la défense et l'avocat de la victime.

Lorsque le Procureur a terminé, l'avocat de la défense présente une déclaration préliminaire et appelle ses témoins. L'avocat de la victime peut ensuite appeler ses témoins.

L'avocat de la défense présente ses conclusions finales en premier. Le Procureur présente ses conclusions finales en dernier.

Habituellement, ce sont les juges qui décident à quel moment l'avocat de la victime peut présenter les points de vue et les préoccupations des victimes ainsi que la façon dont il doit le faire.

COMMENT SE PRÉPARER À LA DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

- Assurez-vous de bien connaître les fiches de renseignements associées à vos témoins.
- Déterminez quels faits devraient faire partie de la déclaration préliminaire. Incorporez à votre déclaration préliminaire les faits essentiels de votre cas qui ne seront probablement pas remis en question par l'autre partie.
- Tenez-vous-en aux faits! Ce sont les faits qui brosseront un tableau pour les juges.
- Consultez l'avocat qui rédige les conclusions finales de votre partie. Assurez-vous que les déclarations préliminaires et la conclusion finale sont très similaires et présentent la même théorie du cas.
- Lorsque vous effectuez votre déclaration préliminaire, utilisez des phrases courtes et claires. Soyez bref et allez au but.
- Préparez des notes afin de rafraîchir votre mémoire.

QU'EST-CE QUE L'INTERROGATOIRE PRINCIPAL?

L'interrogatoire principal c'est lorsque l'une des parties envoie un témoin à la barre des témoins afin de soutenir son cas.

L'objectif de l'interrogatoire principal est que le témoin dise au juge, de façon claire et logique, ce qu'il a observé.

COMMENT SE PRÉPARER À UN INTERROGATOIRE PRINCIPAL

- Écrivez toutes les choses que vous essayez de prouver.
- Lisez la déposition des témoins soigneusement, plusieurs fois.
- Dressez une liste de tous les faits qui appuient votre cas.
- Mettez un astérisque à côté des faits les plus importants dont votre témoin doit parler.
- Formulez des questions qui aideront le témoin à raconter son histoire :
 - Commencez par des questions qui permettront au témoin de se présenter à la cour (Quel est votre nom? Quel est votre travail? Depuis quand faites-vous ce travail?)
 - Passez aux événements en question (Que faisiez-vous le soir en question? Où étiez vous? À quel moment avez-vous entendu dire qu'il y avait un problème pour la première fois?)
 - Passez à des questions plus précises (Qu'avez-vous vu? Qu'avez-vous fait après ce qui est arrivé?)
- N'oubliez pas de poser des questions courtes et d'utiliser un langage simple. Il est utile de se rappeler que vos questions devraient commencer par *qui, quoi, où, comment, pourquoi ou quand*.
- Souvenez-vous de ne pas poser des questions suggestives. (Une question suggestive est une question qui suggère la réponse).
- Un exemple d'une question suggestive serait de demander « L'homme mesurait-il six pieds et était-il âgé d'environ 25 ans? » Vous pourriez plutôt demander : « Pourriez-vous décrire l'homme? » ou « Quel âge avait-il? » ou « Quelle était sa grandeur? ».

QU'EST-CE QU'UN CONTRE-INTERROGATOIRE?

Un contre-interrogatoire c'est lorsque l'avocat de l'autre partie pose des questions à votre témoin.

Il y a deux approches de base en ce qui concerne les contre-interrogatoires :

1. Obtenir un témoignage favorable en posant des questions au témoin de sorte qu'il appuie des faits qui soutiennent votre cas.
2. Discréditer le témoin afin que le juge minimise les preuves ou les commentaires qui sont défavorables à votre cas ou qu'il n'en tienne pas compte.

COMMENT SE PRÉPARER À UN CONTRE-INTERROGATOIRE

- Dressez une liste de tous les faits relatés par le témoin dans son témoignage qui nuisent à votre cas.
- S'il y a beaucoup de faits qui nuisent à votre cas, y a-t-il une façon de mettre en doute la crédibilité du témoin? Par exemple, pouvez-vous démontrer que le témoin a fait une erreur ou qu'il a des raisons pour ne pas dire la vérité?
- Mettez un astérisque à côté des faits sur lesquels vous devez faire parler le témoin.
- Écrivez de courtes questions suggestives qui servent les principaux points que vous désirez faire.
- Essayez de faire votre point en posant une série de courtes questions suggestives – n'oubliez pas que vous tentez de brosser un tableau.
- Selon ce que les témoins répondent, il est possible que vous deviez préparer des questions différentes au cours du procès même.
- Vos questions devraient porter le témoin à répondre oui ou non. Par exemple, si vous voulez que le témoin dise à la cour qu'il faisait noir à l'extérieur, vous devriez lui poser la question suivante : « Il faisait noir à l'extérieur cette nuit-là, n'est-ce pas? »

SE PRÉPARER AUX CONCLUSIONS FINALES

- Écrivez vos arguments clés et résumez les faits importants que vous voulez imprégner dans l'esprit du juge.
- Lorsque vous présentez vos conclusions finales, essayez d'utiliser des phrases courtes et claires. Soyez bref et concis.
- Vous pouvez seulement vous rapporter à la preuve présentée pendant le procès. Il se peut donc que vous deviez réécrire vos conclusions finales en

partie pendant le procès si les éléments de preuve anticipés ne sont pas ressortis pendant le procès.

- Si un témoin de la partie adverse a admis un élément important pour votre cas, soulignez-le dans vos conclusions finales.
- Consultez l'avocat qui rédige la déclaration préliminaire de votre partie afin de vous assurer que la déclaration préliminaire et les conclusions finales sont similaires et présentent la même théorie du cas.

PRÉPARATION AU RÔLE D'OBSERVATEUR DE L'ONU

L'observateur de l'ONU fait des recommandations au Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies sur la façon d'améliorer la situation pour les enfants dans ce pays. Ces recommandations peuvent porter sur les actions de l'État et comprendre des recommandations sur le traitement des enfants à l'avenir.

En tant qu'observateurs de l'ONU, vous devez porter une attention spéciale à la preuve présentée pendant le procès. Vous devez prendre en note les faits liés aux actions du pays, ou les problèmes que le pays pourrait résoudre maintenant que le conflit armé est terminé.

Ces recommandations ne doivent pas porter sur la poursuite contre le criminel de guerre en soi. Cependant, si vous n'êtes pas satisfait des résultats du procès devant la CPI, vous pourriez faire des recommandations afin qu'on se penche sur les actes que le criminel a commis. Ces recommandations ne doivent pas se fonder sur le Statut de Rome. Cependant, elles peuvent se fonder sur d'autres documents législatifs.

En particulier, vous pouvez invoquer la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Organisation internationale du travail lorsque vous faites vos recommandations.

Voici un exemple d'une recommandation :

Établir un registre afin que les enfants soldats soient réunis avec leurs familles.

Le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies publie les rapports déposés à l'égard de tous les pays membres. Vous trouverez des exemples de rapports au : <http://www.ohchr.org>

Après le procès, préparez un rapport de 102 pages. Ce rapport doit résumer

les événements, indiquer quels articles sont les plus pertinents selon vous et présenter vos recommandations.

PRÉPARATION AU RÔLE DE JUGE

En tant que l'UN des JUGES :

- vous êtes l'un des décideurs à la Cour pénale internationale;
- vous écoutez les parties et pouvez leur poser des questions en tout temps durant le procès;
- vous pouvez également poser des questions aux témoins en tout temps durant le procès;
- vous êtes un arbitre. Le juge président est responsable du procès;
- si un avocat soulève une objection contre une question posée par un autre avocat, c'est à vous de décider si le témoin doit répondre à la question;
- à la fin du procès, vous devez résumer le droit et la preuve qui s'appliquent au cas;
- vous devez, avec les deux autres juges, trancher l'affaire qui vous a été présentée et annoncer votre décision à la fin du procès.

Vous devriez résumer la preuve et faire des déterminations factuelles. La charte présentée dans la trousse Scénario vous aidera à organiser votre décision.

PRÉPARATION AU RÔLE DE GREFFIER

Votre rôle est d'aider les juges à s'assurer que le procès se déroule bien. Vous devez :

- ouvrir la séance;
- lire les accusations contre l'accusé et lui demander de plaider coupable ou non coupable;
- assemer le témoin;
- mettre fin à la séance.

COMMENT OUVRIR LA SÉANCE

Lorsque tous les participants sont à leur place, faites entrer les juges et dites : « **À l'ordre. Veuillez vous lever.** »

Une fois que les juges sont entrés et se sont assis, dites ce qui suit :
« La cour est présentement ouverte. Veuillez vous asseoir. »

COMMENT LIRE LES ACCUSATIONS

Pour vous préparer à cette partie, consultez le *Scénario* pour le procès simulé auquel vous participez. Insérez les renseignements sur l'accusé et les accusations dans le texte ci-dessous au moyen des renseignements fournis dans le *Scénario*.

Levez-vous et dites ce qui suit :

« [Nom de l'accusé], comment plaidez-vous à cette accusation? Coupable ou non coupable? »

S'il y a plus d'une accusation, ajoutez ce qui suit pour chaque accusation :

“[Nom de l'accusé], comment plaidez-vous à cette accusation? Coupable ou non coupable? »

COMMENT ASSERMENTER UN TÉMOIN

Avant qu'un témoin donne son témoignage, assermentez-le en disant ce qui suit :

« Veuillez dire votre nom et épeler votre prénom et votre nom de famille. »

« Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous allez rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? »

COMMENT CLORE LA COUR

Lorsque les juges ont délibéré et ont rendu leur verdict, la cour est close et vous devez dire ce qui suit :

« Veuillez vous lever. La séance est maintenant terminée. »

PRÉPARATION AU RÔLE D'AGENT DE SÉCURITÉ DU TRIBUNAL

Votre rôle est de :

- amener l'accusé dans la salle d'audience;
- aider les juges à maintenir l'ordre dans la salle d'audience;
- s'assurer que l'accusé n'est pas menacé pendant le procès.

Vous pouvez vous préparer à votre rôle en examinant les documents de fond et en comprenant ce qui va se passer pendant le procès.

Les juges s'attendront à ce que vous escortiez à l'extérieur de la salle d'audience toute personne qui devient trop bruyante ou qui se comporte mal.

PRÉPARATION AU RÔLE DE REPRÉSENTANT DE LA PRESSE

De nombreuses atrocités commises à l'étranger sont seulement portées à l'attention du public grâce à des journalistes qui prennent des risques pour exposer les crimes de guerre et les autres actes de violence qui se produisent dans d'autres pays. C'est un travail dangereux et difficile. Lorsqu'un crime de guerre fait finalement l'objet d'un procès, il reçoit souvent beaucoup d'attention de la part des médias, tant à l'échelle internationale que dans le pays où se sont déroulés les évènements. Il y a habituellement des opinions divergentes et des gens qui argumentent qu'il est injuste de soumettre une seule personne à un procès.

Vous êtes responsable de faire un compte rendu de ce procès pour un journal international de renom. Réfléchissez à la façon dont vous pourrez rendre compte du cas de manière équilibrée afin d'informer les lecteurs sans tomber dans le parti pris.

Points à considérer pour vous préparer à votre rôle de journaliste

- Quel est le titre de l'affaire?
- Quelles sont les personnes impliquées?
- Pourquoi a-t-on intenté un procès?
- De quel crime accuse-t-on l'accusé?
- Quels sont les principaux faits?
- Quel est le résultat ou la décision?
- Avez-vous des questions à poser au Procureur, à l'avocat de la défense ou à l'avocat de la victime après le procès?
- Y a-t-il d'autres choses que vous aimeriez dire dans votre article au sujet de ces types d'accusations en particulier?
- Avez-vous un point de vue sur les faits avant le début du procès? Votre point de vue a-t-il changé après avoir assisté au procès? Pourquoi?
- Y a-t-il des choses que le public doit savoir au sujet de ce procès?
- Pourquoi ce procès est-il d'importance internationale?

PROCÈS SIMULÉ À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

TROUSSE POUR LES BÉNÉVOLES DU SECTEUR DE LA JUSTICE

| LA PRÉSENTE TROUSSE COMPREND LES DOCUMENTS SUIVANTS : | PAGE |
|---|---------|
| Renseignements sur l'objectif d'un procès simulé | 62 |
| Horaire du procès simulé | 63 |
| Renseignements pour les mentors et les juges du procès simulé | 64 - 66 |
| <p>Chaque procès simulé en droit criminel international comprend les trois trousse suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> » Scénario pour procès simulé en droit criminel international » Trousse de préparation aux rôles pour procès simulé en droit criminel international » Trousse pour les bénévoles du secteur de la justice qui participent à un procès simulé en droit criminel international <p>Les élèves ou les jeunes ont besoin du scénario et de la trousse de préparation aux rôles. Les bénévoles du secteur de la justice, les enseignants et les organisateurs ont besoin des trois trousse.</p> | |



OBJECTIFS D'UN PROCÈS SIMULÉ

Voici les objectifs d'un procès simulé :

- Aider les élèves à mieux comprendre comment fonctionne le système judiciaire.
- Fournir aux élèves une expérience d'apprentissage participative.
- Habiliter les élèves en leur permettant en quelque sorte de s'approprier le système judiciaire.
- Développer l'estime de soi des élèves ainsi que leurs habiletés en art oratoire.
- Inciter les élèves à faire carrière dans le domaine juridique.

Merci d'avoir accepté de participer, à titre de bénévole, à un procès simulé pour élèves. Votre temps et votre enthousiasme contribueront grandement au processus d'apprentissage.

HORAIRE DU PROCÈS SIMULÉ

| | |
|---|------------|
| 1. Le greffier annonce l'ouverture de la séance, annonce le cas et demande aux avocats de se présenter | 1 min |
| 2. Déclaration préliminaire du Procureur | 2 min |
| 3. Déclaration préliminaire de l'avocat de la défense | 2 min |
| 4. Déclaration préliminaire de l'avocat de la victime | 2 min |
| Le cas du Procureur | |
| 5. Le Procureur procède à l'interrogatoire principal du premier témoin du Procureur | 3 min |
| 6. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du premier témoin du Procureur | 3 min |
| 7. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du premier témoin du Procureur | 1,5 min |
| 8. Le Procureur procède à l'interrogatoire principal du deuxième témoin du Procureur | 3 min |
| 9. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du deuxième témoin du Procureur | 3 min |
| 10. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du deuxième témoin du Procureur | 1,5 min |
| Le cas de la défense | |
| 11. L'avocat de la défense procède à l'interrogatoire principal de l'accusé | 3 min |
| 12. Le Procureur procède au contre-interrogatoire de l'accusé | 3 min |
| 13. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire de l'accusé | 1,5 min |
| 14. L'avocat de la défense procède à l'interrogatoire principal du témoin de l'accusé | 3 min |
| 15. Le Procureur procède au contre-interrogatoire du témoin de l'accusé | 3 min |
| 16. L'avocat de la victime procède au contre-interrogatoire du témoin de l'accusé | 1,5 min |
| Le cas de l'avocat de la victime | |
| 17. L'avocat de la victime procède à l'interrogatoire principal du témoin (Alia Rutu) de l'avocat de la victime | 3 min |
| 18. Le Procureur procède au contre-interrogatoire du témoin de l'avocat de la victime | 3 min |
| 19. L'avocat de la défense procède au contre-interrogatoire du témoin de l'avocat de la victime | 3 min |
| Conclusions finales | |
| 20. Le Procureur présente ses conclusions finales | 2 min |
| 21. L'avocat de la défense présente ses conclusions finales | 2 min |
| 22. L'avocat de la victime présente ses conclusions finales | 2 min |
| 23. Les juges délibèrent et rendent un verdict | |
| 24. Le juge président donne une rétroaction et discute du processus d'un procès criminel international, etc. | 2 à 10 min |

LE RÔLE DES AVOCATS-MENTORS : PRÉPARER LES ÉLÈVES À UN PROCÈS SIMULÉ

- Le rôle d'un avocat-mentor dans le cadre d'un procès simulé est de :
- préparer les élèves afin qu'ils assument leurs rôles avec confiance;
- s'assurer que les élèves comprennent la documentation.

On ne s'attend pas à ce que les avocats-mentors forment de jeunes avocats accomplis. Leur rôle est de stimuler l'enthousiasme et de rendre le processus amusant. Pour certains élèves, c'est peut être leur première expérience positive avec le système judiciaire. Les procès trop compétitifs ne sont pas aussi enrichissants pour les élèves.

Bien que les avocats-mentors passent la majorité de leur temps à préparer les avocats et parfois les témoins, ils investissent également temps et efforts dans la relation d'encadrement. Il est bénéfique pour les élèves que les avocats-mentors leur démontrent de l'intérêt et leur portent de l'attention. Les échangent avec les élèves, peu importe leur degré de participation au procès simulé, est une facette importante de l'expérience.

GARDEZ À L'ESPRIT LES POINTS SUIVANTS :

- Vous devrez informer les élèves de la conduite à adopter en salle d'audience et de la procédure (quand se tenir debout, comment se rapporter à l'avocat de la partie adverse, à quel moment il est approprié de formuler des objections, etc.).
- Pour la plupart des procès simulés qui se déroulent avec des groupes de l'école secondaire, ce sont des élèves qui suivent un cours de droit ou d'éducation civique qui y participent. Pour de plus amples renseignements sur ces cours et sur les aspects du système judiciaire que les élèves étudient dans leur cours, veuillez consulter le site Internet du ROEJ au www.roej.ca.
- Les participants peuvent avoir des degrés de scolarité et de littératie qui varient beaucoup.
- Ce ne sont pas tous les élèves qui ont l'occasion de travailler avec la documentation en dehors des séances d'encadrement – veuillez confirmer quelle est la situation auprès de leur enseignant ou du coordonnateur du procès simulé.
- Pendant la plupart des tournois, les avocats-mentors n'ont pas le droit de souffler des réponses. Parfois, les élèves (particulièrement ceux qui jouent un rôle d'avocat) deviennent confus, éprouvent de la gêne ou ne savent pas quoi répondre à certains points. Vous pouvez les aider en leur proposant des stratégies pour rassembler leurs esprits et continuer de jouer leur rôle sans votre aide au cours du tournoi.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES AVOCATS-MENTORS :

- Examinez toute la documentation au préalable et déterminez quel est l'objectif de votre équipe pendant le procès.
- Si vous travaillez avec l'avocat de la défense, l'avocat de la victime ou le Procureur, commencez par définir la question juridique en cause pour aider votre groupe à comprendre ce qu'ils doivent prouver ou défendre pendant le procès. Examinez les forces et les faiblesses de votre cas.
- Aidez le groupe à formuler une théorie générale et une stratégie.

- Discutez de la déclaration initiale et des conclusions finales en soulignant les points cruciaux pour leur cas.
- Soyez prêt à discuter de tous les points fondamentaux que les élèves doivent prouver au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire.
- Assurez-vous que l'interrogatoire des témoins soit bref et qu'il porte sur les points clés.
- Aidez les élèves à formuler des questions pour les témoins.
- Aidez les élèves à se familiariser avec le déroulement d'un procès.

JUGES DES PROCÈS SIMULÉS : PRÉSIDER UN PROCÈS SIMULÉ

Nous vous remercions d'avoir accepté de participer, à titre de bénévole, à un procès simulé pour élèves. Votre temps et votre enthousiasme contribueront grandement au processus d'apprentissage.

Le rôle du juge dans un procès simulé est de présider le procès et de rendre une décision sur l'affaire entendue. Certains enseignants vous fourniront un tableau pour inscrire vos commentaires. Il est possible que ce tableau soit utilisé pour attribuer des notes aux élèves. Dans de nombreux procès simulés, on demande également aux juges de fournir une rétroaction aux avocats et aux témoins après le procès (rétroaction positive et critiques constructives).

Vous jouerez le rôle de juge président dans le présent procès simulé. N'oubliez pas que les deux autres juges à vos côtés seront probablement des élèves. Il se peut que vous deviez les guider dans leur processus de réflexion critique au sujet du cas qu'ils viennent d'entendre avant que vous rendiez votre verdict.

Souvenez-vous que, pour plusieurs élèves, l'occasion de présenter des arguments juridiques devant un vrai juge (ou pour un avocat qui joue le rôle de juge) est une expérience mémorable et quelque peu intimidante. Mettez l'accent sur les aspects éducationnels et participatifs de l'exercice.

GARDEZ À L'ESPRIT LES POINTS SUIVANTS :

- Vous devrez peut-être rappeler aux élèves la procédure et comment se conduire en salle d'audience (quand se tenir debout, comment se rapporter à l'avocat de la partie adverse, etc.).
- Pour la plupart des procès simulés qui se déroulent avec des groupes de l'école secondaire, ce sont des élèves qui suivent un cours de droit ou d'éducation civique qui y participent. Pour de plus amples renseignements sur ces cours et sur les aspects du système judiciaire que les élèves étudient dans leur cours, veuillez consulter le site Internet du ROEJ au www.roej.ca.
- Les participants peuvent avoir des degrés de scolarité et de littératie qui varient beaucoup.
- Les élèves s'attendent à une décision! Ils voudront savoir qui a « gagné » la cause.

RECOMMANDATIONS POUR PRÉSIDER UN PROCÈS SIMULÉ :

- Familiarisez-vous avec les faits associés à la cause.
- Ne vous préoccupez pas des erreurs que font les élèves. Ils ne comprennent peut-être pas les enjeux plus complexes qui se rapportent aux lois et règlements.
- N'hésitez pas à intervenir et à fournir de l'aide en ce qui concerne les interrogatoires ou la procédure.

- Dans la mesure du possible, assurez-vous que les élèves respectent le temps alloué.
- Rappelez aux élèves de parler fort ou plus lentement, au besoin.
- Si vous envisagez d'offrir une rétroaction aux élèves à la fin du procès, prenez note du nom de chaque participant afin de personnaliser vos commentaires.

PRÉPARATION À L'AUDIENCE :

- Lisez les renseignements fournis.
- Lisez les règlements du procès ou du tournoi et préparez les réponses aux questions d'importance, comme les suivantes :
 - Les élèves peuvent-ils consulter leurs mentors pendant l'audience?
 - Si l'équipe adverse s'éloigne des faits, les élèves doivent-ils formuler des objections pendant l'audience?
 - Si les élèves dépassent le temps accordé au cours d'un évènement compétitif, déduit-on des points?

Un exemple d'un **Barème d'évaluation pour les juges** et d'une **Feuille d'évaluation de la performance au procès simulé** sont disponibles dans le document « **Défendre sa cause : Trousse d'audiences simulées** » que vous pourrez télécharger sur le site Internet du ROEJ au www.roej.ca.



© UNICEF/NYHQ2008-0659/Ayano Sato



© UNICEF/NYHQ2010-1152/Olivier Asselin



© UNICEF/NYHQ2001-0093/Stevie Mann



www.roej.ca



lemondeenclasse.unicef.ca/fr